



DIRECTIVES NATIONALES DE LA JUSTICE POUR ENFANTS AU TOGO



PREFACE

Depuis l'adoption du code de l'enfant en 2007, le Togo s'est engagé dans une dynamique de promotion des droits de l'enfant en cohérence avec la Convention internationale des droits de l'enfant et les instruments internationaux pertinents dans le domaine.

Ce texte a mis une emphase particulière sur la protection et la prise en charge des enfants en contact avec la loi notamment, les enfants auteurs, victimes ou témoins d'infractions et les enfants en danger ou en situation difficile.

Conscient de la nécessité d'outiller les acteurs de la justice pour enfants, le Ministère de la justice a, sur instruction du Chef de l'Etat, pris un ensemble de mesures, y compris l'élaboration de référence pour le renforcement des capacités des acteurs en vue d'une meilleure professionnalisation.

C'est dans cette optique que les directives nationales de la justice pour enfants ont été élaborées sur l'initiative du Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (MJRIR) avec l'appui du Fonds des nations-unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Union européenne (UE).

Ainsi, les directives nationales de la justice pour enfants qui vont contribuer au développement durable d'une culture du respect et de la protection des droits fondamentaux de l'enfant constituent un ensemble de réponses aux besoins d'information, de formation et d'orientations auxquels sont souvent confrontés, au quotidien, les différents intervenants dans la prise en charge de l'enfant.

Elles concernent aussi bien les enfants en conflit avec la loi que les enfants victimes, en danger, en situation difficile et témoins et serviront d'outil pédagogique à tous les acteurs de la justice juvénile que sont les magistrats et les auxiliaires de justice (avocats, officiers de police judiciaire), les travailleurs sociaux et autres intervenants y compris les enfants, afin de leur permettre d'appliquer de manière plus effective et plus protectrice les lois applicables aux enfants.

Les résultats qui naîtront de l'utilisation de ces directives vont permettre d'alimenter une révision pragmatique du code de l'enfant dans les années à venir.

Le Ministre de la Justice

Le Représentant Résident
de l'UNICEF au Togo

L'Ambassadeur, Cheffe de
Délégation de l'Union
européenne au Togo

S.E.M Kokouvi AGBETOMEY

Dr Isselmou BOUKHARY

**S.E.M MARTINS BARREIRA
Cristina**

REMERCIEMENTS

Equipe de rédaction

- M. EDEH Kodjovi Emile, Juriste, Coordinateur national du BICE Togo
- Me MONNOU Tiburce, Avocat à la Cour
- M. WELEKETI Kokou Simdana, Commissaire principal de Police
- M. LANTAME Okpan, Commissaire de police
- M. YODO Kébézi, Travailleur social
- M. TOUSSO Anama Michel, Psychologue clinicien
- M. ADJE Juste Dométo, Sociologue, Chargé de projet au BICE Togo
- Mme ABBEY-KOUNTE Kayi, Magistrate, Présidente du Tribunal pour Enfants de Lomé
- M. ATANDJI Koffi Christ Roi, Magistrat, Président du Tribunal pour Enfants de Lomé
- M. DJIKOUNOU Kodjo, Sociologue

Les remerciements vont également aux participants aux ateliers de relecture de ces directives. Il s'agit de :

- M. AKAKPO Kodjo Alphonse, Sociologue, Directeur Exécutif du BNCE-Togo
- M. ADJE Juste Dométo, Sociologue, Chargé de programme Justice Juvénile au BNCE-Togo
- Mme AMEDEGNATO Kafui, Juriste, Assistante Juridique au BNCE-Togo
- M. HOTOWOSSI Kodjo Martin, Administrateur Adjoint du Programme Protection de l'Enfant à l'Unicef Togo
- Mme MUKANTAMBARA Félicité, Chef Programme Protection de l'Enfant à l'Unicef Togo
- M. LANTAME Okpan, Commissaire de police
- Mme Ursina WEIDKUHN, la consultante, pour sa relecture du document et ses commentaires très utiles

Equipe de coordination

Enfin la coordination assurée par la Direction de l'accès au droit et à la justice qui coordonne le volet d'amélioration de l'accès à la justice des enfants du Togo inscrit au Programme d'appui au secteur de la justice (PASJ).

Il s'agit notamment de :

- M. TCHAGNAO Mama Raouf, Directeur-DADJ
- M. KARO Tambalo, Juriste-DADJ
- M. DOWOU Komla, Juriste-DADJ
- M. DOUTI Kangbéni, Gestionnaire-DADJ

ABREVIATIONS ET SIGLES

AG : Assemblée Générale

ALLO 1011 : Ligne Verte gratuite pour la protection des enfants en situation difficile

BPM : Brigade pour Mineurs

CADBE : Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

CE : Code de l'Enfant

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CLP : Comité Local de Protection des droits de l'Enfant

CNAET : Comité National d'adoption d'enfants au Togo

CNARSEVT : Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Traite

CROPESDI : Centre de Référence, d'Orientation et de Prise en charge des Enfants en Situation Difficile

DGPE : Direction Générale de la Protection de l'Enfance

JE : Juge pour Enfants

MASPFA : Ministère de l'Action Sociale de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

OIT : Organisation International du Travail

OMD/ODD : Objectifs du Millénaire pour le Développement/Objectifs de Développement Durable

ONU : Organisation des Nations Unies

OPJ : Officiers de Police Judiciaire

UA : Union Africaine

PR : Président de la République

PV : Procès-verbal

RAP : Recherche Action Participative

SDN : Société Des Nations

TE : Tribunal pour enfants

TIG : Travaux d'intérêt général

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humain/Syndrome de l'Immunodéficience Acquis

INTRODUCTION

Les enfants sont bien souvent, à un titre ou à un autre, confrontés à la justice togolaise. Soit, ils sont auteurs d'infraction et se retrouvent confrontés directement à l'appareil judiciaire, soit ils se retrouvent dans des procédures de divorce, où malheureusement ils deviennent des enjeux pour les parents en conflits familiaux. Ils sont aussi des fois, des enfants victimes d'infractions, ou en situation difficile voire en danger, ou encore ils deviennent des témoins d'actes répréhensibles. Dans toutes ces procédures impliquant les enfants, ceux-ci doivent non seulement bénéficier de mécanismes de prises en charge spécifiques, mais également leurs paroles doivent être recueillies de façon spécifique dans la mesure où la parole de l'enfant constitue parfois l'élément déterminant dans la décision judiciaire qui sera finalement prise. D'ailleurs, la Convention internationale des droits de l'enfant, texte de référence en ce domaine, affirme une exigence forte et intangible en ce qui concerne l'opinion de l'enfant. Ainsi, il est de principe que l'enfant – et bien entendu l'adolescent – a le droit d'exprimer librement son opinion dans toute procédure qui le concerne. A cet effet, il est dit que : « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédures de la législation nationale.* ».¹Ce principe a été repris dans le code de l'enfant en son article 9 en ces termes : « *Toute procédure judiciaire ou question impliquant un enfant capable de discernement doit prendre en considération les opinions de cet enfant, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant impartial ou d'un organisme de protection ou de défense des droits de l'enfant* ».

Reconnaître et faire vivre ce droit, répond directement à l'intérêt supérieur de l'enfant ; un principe essentiel mis en avant par la même convention en son article 3, et repris par le code de l'enfant en son article 4 en ces termes : « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être entendu comme tout ce qui est avantageux pour le bien-être mental, moral, physique et matériel de l'enfant* ».

Or, rien n'est plus délicat que de mener à bien le recueil de la parole des plus jeunes. Même si l'ensemble des intervenants du monde judiciaire et socio-éducatif fait preuve chaque jour d'un professionnalisme incontestable, des réflexions plus approfondies doivent être menées sur ce sujet. Parfois fragiles ou malhabiles, souvent évolutifs au gré des circonstances et des interlocuteurs, les mots des plus jeunes sont une matière indispensable, précieuse pour que le droit soit dit et justice rendue, mais il est à manier avec la plus extrême prudence.

¹Article 12 CDE

Quelle que soit la nature de l'intervention de l'enfant, quel que soit le domaine juridique concerné – justice pénale ou justice des affaires familiales –, des mesures particulières et protectrices doivent être mises en place par les pouvoirs publics pour le recueil de la parole des enfants impliqués. Tout d'abord cela passe par un lieu dédié et non anxiogène comme c'est déjà le cas dans certaines juridictions où l'enfant s'exprime dans un endroit neutre, détaché de l'espace judiciaire ou policier. En second lieu, la question des interlocuteurs de l'enfant est aussi primordiale : même si dorénavant des modules de formation existent pour les forces de sécurité et pour les personnels de justice, il est indispensable de les renforcer, de les systématiser et surtout permettre à chacun de compléter son savoir en la matière. Trop souvent, l'on constate des pratiques disparates qui fragilisent la prise en compte de la parole de l'enfant. Enfin, un effort particulier doit être porté sur la compréhension que l'enfant a du monde judiciaire : à 6, 12 ou 15 ans, la justice entendue dans son sens le plus large est, au mieux une inconnue, au pire un être protéiforme et incompréhensible, au vocabulaire obscur. Il est donc indispensable que l'intervention de l'enfant dans le monde de la justice soit encadrée, audible par les professionnels et rassurante pour les enfants.

S'agissant ensuite de la procédure judiciaire impliquant les enfants victimes ou témoins dans des procédures pénales ou familiales, force est de constater qu'aucune procédure spécifique n'existe en ce jour au Togo pour leur protection judiciaire, ni pour se faire assister d'office par un avocat. La loi portant aide juridictionnelle au Togo, malgré son existence, n'a pas encore commencé à être appliquée.

Les victimes d'actes criminels ou délictuels sont souvent oubliées dans les systèmes de justice pénale. Un système de justice pénale juste, efficace, et humain devrait respecter les droits fondamentaux des suspects ou auteurs d'infractions, au même titre que ceux des victimes conformément au principe qui veut que ces dernières soient reconnues comme telles et traitées avec respect de façon à protéger leur dignité. Les victimes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, que ce soit en raison de leurs caractéristiques personnelles ou des circonstances de l'acte criminel, devraient bénéficier des mesures adaptées à leur cas.

Malheureusement, la plupart des règles et normes couvrant les domaines de réformes de la justice pénale, telles par exemple l'ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, des principes directeurs des Nations Unies, ne concernent que des principes d'ordre général.

En ce qui concerne la protection des victimes, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, la résolution 1985/57 du Conseil Economique et Social sur la mise en œuvre de la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ne contiennent aucune orientation précise et détaillée sur le traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. De plus, sur le plan national, ni le code de procédure pénale, ni le code de l'enfant, ne donnent aucune orientation spécifique de traitement du dossier de cette cible, ni ne fournissent une procédure claire relative au traitement de leur dossier devant les juridictions pénales.

Cependant, la convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles auxquels le Togo est partie contiennent des dispositions générales concernant les enfants victimes d'abus et la justice pour mineurs. Divers autres instruments contraignants, notamment le statut de Rome de la Cour pénale internationale, la convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé et les protocoles y afférents ainsi que la convention des

Nations Unies contre la corruption comportent des dispositions pour la protection des victimes.

La prise en charge des victimes d'infractions pénales constitue une priorité pour le ministère de la justice, et en son sein la prise en charge des victimes mineures fait l'objet d'une attention particulière au regard des besoins spécifiques de ces victimes particulièrement fragiles et vulnérables.

Enfin et parlant de l'enfant en conflit avec la loi, il est important de souligner que quoique auteur d'infraction, des garanties procédurales ainsi que des droits fondamentaux lui sont reconnus et sur lesquels les différents acteurs doivent veiller tout au long de la procédure. Il s'agit entre autres du droit de bénéficier d'une assistance légale, d'être traité dans le respect de sa dignité et de la prise en compte de son intérêt supérieur à toutes les étapes. Ces principes affirmés dans les instruments internationaux sont repris dans le Code de l'enfant togolais.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans son article 40 précise que : *« Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. »*

A la convention et aux protocoles viennent s'ajouter aussi les principes édictés par les instruments juridiques pertinents comme les Règles des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de libertés (Règles de Havane). Ces différents instruments viennent renforcer la protection des enfants en conflit avec la loi et poser des principes que les acteurs de la chaîne de protection des enfants ne peuvent ignorer dans l'exercice de leur mission.

Le respect de l'ensemble de ces principes requiert de tous les acteurs, professionnalisme et maîtrise de la matière.

C'est pour toutes ces raisons qu'il faille élaborer les présentes directives de bonnes pratiques sur la prise en charge judiciaire non seulement de l'enfant en conflit avec la loi mais aussi de l'enfant victime, en situation difficile ou en danger, et aussi de l'enfant témoin d'actes criminels ou de violences domestiques, affectant leur vécu quotidien.

L'OBJECTIF DES DIRECTIVES

Les présentes directives de la justice pour mineurs relatives à la protection judiciaire et sociale des enfants ont pour objectif global de contribuer au développement durable d'une culture du respect et de la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

Elles concernent aussi bien les enfants en conflit avec la loi que les enfants victimes, en danger, en situation difficile et témoins.

Elles servent d'outil pédagogique à tous les acteurs de la justice juvénile que sont les magistrats et les auxiliaires de justice (avocats, officiers de police judiciaire), les travailleurs sociaux et autres intervenants y compris les enfants, afin de leur permettre d'appliquer de manière plus effective et plus protectrice les lois applicables aux

mineurs. Il permettra en outre d'outiller et de renforcer les connaissances des différents acteurs intervenant dans la protection des enfants.

Elles se veulent être, par conséquent, un ensemble de réponses aux besoins d'informations, de formation et d'orientations auxquels sont souvent confrontés les différents intervenants dans la prise en charge de l'enfant.

Indépendamment des acteurs judiciaires et administratifs intervenant dans le domaine de la justice juvénile, toute personne s'intéressant à la problématique de l'enfant peut se servir quotidiennement de ces directives.

Il s'agit entre autres :

- des éducateurs (enseignants, leaders des groupes, parents, etc.) ;
- des ONG et associations ;
- des agents de l'administration pénitentiaire ;
- des agents de santé, des psychologues et psychiatres ;
- des acteurs religieux ;
- des acteurs communautaires...

COMMENT UTILISER LES DIRECTIVES ?

En tant que document sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, les présentes directives peuvent servir de :

- manuel de formation et d'information des acteurs de la justice juvénile ;
- outil didactique et pédagogique ;
- instrument de référence pratique sur les procédures et principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfant en conflit avec la loi, victime, en situation difficile ou en danger et témoin ;
- guide pour les personnes s'intéressant à la matière.

GENERALITES SUR LA JUSTICE POUR MINEURS (CE QU'IL FAUT SAVOIR)

Qu'entend-on par «justice pour mineurs» ?

Initialement, la justice pour mineurs s'est consacrée au cas des enfants en conflit avec la loi. Ainsi dit, le terme «justice pour mineurs» renvoie à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des cas d'enfants auteurs.

De nos jours, le terme de justice pour mineurs ne peut pas concerner seulement les enfants en conflit avec la loi. Il est de plus en plus associé aux enfants victimes et aux enfants témoins, ou tout simplement aux enfants en

contact avec la loi. Il désigne également les efforts menés en vue d'éliminer les racines de la délinquance et de renforcer les mesures de prévention.

C'est dans cette optique que la CDE a recommandé que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » Article 19 al. 1 CDE.

La même Convention précise par ailleurs que : « Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. » (CDE, article 40.1).

La justice pour mineurs en conflit avec la loi repose sur trois piliers :

- **Prévention** : elle vise en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale.
- **Diversión (aussi appelée déjudiciarisation)**: le but est de garantir aux mineurs en conflit avec la loi ou en danger, des mesures adaptées à leur situation. Elle garantit à tous les stades de la procédure, la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel. Il s'agit de mettre à profit les principes d'une justice restauratrice/réparatrice, qui implique la communauté et qui traite efficacement les causes du comportement en identifiant des stratégies pour prévenir la récidive.
- **Protection** : elle vise à protéger les enfants en danger des risques pouvant les conduire à se mettre en conflit avec la loi et/ou des formes de maltraitances et infractions qui pourraient être commises à leur encontre. Elle vise également à éviter aux enfants se trouvant en conflit avec la loi d'être victimes de violations de leurs droits. Cette protection tient compte de leur évolution personnelle, pour les dissuader de toute récidive, encourager leur réhabilitation et faciliter leur réinsertion dans la société.

Qu'est-ce qu'un «système de justice pour mineurs» ?

Le système judiciaire comprend des mesures spécifiques et une spécialisation des services et du personnel concernant les mineurs. Ce système peut fonctionner à l'intérieur d'un cadre formel de justice pénale destiné aux adultes ou se développer en dehors de ce cadre.

Dans les Etats n'ayant pas de système spécialisé en matière de justice pour mineurs, les enfants en conflit avec la loi sont pour une grande part traités selon les mêmes voies que les adultes. Le système de justice pénale destiné aux adultes comme celui destiné aux mineurs, font un usage courant de la peine privative de liberté. L'un comme l'autre peut ignorer l'intérêt supérieur de l'enfant et le traitement des causes profondes d'une situation de conflit avec la loi.

Dans le respect de leurs situations et leurs besoins spécifiques, les enfants et les adolescents devraient toujours être exclus des systèmes de justice ordinaires, destinés aux adultes.

Les principes fondamentaux d'un système de justice pour mineurs

Les enfants doivent être traités avec humanité : la CDE interdit explicitement la torture, la peine capitale et l'emprisonnement à vie - sans possibilité de libération - pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, et restreint dans le même temps l'usage de la privation de liberté à des mesures de dernier recours, lorsque toutes les autres solutions alternatives ne s'avèrent pas envisageables ou adéquates. Dans ces types de cas et lorsque la situation l'exige, la privation de liberté doit être prononcée pour une période, la plus courte possible.

Le système doit être centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui le reconnaît comme sujet de droits et de libertés fondamentales.

Spécialisation et approche multidisciplinaire : tout système de justice pour mineurs doit favoriser des pratiques qui s'adressent aux enfants de façon appropriée en fonction de leur âge et de leur maturité, et des institutions et systèmes destinés à remplir cet objectif. Ce qui est ici en jeu n'est pas le système de justice pour mineurs pris

isolément mais une multitude de systèmes interdépendants. Chaque système en lui-même², possède son domaine propre de compétences, ses contraintes, son agenda et sa bureaucratie. Chaque structure est en concurrence avec les autres. C'est pourquoi l'approche doit, dès le départ, impliquer tous les acteurs et insister sur la coopération et la coordination entre les différentes structures compétentes.

Dignité : Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

Non-discrimination : Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de celles de leurs parents ou représentants légaux;

Protection : Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et d'être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

Développement harmonieux : Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

Droit à la participation : Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ses points de vue soient pris en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

Au regard de ce qui précède, les présentes directives s'articuleront autour de deux parties, la première portant sur le cas des enfants en conflit avec la loi et la deuxième sur les enfants victimes, en situation difficile ou en danger et témoins.

²Qu'il s'agisse de la police, des procureurs, des tribunaux, des avocats, des travailleurs sociaux et des officiers des maisons d'arrêt et centres de détention, des juges pour enfants, ou bien de la réhabilitation, de la prévention et des mesures de diversion

PREMIERE PARTIE : LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les enfants en conflit avec la loi constituent un groupe social des plus fragiles, sans possibilité ni capacité de se défendre contre toutes les formes de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants, dont ils peuvent faire l'objet dans certaines situations. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces enfants soumis à diverses formes de maltraitance, d'abus et d'exploitation de la part des adultes ou d'autres enfants.

Du fait de cette vulnérabilité et de cette fragilité, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et spécifique, ce qui a conduit la communauté internationale à adopter des mesures de protection spécifiques aux enfants et une série de textes conventionnels et déclaratifs, relatifs à la reconnaissance des droits des enfants.

1.1. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET REGIONAL PROTECTEUR DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (NU) le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, a couronné 65 ans d'efforts pour convaincre la communauté internationale de reconnaître que les enfants sont des êtres humains à part entière. Elle s'inscrit dans un mouvement plus général de promotion des droits de l'Homme, qui a conduit à l'adoption de nombreux instruments tels que la déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux pactes se rapportant aux droits civils, politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention est l'instrument juridique le plus important en relation avec la justice pour mineurs, parce qu'elle est légalement contraignante pour tous les pays membres des Nations Unies, à l'exception des Etats-Unis. Ceci le rend plus puissant et plus largement applicable que certains autres instruments.

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, appelées '**Règles de Beijing**'. Elles constituent un ensemble de principes issus de la Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 29 novembre 1985 sur l'administration de la justice pour mineurs ;

Les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, appelés "**Principes Directeurs de Riyad**", adoptés le 14 décembre 1990 par la Résolution 45/112 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ils mettent l'accent sur la protection précoce et les mesures de prévention en faveur des enfants en état de risque social.

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté appelées les « **Règles de Havane** », adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1990. Elles visent à parer aux effets néfastes de la privation de la liberté en garantissant les droits fondamentaux de l'enfant. Les Règles de Havane énoncent en outre, et d'une manière universelle, dans quelles circonstances les enfants peuvent être privés de liberté en insistant sur le fait que cette privation ne peut intervenir qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Elles précisent aussi les conditions de détention compatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990). Elles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants, ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société. Lorsque les gouvernements appliquent ces règles, ils doivent s'efforcer de réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime ;

La Résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies : «Administration de la justice pour mineurs» (1997). Cette résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (également connue sous le nom de «principes directeurs de Vienne») offre une vue d'ensemble des renseignements fournis par les gouvernements sur la façon dont la justice pour mineurs est administrée dans leur pays, et en particulier sur leur rôle dans l'établissement de programmes nationaux d'action visant à promouvoir l'application efficace des règles et des normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs. En annexe, le document contient les «Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale», telles qu'élaborées lors d'une rencontre de spécialistes qui s'est tenue à Vienne en février 1997. Ce projet de programme d'action énonce un ensemble complet de mesures à mettre en place pour établir un système d'administration de justice pour mineurs fonctionnant en bon accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les principes directeurs de Riyad, les règles de Beijing et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté.

Les normes et standards de protection des droits des enfants notamment l'Observation Générale n°10 du Comité des droits de l'enfant du 25 avril 2007 relative aux droits des enfants dans le système de justice pour mineurs et la Convention des Nations-Unies contre la Torture du 10 décembre 1984.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), aujourd'hui Union Africaine (UA), le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Elle est la codification, par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, des responsabilités qui incombent à l'Etat, à la communauté, à l'individu et à l'enfant en matière de protection des droits civils, culturels et sociaux, politiques et économiques de l'enfant. Elle est à ce jour ratifiée par 45 pays africains dont le Togo en 1998.

Les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique adoptées en 2011. Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les procédures auxquelles un enfant fait partie, formelles ou informelles, judiciaires ou administratives, civiles ou pénales. Les principes généraux reflètent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et les lignes directrices détaillent les mesures spécifiques à prendre pour obtenir un meilleur respect des droits de l'enfant, dès leur premier contact avec le système judiciaire. Les principes de base signalent, en outre, l'importance de l'accès des enfants à la justice, de la représentation juridique fondée sur les droits de l'enfant et d'un système judiciaire adapté aux enfants. Notamment, elles consacrent une attention particulière aux pratiques de justice adaptées aux enfants dans les tribunaux religieux et traditionnels.

1.2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le Togo a ratifié divers instruments relatifs aux droits et à la protection de l'enfant, qu'il a ainsi intégré dans le cadre normatif national.

La Constitution togolaise du 14 Octobre 1992 est au sommet de la hiérarchie des textes juridiques. Elle consacre les droits fondamentaux de l'homme, de tout citoyen dont l'enfant, en intégrant les règles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo. Elle réaffirme en particulier l'égalité de tous et le caractère sacré et inviolable de la personne humaine. Elle reconnaît de façon spécifique les droits de l'enfant : droit à l'éducation, au développement, à la protection sociale et familiale, etc. La Constitution proclame la supériorité des traités régulièrement ratifiés, sur les lois. Il ressort en outre de son article 33 **que l'Etat doit protéger l'enfance et la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation.**

La Loi n°83-1 du 2 mars 1983 portant code de procédure pénale traite de façon générale les questions de procédure devant les juridictions répressives.

La loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant ; constitue un cadre juridique harmonisé avec les standards internationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant. Elle est un instrument spécifique de protection des droits de l'enfant au Togo qui prend en compte non seulement la protection des droits de l'enfant, mais également sa promotion à travers divers organes et institutions tant publics que privés. Elle régit les domaines civil, social, pénal et procédural de protection des droits de l'enfant. Sur le plan institutionnel, elle détermine les organes éventuels qui peuvent intervenir dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Elle a donc le mérite de rassembler dans un seul et unique document, tous les textes nationaux de protection et de promotion des droits de l'enfant, et prend également en compte les grands principes universellement reconnus en la matière.

La loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal qui renforce certaines dispositions relatives aux infractions commises sur les enfants.

1.3. L'ETAT DU SYSTEME DE JUSTICE DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

L'existence d'une justice spécialisée pour mineurs au Togo avec des acteurs et des institutions appropriés à toutes les étapes de la prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi connaît des insuffisances. Les mineurs présumés auteurs d'infractions sont des fois traités de la même manière et dans les mêmes conditions que les adultes. Ils peuvent être victimes de mauvais traitements dans les lieux de garde à vue ou de détention ; leur séparation d'avec les adultes n'est pas systématique. L'enfant en conflit avec la loi peut notamment se voir infliger les mêmes peines que celles pouvant être infligées à l'adulte, pour les mêmes infractions commises dans les mêmes conditions. La

nomination des juges pour enfants n'a pas été suivie de la mise à disposition des greffiers et la plupart des prisons et tribunaux n'ont pas de services sociaux, susceptibles d'accompagner les enfants en proie au traumatisme de l'incarcération. Ces circonstances agissent négativement sur les chances de réhabilitation et de réinsertion socio-éducative ou professionnelle de l'enfant en conflit avec la loi.

La mise en œuvre effective d'une justice pour mineurs doit s'appuyer sur l'applicabilité des règles et principes fondamentaux décrits plus haut, et en particulier sur la spécialisation de tous les acteurs intervenant en la matière, la primauté des mesures éducatives sur les sanctions pénales, pour les mineurs en conflit avec la loi, l'irresponsabilité irréfragable ou atténuée du mineur, auteur d'infraction selon son âge ou sa personnalité, la restriction de publicité relative au dossier de l'enfant, qu'il soit auteur ou victime d'infractions à caractère pénal, et la mise en œuvre d'une procédure spécifique lorsque le mineur est impliqué dans une procédure judiciaire donnée.

Pourquoi une approche en termes de justice restauratrice / réparatrice est-elle plus efficace qu'une approche rétributive/répressive?

Les systèmes de justice pénale sont «rétributifs» ou répressifs dans de nombreux pays, c'est-à-dire qu'ils traitent de la «rétribution» de la faute et de la punition de l'auteur de l'infraction. La justice rétributive est plus attentive à l'infraction elle-même qu'aux personnes impliquées. Le plus souvent, cette justice n'est pas menée dans le meilleur intérêt de la victime, de l'auteur, ni même de la société. Les parties engagées dans un procès peuvent en ressortir plus affaiblies qu'auparavant, ressentant moins de sûreté et de volonté d'assumer un rôle constructif au sein de la société.

La justice réparatrice présente beaucoup d'avantages. Elle vise à restaurer l'équilibre dans les relations endommagées (entre la victime, l'auteur de l'infraction et la communauté), en somme à «rétablir du mieux possible l'ordre des choses». Cette approche de la justice favorise des solutions qui réparent les dommages, réconcilient les parties engagées et restaurent l'harmonie dans la communauté.

La justice réparatrice concerne des personnes de tout âge mais s'avère particulièrement importante pour les jeunes délinquants, car elle peut avoir un impact durable et positif sur leur développement moral et émotionnel : elle peut être un coup d'arrêt aux processus qui mènent de la délinquance juvénile à la criminalité adulte.

En pratique, la justice restauratrice vise à garantir :

- la **prévention** pour éviter aux enfants d'entrer en conflit avec la loi ;
- des mesures de **diversion/déjudiciarisation** pour écarter le mineur présumé auteur d'infraction de l'application du système classique de justice criminelle : médiation entre victime et délinquant, conférences de famille, signalement ou prise en charge par des services sociaux, publics ou privés, programmes de désintoxication, remise aux parents, travaux d'intérêt général, admonestation par les services de police ou par le juge, contrats moraux, , etc.
- des **alternatives à la détention** : mise en place de soins médicaux et de mesures d'orientation, travaux d'intérêt général, amendes, obligation de réparation et de restitution, mesures de traitement intermédiaire (exemple : liberté surveillée) et autres types de traitements, conférence de groupe ou de famille (alternative traditionnelle), mesures de placement en milieu ouvert, familial ou institutionnel ou autres mesures éducatives ;
- un usage de la **détention seulement en dernier recours** et pour la période la plus courte possible ;
- l'accès à une **assistance juridique et judiciaire** (veiller à ce que les garanties procédurales soient respectées) ;
- **l'absence de peine capitale ou de châtime corporel** ;
- **l'acceptation et l'intégration de l'enfant dans la communauté** ;
- **l'interdiction de juger un enfant par défaut.**

2. LA PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Que signifie « enfant en conflit avec la loi »

L'enfant se définit comme *tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans (Article 2 du code de l'enfant)*.

L'enfant en conflit avec la loi est l'enfant présumé ou déclaré coupable d'une infraction contre une personne ou contre un bien ou encore contre l'ordre public. Selon la gravité des faits, on parle de crime, de délit ou de contravention.

2.1. LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

Au Togo, la majorité pénale est fixée à 18 ans. L'enfant âgé de 14 ans est considéré comme pénalement irresponsable (*Article 302 du Code de l'enfant*). Donc, la responsabilité pénale du mineur est définie entre l'âge de 14 ans révolus (*seuil minima de la responsabilité pénale des mineurs*) et l'âge de 18 ans (*seuil maxima de la responsabilité pénale des mineurs*), et la minorité constitue une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

2.1.1. ENFANT AGE DE MOINS DE 14 ANS : PRESOMPTION IRREFRAGABLE D'IRRESPONSABILITE PENALE

En vertu de cette présomption d'irresponsabilité, l'enfant âgé de 14 ans qui a commis une infraction ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée. Il n'est pas susceptible d'être pénalement puni. En conséquence, l'enfant de moins de 14 ans ne peut pas être condamné à une peine, quelle que soit la nature de l'acte commis et quel que soit sa personnalité. Néanmoins, il peut être conduit devant le juge des enfants qui peut prendre des mesures de protection judiciaire spéciales à son encontre. L'enfant âgé de moins de 14 ans est donc qualifié de pénalement irresponsable.

N.B : Cette irresponsabilité pénale n'exclut pas la réparation civile par les parents/tuteurs des dommages qu'aurait pu causer l'enfant.

2.1.2 ENFANT AGE DE PLUS DE 14 ANS : RESPONSABILITE PENALE ATTENUEE POUR CAUSE DE MINORITE

Toute personne âgée de plus de 14 ans est présumée être suffisamment consciente des actes qu'elle commet pour voir sa responsabilité engagée sur le plan pénal. Elle est donc susceptible d'être pénalement punie, mais de manière atténuée par rapport aux mesures prévues par le droit commun, tant qu'elle n'a pas atteint la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge de 18 ans.

Ainsi, la priorité est donnée aux mesures éducatives appropriées (*Articles 328 et 335 du Code de l'enfant*). Une peine d'emprisonnement contre l'enfant ne peut être prononcée qu'à certaines conditions spéciales (*Article 336 du Code de l'enfant*). Dans tous les cas, le juge doit entendre l'enfant avant de le juger (*Article 327 et 334 du Code de l'enfant*) et tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité du mineur (*Article 328 du Code de l'enfant*).

2.2. LE PRINCIPE DES PEINES APPLICABLES A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Les juridictions pour enfants doivent prononcer en priorité des mesures éducatives, c'est-à-dire des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant reconnu coupable d'avoir commis une infraction. Elles peuvent prononcer aussi des sanctions pénales.

L'enfant auteur d'une infraction bénéficie du « principe d'excuse de minorité ». C'est le principe selon lequel on applique à un mineur ayant commis une infraction la moitié de la peine prévue par le droit commun.

2.2.1. MINEURS DE MOINS DE 14 ANS

Ces mineurs sont pénalement irresponsables. Il ne peut être prononcé contre eux que des mesures de protection judiciaire (*Article 302 du Code de l'enfant*).

2.2.2. MINEURS DE 14 ANS A 16 ANS

Il peut être prononcé contre eux des mesures éducatives si les circonstances des faits l'exigent (*Article 328 du Code de l'enfant*). Ces mesures comprennent :

- la remise de l'enfant aux parents ou à une personne digne de confiance, le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- l'admonestation de l'enfant avec indication d'un acte réparateur à accomplir ;
- le prononcé d'une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents.

Il ne peut être prononcé contre lui, aucune peine privative de liberté, même en cas de crime ou de récidive.

2.2.3 MINEURS DE 16 A 18 ANS

Le mineur de 16 à 18 ans non révolus bénéficie, dans les mêmes conditions que le mineur de moins de 16 ans, des mesures éducatives ainsi que du principe d'excuse atténuante de minorité.

Lorsque l'enfant de 16 à 18 ans commet un crime ou qu'il est en situation de récidive après avoir bénéficié de mesures éducatives, **le tribunal pour enfants**, peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine d'emprisonnement. Toutefois, la peine ne doit pas dépasser la moitié du maximum applicable au délinquant majeur, ni dépasser un total de 10 ans d'emprisonnement. (*Article 336 al. 1 du Code de l'enfant*).

Chaque fois que cela est possible, le tribunal pour enfant doit éviter de prononcer contre le mineur auteur d'infraction une peine privative de liberté. La peine d'emprisonnement en matière de justice pénale doit par conséquent, être exceptionnelle et n'intervenir qu'en dernier recours (*Article 336 al. 3 du Code de l'enfant*).

2.3. LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS DELINQUANTS ET LE ROLE DES DIVERS INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE

L'enfant en conflit avec la loi bénéficie de procédures particulières au cours de sa garde à vue, de son déferrement au parquet, de sa détention et même pendant son jugement et l'exécution de celui-ci (*Article 40.1 de la CDE, article. 17.1 de la CADBE, articles 304 à 307 du code de l'enfant*).

A cet égard, le mineur en conflit avec la loi ne peut jamais être cité directement devant la juridiction de jugement, ni même jugé par une procédure de flagrant délit. La citation directe ou la procédure de flagrante, applicables au majeur, sont interdites dans le cadre du jugement d'un mineur car ce sont des procédures accélérées, qui ne permettent ni de mieux connaître la personnalité du mineur, ni son environnement, et donc de prendre des décisions adaptées à sa situation.

2.3.1. L'ARRESTATION DU MINEUR

Aucun enfant, suspecté d'avoir commis une infraction, ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégale. Il doit être traité avec humanité et dans le respect de ses droits et de sa dignité (*Articles 37, 40 de la CDE, Articles 301 du Code de l'enfant*).

Rôle de l'Officier de Police Judiciaire

- Mettre l'enfant en confiance;
- Informer l'enfant suspecté d'une infraction à la loi pénale, dès son arrestation, des charges retenues contre lui (*Article 17 Constitution de la IV République et Article 303 al. 1 du Code de l'enfant*) ;
- Ne pas brutaliser/intimider l'enfant ;
- Informer immédiatement le Procureur de la République ;

- Veiller à ce que l'enfant soit assisté d'un conseil dès l'enquête préliminaire (*Article 303 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- Procéder à l'identification de l'enfant de manière à faciliter le respect de ses droits, sa défense et sa protection (détermination de l'âge, recherche des parents, du tuteur ou du représentant légal, collecte de toutes informations relatives à l'enfant) ;
- Auditionner l'enfant en présence de ses parents ou représentants légaux, ou le cas échéant, en présence d'un représentant d'association de protection des droits de l'enfant agréée ;
- Respecter strictement ses droits à la vie privée, à la dignité et à la santé physique et mentale ;
- Confier l'enfant à une Brigade spécialisée ;
- Mentionner tous les actes posés dans un registre spécialisé.
- Faire émarger par l'enfant, ses parents, son tuteur ou représentant légal, les mentions portées dans le registre spécial.
- En cas d'impossibilité pour l'une de ses personnes de pouvoir signer, en faire mention. (art 309 du code de l'enfant)
- En cas de décision de garde à vue, les enfants doivent être séparés des adultes

Rôle de l'avocat

- Veiller au respect des droits de l'enfant arrêté ;
- Participer le cas échéant à l'identification de l'enfant ;
- Aider l'enfant à faire ses déclarations ;
- Expliquer à l'enfant ce qui l'attend au bout de la procédure pénale ;
- Eclairer l'enfant sur les différentes phases de la procédure pénale ;
- Expliquer à l'enfant ses droits à cette phase de la procédure ;
- Faire valoir les opinions de l'enfant à cette étape de la procédure. Poser tous les actes nécessaires à la défense de l'enfant.
- Contresigner le PV d'audition pour attester de la régularité de la procédure

Rôle du Parquet

- Assurer la direction de l'enquête préliminaire (art 34 code de procédure pénal) ;
- Donner les instructions appropriées au respect des droits de l'enfant ;
- Signaler immédiatement toute violation des droits de l'enfant au cours de la phase d'enquête préliminaire
- Veiller à la désignation d'office d'un avocat lorsque le mineur a été placé en garde à vue (art 306)

Rôle des travailleurs sociaux

- Soutenir l'enfant dont les parents n'ont pas été retrouvés
- Aider à l'identification des parents,
- Informer les parents de la situation de leurs enfants
- Inciter les parents à rendre visite à leurs enfants et à réparer le dommage causé par leurs enfants en cas de besoin
- Réaliser une enquête sociale immédiatement après l'arrestation

Rôle des parents

- Aller à la rencontre de l'enfant et de l'OPJ une fois informé de l'interpellation de l'enfant
- Discuter avec la partie civile de la réparation du préjudice et solliciter une voie alternative à l'enfant pour des infractions minimales en veillant à l'amendement de l'enfant
- Etre courtois et affectueux avec l'enfant quel que soit ce qu'on lui reprocherait
- Répondre à toutes les convocations et invitations de l'OPJ ou d'un agent d'une institution de protection de l'enfant.

2.3.2. L'AUDITION ET LA GARDE A VUE DU MINEUR SUSPECTE D'AVOIR COMMIS UNE INFRACTION

L'audition puis la garde à vue du mineur suspecté d'infraction répondent à des conditions particulières qui sont fixées dans les articles 304, 305, 306, 307, 308 et 309 du Code de l'enfant.

L'âge du mineur et la durée de la garde à vue

Si le mineur est âgé de 14 ans ou moins

- Principe : interdiction de toute mesure de garde à vue.
- Exception : pas d'exception.
- Audition : possible pour les besoins des mesures de protection judiciaire de l'enfant. Elle ne peut excéder **4 heures** d'affilée. Elle doit être entrecoupée d'au moins **trois pauses de quinze (15) minutes**.(art 304)

Si le mineur a plus de 14 ans

- Principe : garde à vue d'un délai de **20 heures** possible s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.
- Exception : prolongation du délai d'au plus **10 heures** sur autorisation du Procureur de la République.
- Audition : l'audition ne doit pas excéder **5 heures** d'affilée et doit être entrecoupée d'au moins **deux pauses de quinze (15) minutes**. (art. 305)

La décision de mise en garde à vue

La décision de mise en garde à vue doit être immédiatement notifiée à l'enfant lui-même et à ses parents, son tuteur ou son représentant légal ainsi qu'à son avocat, s'il en a constitué. Le cas échéant, le Procureur de la République doit être informé, afin de désigner un avocat d'office pour le mineur (*Article 306 al.2 du Code de l'enfant*).

La durée de la garde à vue est de 20 heures. Cette durée peut être prolongée de 10 heures par le procureur de la république.

Enfant dont les parents ou tuteurs n'ont pu être informés

Si le parent, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mis en garde à vue n'a pas pu être informé, un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée doit être appelé pour l'assister pendant la durée de la garde à vue (*Article 307 du CE*).

Examen médical en garde à vue

L'enfant peut être soumis à un examen médical à sa propre demande ou à la demande de ses parents, son tuteur ou représentant légal, son avocat, d'un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée (*Article 308 du CE*).

L'OPJ, peut aussi requérir la soumission de l'enfant à un examen médical

Consignation des informations de la garde à vue

Dans tous les locaux de police où un enfant peut être gardé à vue, il est obligatoirement tenu un **registre spécial** (*Article 309 du CE*).

Ce registre doit contenir les informations ci-après :

- Les nom et prénom (s) de l'enfant ;
- l'âge de l'enfant ;
- son adresse ou celle de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal ;
- le jour et l'heure de son entrée en garde à vue ;
- le jour et l'heure de sa sortie ;
- Ces mentions doivent être émargées par le mineur ou ses parents, son tuteur, son représentant légal.

Schéma de l'audition et de la garde à vue

Conditions de l'audition et de la garde à vue et acteurs impliqués

Mesures à prendre	Enfants de 14 ans	Enfants de plus de 14 ans à moins de 18 ans	Intervenants
Information de ses parents, son tuteur ou représentant légal, service social ou représentant d'une institution agréée de protection de l'enfant	Immédiatement après l'arrestation	- Immédiatement après l'arrestation, sauf décision contraire du parquet (information différée après 20 h, en cas de prolongation de la garde à vue) - De nouveau dans l'heure qui suit la décision de mise en garde à vue pour notifier la décision	OPJ Procureur de la République Avocat Parents
Information du procureur	Immédiatement	Immédiatement	
Audition	Audition (article 304 CE)	Audition et garde à vue (article 305 CE)	Acteurs sociaux (ONG, Actions sociale)
Conditions préalables de l'audition	Présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction	Présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction	
Durée de l'audition	Au maximum 4 h d'affilée, entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes	Au maximum 5 h d'affilée, entrecoupée d'au moins 2 pauses de 15 minutes	
Conditions préalables de garde-à-vue	Pas de garde à vue mais rétention aux fins d'audition	- Indices graves et concordants pour l'inculpation de l'enfant - Besoin de la présence de l'enfant pour les nécessités de l'enquête	
Durée de la garde à vue	- Pas de garde à vue mais rétention d'une durée maximum de 4heures aux fins d'audition (art.304)	- 20 heures ; possibilité de prolongation de 10 h par sur autorisation du Procureur de la République (art 305)	OPJ Procureur de la République
Examen médical	- Possible à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de son représentant légal ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée - Réquisition de l'OPJ	Possible à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de son représentant légal ou du représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée - Réquisition de l'OPJ	Avocats Parents Acteurs sociaux (ONG, Actions sociale)
Autres actions à mener	- Informer l'enfant de ses droits - Conduire l'enfant devant le Procureur de la République à la fin de l'audition	- Informer l'enfant de la charge (article 303) - Notifier immédiatement à l'enfant la décision de sa mise en garde à vue, en avisant le procureur de la république - informer l'enfant de ses droits - organiser la défense (306)	médecins

Bonnes pratiques

L'enfant est un être fragile. Il a, de ce fait, besoin d'une protection juridique et sociale particulière. Même suspecté d'infraction, l'enfant doit être traité avec humanité et surtout de la manière qui contribuera à sa rééducation et à sa réintégration sociale. La justice pour mineurs requiert une spécialisation des acteurs intervenant à toutes les étapes de la prise en charge juridique, judiciaire et sociale de l'enfant en conflit avec la loi. Dans un contexte de non spécialisation des acteurs, les bonnes pratiques permettent aux acteurs d'adopter des attitudes protectrices vis-à-vis des enfants suspectés d'infraction ou en conflit avec la loi et conformes aux normes relatives à la justice pour mineurs.

Modalités pratiques de la garde à vue

Rôle de l'Officier de police judiciaire et respect des conditions liées à l'âge de l'enfant :

- Ne pas prendre de mesures de garde à vue contre un enfant âgé de 14 ans ou moins;
- Informer le Procureur de la République de toute décision de mise en garde à vue ;
- Notifier à l'enfant, ses parents, son tuteur ou un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée et son avocat la décision de garde à vue ;
- Informer l'enfant qu'il peut se faire assister par un avocat de son choix (si ceci n'a pas encore été fait lors de son arrestation) ;
- Veiller à la désignation d'office d'un avocat par le biais du procureur de la République si l'enfant n'en a pas choisi ;
- N'auditionner l'enfant qu'en présence de son avocat, d'un parent, d'un tuteur ou à défaut d'un représentant d'un organisme ou d'une institution de protection des droits de l'enfant agréé par l'Etat ;
- Ne pas auditionner le mineur au-delà de la durée légale d'audition (4 heures pour le mineur de moins de 14 ans, entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes ; 5 heures pour le mineur de plus de 14 ans, entrecoupée d'au moins 2 pauses de 15 minutes ;
- Veiller à faire observer les pauses de 15 minutes à l'enfant au cours d'une audition (interrogation) ;
- Ne retenir l'enfant que pour le temps strictement nécessaire à son audition ;
- Ne pas garder à vue l'enfant ensemble avec les adultes ;
- Ne pas garder à vue des garçons ensemble avec les filles
- Veiller scrupuleusement au respect du délai légal de garde à vue ;
- Ne prolonger le délai de garde à vue que si nécessaire pour l'enquête et après autorisation du Procureur de la République ;
- Remplir le registre spécial avec les mentions exigées ;
- Donner suite à toute demande d'examen médical par l'enfant ou par toutes les personnes prévues à l'Art. 308 du Code de l'enfant.

Rôle de l'avocat

- Veiller à ce qu'aucune mesure de garde à vue ne soit prise contre l'enfant de 14 ans.
- Saisir le procureur de la République en cas de violation de cette interdiction ;
- Entreprendre toute action légale et utile dans l'intérêt de l'enfant si le procureur de la République ne donne pas une prompte suite ;
- Assister l'enfant tout au long de son audition et au cours de la garde à vue ;
- Aider l'enfant à comprendre les questions qu'il n'aurait pas comprises ;
- Expliquer à l'enfant ses droits à cette phase de la procédure dans une langue adaptée ;
- Veiller au respect de ses droits, notamment au respect de la durée de l'audition, de la durée de garde à vue et surtout au respect de sa dignité et son intégrité physique.

Rôle du Parquet

- Veiller à ce qu'aucune mesure de garde à vue ne soit prise contre un enfant âgé de 14 ans ;
- Donner en urgence une suite à toute saisine par un avocat, les parents, un tuteur ou un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée relativement à la garde à vue d'un enfant âgé de moins de 18 ans ;
- Visiter régulièrement, au moins une fois par mois, les locaux de commissariats et de gendarmeries pour effectuer un contrôle des personnes gardées à vue ;
- Contrôler la garde à vue (conditions, durée, locaux,...) ;

- Veiller à la séparation des mineurs des adultes, des garçons des filles ;
- Designier immédiatement un avocat d'office si ce n'est pas encore fait ;
- Tenir un registre de l'Enfance Délinquante (ED).

Rôle du travailleur social

- Soutenir l'enfant dont les parents n'ont pas été retrouvés
- Aider à l'identification des parents,
- Informer les parents de la situation de leurs enfants
- Inciter les parents à rendre visite à leurs enfants et à réparer le dommage causé par leurs enfants en cas de besoin
- Réaliser une enquête sociale immédiatement après l'arrestation

Confère rôle du travailleur social dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi (Point 7 actuellement)

Fiche technique sur l'écoute active et l'appui psychosocial en phase policière
Utilisateurs de la fiche

THEME	Ecoute active et appui psychosocial en phase policière (1ère écoute)
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les acteurs communautaires de protection, les assistants juridiques des ONG, les avocats
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police / gendarmerie
LIEUX	Commissariats de police, brigades de gendarmerie, brigades pour mineurs <i>Veiller à ce que la séance d'écoute se déroule dans un local garantissant la confidentialité.</i>
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Aider le mineur à gérer sa situation présente et les difficultés auxquelles il est confronté - Aider le mineur à exprimer et à clarifier ses problèmes - Favoriser la manifestation de la vérité.
PROCESSUS	<p>Pour effectuer une écoute, il faut se rendre disponible et avoir préalablement mis de côté ses propres problèmes, être détendu et accueillant.</p> <p>1 – Accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'enfant comprend la langue d'audition et à défaut faire recours à un interprète - saluer le mineur et se présenter - Rassurer l'enfant et susciter sa confiance - Présenter brièvement l'institution et l'objet de l'écoute - Expliquer succinctement à l'enfant le processus dans lequel il est entré (police, gendarmerie, justice) <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier si ses parents ou son représentant légal sont informés de son arrestation <i>Cela permet de prendre les mesures pour tenir les parents informés. Car si une mesure de garde à vue est prise, elle doit être notifiée aux parents (Art 306 Code de l'enfant)</i> <p>2 – Ecoute proprement dite</p> <p>Mener un entretien en vue d'obtenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité complète de l'enfant, son âge - Le moment et le motif de son arrestation - Le nom et l'adresse précise de ses parents ou tuteurs - Ses occupations habituelles - Le récit des faits qui lui ont valu son arrestation, <p>NB :</p> <p>Les questions posées doivent être claires et adaptées au niveau de l'enfant. S'assurer qu'il comprend bien les questions, les reformuler le cas échéant. Elles doivent être ouvertes afin qu'il ne réponde pas par oui ou par non. Ne pas suggérer de réponse. Lors de l'écoute, regarder l'enfant, lui faire des signes de compréhension (hochement de tête, « hum, hum »...), respecter ses silences et garder une attitude d'ouverture et d'acceptation. Ne pas le juger, ni lui faire la morale.</p> <p>3 – Conclure avec l'enfant un accord préalable</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résumer la situation</u> : rassembler les informations pertinentes et les résumer pour s'assurer qu'on a bien compris les propos de l'enfant, les faits relatés. - <u>Expliquer ce qu'est un accord d'aide</u> : lui dire que l'on est prêt à l'aider mais que l'on a besoin de sa participation à la manifestation de la vérité. On doit lui faire comprendre qu'il doit être prêt à travailler en collaboration avec tout intervenant. - <u>Echanger les engagements</u> : assurer au mineur que l'on fera le nécessaire pour l'aider : veiller au respect de sa dignité et de ses droits, à la satisfaction de ses besoins fondamentaux dans la limite des ressources disponibles pour l'institution ; lui demander s'il est prêt à faire les efforts pour aller jusqu'au bout de l'intervention, conclure l'entente ; - Informer l'enfant sur la suite de la procédure. <p>Au cours de l'entretien, être attentif à la qualité d'expression de l'enfant et au langage « non verbal » exprimé, qui donneront des indications complémentaires importantes concernant sa personnalité et son état psychologique occasionné par sa situation.</p> <p>4 – A l'issue de l'écoute (pour le travailleur social)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier avec l'OPJ et les autres parties, le cas échéant, la possibilité de procéder à une conciliation avec la victime sous réserve des dispositions - Prévenir la famille si cela n'a pas été fait et avoir un entretien avec les parents ou le représentant légal - Consigner par écrit sur la fiche prévue à cet effet les renseignements recueillis en vue des suites à donner et de l'accompagnement à proposer.
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<i>Manuel d'écoute élaboré par le BNCE (avoir le manuel en annexe)</i>
TECHNIQUES D'ANIMATION	Entretien directif Entretien semi directif observation

Fiche technique sur l'assistance juridique aux mineurs en phase pré juridictionnelle

THEME	Assistance juridique aux mineurs en phase pré-juridictionnelle, <i>Articles 303 et 306 CE</i>
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les acteurs communautaires de protection de l'enfant, les assistants juridiques des ONG, les avocats, les magistrats du parquet, les greffiers
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police / gendarmerie et déferés au parquet
LIEUX	Commissariats de police, brigade pour mineurs, brigades de gendarmerie, tribunaux (parquets)
OBJECTIFS	Le respect des garanties procédurales reconnues aux mineurs lors de la phase pré juridictionnelle
PROCESSUS	<p>1 – Au niveau du commissariat de police /brigade de gendarmerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lire le billet d'écrou (main courante) - Confronter le billet d'écrou (la main courante) avec le compte rendu d'écoute du mineur afin de déterminer sa date d'arrestation et de mise en garde à vue - Amorcer le processus de déjudiciarisation (cf. fiche technique sur la médiation pénale) - Veiller au respect des droits fondamentaux des mineurs gardés à vue (cf. fiche technique sur l'observation d'un lieu de garde à vue) - En cas de doute sur l'âge des enfants, l'intervenant social, l'acteur communautaire ou l'assistant juridique des ONG procède à la recherche de l'acte de naissance. - En cas de recherche infructueuse, l'OPJ requiert médecin légiste aux fins de la détermination de l'âge physiologique, - L'intervenant social, l'acteur communautaire de protection de l'enfant ou l'assistant juridique peut faire établir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour l'enfant <p>2 – Au niveau du parquet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulter le Registre du Ministère Public ou celui de l'Enfance Délinquante (RMP/ED) - A ce stade de l'intervention, le travailleur social, l'acteur communautaire ou l'assistant juridique des ONG doit consulter auprès du secrétariat du parquet soit le registre du ministère public (RMP) soit celui de l'enfance délinquante (ED) le cas échéant, où sont enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> • les numéros des dossiers ouverts au nom des mineurs • les initiales du magistrat instructeur • le chiffre identifiant le parquet - Après identification, noter dans le cahier de bord des informations recherchées - L'intervenant social, l'acteur communautaire ou l'assistant juridique des ONG note dans son cahier de bord le numéro du RMP ou celui de l'ED (numéro RMP, chiffre identifiant le parquet, initiales du magistrat instructeur). - Si le RMP ou celui de l'ED ne donne pas d'informations, c'est-à-dire si aucune date et aucun numéro de transmission du dossier ne sont mentionnés, alors l'intervenant social, l'acteur communautaire ou l'assistant juridique des ONG devra prendre contact avec le magistrat instructeur pour connaître son appréciation des faits et envisager la possibilité d'une déjudiciarisation du litige. - En revanche, si le RMP ou celui de l'ED contient la date à laquelle le dossier a été fixé au tribunal alors, l'intervenant social, l'acteur communautaire ou l'assistant juridique des ONG notera le numéro et la date de transmission du dossier ou la lettre de transmission et saisira dans les brefs délais un avocat en lui transmettant les éléments susmentionnés.

	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des références des dossiers à l'avocat - L'intervenant social ou l'assistant juridique des ONG transmettra à l'avocat, en plus du numéro du dossier ou de la lettre de transmission les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro du RMP ou celui de l'ED • l'infraction reprochée au mineur • un résumé écrit des faits tels que relatés par le mineur pendant l'écoute <p>Si la recherche de dossier se révèle infructueuse, l'intervenant social ou l'assistant juridique des ONG procédera à la reconstitution des dossiers du mineur en procédant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la recherche du PV et d'autres documents de la procédure dans les unités de police et de gendarmerie - le numéro du dossier - la date de la transmission du dossier au parquet <p>Ces différents éléments seront transmis à l'avocat par le biais d'une fiche de suivi judiciaire.</p>
TECHNIQUES D'ANIMATION	<p>Consultation Entretien avec les OPJ, les greffiers, les magistrats et les avocats</p>
SOURCES LEGALES OU SUPPORT PEDAGOGIQUES ?	<p><i>LOI portant aide juridictionnelle du 24 mai 2013 (préciser la référence complète)</i> <i>ARTICLES 303 ET 305 DU CE</i></p>

2.4. LA MEDIATION PENALE

Au cas où le mineur est présenté devant le parquet, le ministère public doit recourir à la médiation pénale à chaque fois que cela est possible (*Article 310 du Code de l'enfant*). La décision d'y recourir appartient au procureur de la République (*Article 312 al. 1 du Code de l'enfant*).

2.4.1. QU'ENTEND-ON PAR MEDIATION PENALE ?

(*Article 311 du Code de l'enfant*)

C'est une procédure qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'infraction ou ses représentants légaux et la victime ou ses représentants légaux ou ses ayants droit. Elle a pour objectif :

- d'arrêter les effets de la poursuite pénale ;
- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ;
- de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation pénale est conclue sur la base d'une ou plusieurs mesures de rechange, à savoir :

- indemnisation de la victime ;
- réparation matérielle du préjudice subi / causé ;
- restitution des biens volés à la victime ;
- excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- exécution d'un travail d'intérêt général ;
- etc.

2.4.2. QUI PEUT FORMULER LA DEMANDE DE MEDIATION PENALE ?

(*Article 312 al. 1, 2 et 3 du code de l'enfant*)

- Le procureur de la République : il doit prendre la décision d'y recourir au plus tard dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet ;
- L'enfant et la victime ou leurs représentants légaux respectifs, peuvent individuellement en faire la demande ;
- Ils peuvent aussi faire une demande conjointe ; dans ce cas, la médiation ne peut être refusée aux requérants.

2.4.3. QUI PEUT ETRE MEDIATEUR PENAL ?

(*Article 313 al. 2 et 3 du code de l'enfant*)

- Le procureur de la République ou ses substituts : ils peuvent procéder personnellement à la médiation pénale ;
- un fonctionnaire des services en charge de l'enfance ou de l'action sociale, ou une personnalité de la société civile dont l'intérêt pour l'enfance et les aptitudes sont reconnus et à qui le procureur peut déléguer tout ou partie de son pouvoir pour être un médiateur pénal.

Avant de commencer sa mission, le médiateur pénal prête serment par écrit remis au procureur de la République, en ces termes : « *de s'exécuter avec honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis* ».

2.4.4. MISSION DU MEDIATEUR PENAL

(*Article 314 du code de l'enfant*)

- Aider les parties en litige à trouver une solution acceptable par elles et non contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ;
- Tenter la médiation dans un délai de vingt et un (21) jours à partir de sa désignation ;

- En cas de réussite :
- rédiger un procès-verbal constatant l'accord intervenu entre les parties ;
 - dresser un rapport sur le déroulement de la médiation pénale ;
 - transmettre ces deux documents immédiatement au procureur de la République ;
 - contrôler, si nécessaire, la bonne exécution des engagements pris ;

2.4.5. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MEDIATION PENALE

(Article 312 al. 4 du code de l'enfant)

La médiation pénale est exclue en cas de crimes, délits sexuels (agression à caractère sexuel), atteintes aux biens publics. La médiation pénale est possible en matière de contravention ou de délit reproché au mineur.

2.4.6. LE COUT : ARTICLES 315 ET 316DU CE

Les frais de la médiation sont supportés par le Trésor public.

Le jugement d'homologation du PV de la médiation pénale est exonéré des droits d'enregistrement et de timbres.

2.4.7. EFFETS DE LA MEDIATION

En cas de réussite

- Le médiateur transmet immédiatement le rapport au procureur (*Article 314du CE*)
- Le procureur le soumet au président du tribunal pour enfants pour homologation
- L'effet de la poursuite est arrêté.

En cas d'échec :

Article314du CE

- dresser un rapport sur le déroulement de la médiation pénale au procureur de la République qui doit apprécier souverainement l'opportunité d'une poursuite pénale ;
- transmettre ce rapport au procureur de la République.

Fiche technique sur la médiation pénale

THEME	La médiation pénale
PRINCIPE	Chaque fois que cela est possible, le ministère public doit éviter à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale (privilégier les mesures alternatives à l'emprisonnement).
UTILISATEURS DE LA FICHE	Les OPJ, les travailleurs sociaux, les acteurs communautaires de protection de l'enfant, les procureurs et les personnes désignées en qualité de médiateur pénal
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêté au niveau de la police / gendarmerie ou conduits devant le procureur de la République
LIEUX	Tribunaux, commissariats de police, brigade pour mineurs, brigades de gendarmerie
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin à un litige mettant un mineur en cause - Réparer le dommage - Apaiser les rapports sociaux entre les protagonistes - Impliquer et responsabiliser le civilement responsable
PROCESSUS	<p>Obtenir du procureur de la République la décision de recourir à la médiation pénale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire une demande (peut être conjointe) dans les délais prévus (dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au parquet) <p>N.B. : La médiation n'est pas permise si l'enfant est poursuivi pour crimes, délits sexuels, atteinte aux biens publics.</p> <p>Démarche à suivre lorsque la décision du procureur est favorable :</p> <p>Recueil d'informations auprès de l'enfant arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité : nom, prénom, âge, occupation, nom et adresse du représentant légal etc. - Infraction : nature, date, lieu et circonstances de l'arrestation, traitement subi. - Contact des acteurs impliqués en vue de requérir l'adhésion des protagonistes pour la recherche d'une solution de résolution à l'amiable du litige. - Identification du médiateur, du plaignant, du civilement responsable - Information sur les rôles réciproques <p>Actions à mener avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le plaignant</u> : contact et entretien au commissariat ou au domicile <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir son appréciation sur les faits • Apprécier son état psychologique face au préjudice subi et vis-à-vis de l'auteur • sonder la victime sur les issues acceptables pour elle (ne pas s'imposer un cadre restrictif de réparation) • Proposer à la victime la recherche d'une solution à l'amiable - <u>Le contrevenant</u> : écoutes, entretiens d'aide <ul style="list-style-type: none"> • Apprécier son sens de la responsabilité face à l'acte commis • Apprécier sa situation sociale • Evaluer ses capacités de réinsertion - <u>Le civilement responsable</u> : contacts et entretiens

	<ul style="list-style-type: none"> • L'informer du délit commis par le mineur, lieu d'arrestation et les conséquences possibles pour lui, • Apprécier la qualité de ses relations avec le mineur • Apprécier ses capacités et son engagement éducatif • Lui rendre compte de la démarche à suivre auprès du plaignant pour une éventuelle réparation du préjudice • Evaluer sa capacité financière en vue d'une éventuelle réparation du préjudice, même symbolique, ainsi que de travaux d'intérêt général que le mineur pourrait être amené à exécuter (TIG) • Obtenir son engagement de participation aux mesures liées à la réparation du préjudice et à la réinsertion du mineur <p>- <u>Le médiateur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure • Recueillir son appréciation sur les faits • Lui proposer la recherche d'une solution à l'amiable <p>Information du procureur de la République de la possibilité d'une résolution à l'amiable (position des parties et champs de conciliation possibles)</p> <p>Conciliation entre les 2 parties</p> <p>Elle est menée par le médiateur ou son mandataire. Elle se résume à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Harmoniser les points de vue pour apaiser les parties - Formaliser la solution une fois qu'elle est trouvée en dressant un procès-verbal à cet effet - Faire homologuer le procès-verbal de la médiation par le président du tribunal - Veiller à l'exécution des engagements pris par les parties: la réparation acceptée doit être réalisée par le contrevenant, son civilement responsable ou une institution en charge de la protection de l'enfant, ou un travailleur social ; la victime doit retirer sa plainte - Clôturer la procédure et le dossier. <p>Réinsertion du mineur (confère point 7.5.4)</p> <p>NB : le procureur de la République est le médiateur en titre ; il peut cependant désigner <i>un médiateur pénal</i></p> <p>La médiation ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Textes de la CDE, de la CADBE Code pénal, Code de procédure pénale, Code de l'enfant du Togo Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie Manuel d'écoute élaboré par le Bice
BASE LEGALE	Article 311 à 316 du Code de l'Enfant

3. LES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVENILE

Ils sont des acteurs judiciaires et des acteurs non judiciaires.

3.1. LES ACTEURS JUDICIAIRES

3.1.1. LE JUGE DES ENFANTS

Il s'agit d'un magistrat spécialisé, nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du conseil supérieur de la magistrature (*Articles 317 al. 1 et 331 du Code de l'enfant*).

- il préside le tribunal pour enfants (*Article 331 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- il statue sur les infractions de moindre gravité telles les contraventions (fugues, troubles ou tapages nocturne, etc.) ;
- il est un juge d'instruction pour les crimes et délits commis par le mineur ;
- il peut ordonner le classement de la procédure ; renvoyer la cause à son audience de cabinet où il statuera comme juge unique ; renvoyer la cause à l'audience du tribunal pour enfants qu'il préside en cas de crime ou de persistance grave de l'enfant dans la délinquance (*Article 325 du Code de l'enfant*) ;
- il est assisté d'un greffier (*Article 326 du Code de l'enfant*) ;
- il suit l'exécution de toutes les décisions prononcées par la juridiction pour enfants (*Article 322 du Code de l'enfant*).

3.1.2. LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le tribunal pour enfants est une juridiction spécialisée. Il est saisi par ordonnance de renvoi du juge des enfants. Il juge à titre principal les crimes et les délits perpétrés par les mineurs récidivistes.

Il est composé (*Article 331 du Code de l'enfant*) :

- du juge des enfants (président) ;
- de deux assesseurs ;
- d'un greffier qui assiste le tribunal ;
- du procureur de la République ou de l'un de ses substituts qui exerce les fonctions du ministère public.

Notons que le Code de l'Enfant n'évoque que la spécialisation des assesseurs, désignés du fait de leurs « compétences et leur intérêt pour l'éducation de la jeunesse » (*Article 331*), et non celle des autres acteurs impliqués dans le processus de justice juvénile.

3.1.3. LA CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS DE LA COUR D'APPEL

Les décisions rendues par le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel où un magistrat est désigné à cet effet.

Chaque année, le président de la cour d'appel doit désigner un magistrat de la cour d'appel qui est chargé de présenter un rapport dans les affaires d'enfants auteurs d'infractions. Ce magistrat, conseiller à la cour d'appel, est compétent pour connaître des recours contre les décisions du juge ou du tribunal pour enfants. C'est donc un juge unique, qui connaît des recours contre les décisions de la juridiction de première instance (*Article 340 du Code de l'Enfant*).

Juridictions compétentes selon le type d'infraction

Qui juge quoi ?	
Infractions	Juridictions
Crimes	
<ul style="list-style-type: none"> • Infractions les plus graves : viol, coups mortels, vol à main armée, trafic de drogue, etc. • Tentative de crimes 	→ Tribunal pour Enfants
Délits	
<ul style="list-style-type: none"> • Infraction moins graves que les crimes : tentative de certains délits, • Vol ou complicité de vol, recel d'objets volés, agressions sexuelles autres que le viol, violences volontaires légères 	→ Juge des enfants ou → Tribunal pour enfants si malgré de précédentes mesures éducatives l'enfant manifeste une persistance grave dans la délinquance (<i>Article 325 du CE</i>)
Contraventions	
<ul style="list-style-type: none"> • Infraction de moindre gravité : violences légères n'ayant entraîné aucune infirmité pour la victime 	→ Juge des enfants

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel connaît de l'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

3.1.4. LE PARQUET DES MINEURS

L'institution judiciaire est doublement confrontée à l'augmentation de la délinquance des mineurs qui se traduit par un rajeunissement de l'âge des auteurs et une relative aggravation des actes commis. Le contentieux des mineurs est régi par un principe de spécialisation des parquets.

Le parquet des mineurs est le service du parquet d'instance et du parquet général qui s'occupe de la procédure pénale concernant un mineur. Cette charge est souvent dévolue à un substitut du procureur de la République.

Le procureur de la République ou son substitut joue d'importants rôles en matière de protection des droits de l'enfant à savoir :

- le rôle de prévention de la délinquance juvénile : il est souhaitable que le Parquet mène des actions d'information et de prévention en milieu scolaire ou encore des actions de formation pour la prévention contre la toxicomanie, la délinquance, etc. ;
- le rôle de protection du mineur en danger : c'est le procureur de la République qui doit recevoir les signalements ou dénonciations des faits ou abus commis contre le mineur ;
- le rôle de saisine du juge des enfants : le parquet doit recueillir toutes les informations nécessaires concernant un enfant en danger et décider de façon opportune, s'il y a lieu ou non de saisir le juge des enfants ;
- le rôle de prise en charge urgente d'un mineur en danger, en décidant de son placement en institution avant même de communiquer le dossier au juge des mineurs ;
- le Parquet a l'opportunité des poursuites, en décidant de classer sans suite ou non une affaire dans laquelle un mineur est impliqué ;
- le rôle de médiateur pénal (*Article 313 du CE*). Il décide, mène et contrôle la médiation (*Articles 312-314 du CE*) ;
- le procureur de la République ou le juge des enfants pourra, à toute stade de la procédure, enjoindre aux enfants ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication et de post-cure, ou d'ordonner leur placement dans une structure de réinsertion sociale ;
- Prolongement du délai de garde à vue (*Article 305 du CE*).

3.1.5. LE GREFFIER DU JUGE DES ENFANTS

Il est l'assistant du juge des enfants et sa présence aux cotés de ce dernier est obligatoire dans tous les actes de la procédure (*Article 331 CE*).

En tant que tel, il doit :

- enregistrer les demandes et les requêtes,
- ouvrir les dossiers et effectuer les premières formalités ;
- prendre note des entretiens du juge avec les parties en cabinet et des déclarations des parties par des procès-verbaux d'auditions ;
- tenir à jour le plumitif d'audience ;

Il peut aussi :

- recevoir les communications téléphoniques et les pièces des dossiers en instance ;
- accueillir l'enfant et sa famille et les informer du déroulement de la procédure ;

3.1.6. LES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

(Articles 331, 332 et 333 du Code de l'enfant)

Selon les termes du Code de l'Enfant, ces derniers sont des personnes désignés du fait de leurs « compétences et de leur intérêt pour l'éducation et la jeunesse ». Il semblerait intéressant, aux yeux des auteurs du guide, de choisir les assesseurs des tribunaux parmi les enseignants, les assistants sociaux, les médecins, les fonctionnaires d'Etat, employés de banque ou toute personne âgée d'au moins 30 ans et qui s'intéresse aux questions de l'enfance.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment devant la Cour d'Appel *« de bien et fidèlement remplir leur fonction, de juger en leur âme et conscience et de garder religieusement le secret des délibérations. »* (Art. 333 Code de l'Enfant)

3.1.7. LES AVOCATS

Ils ont un rôle de :

- conseil, d'assistance et de représentation du mineur et de sa famille tout le long de la procédure pénale dans laquelle l'enfant est impliqué comme auteur ;
- défenseur de l'enfant en conflit avec la loi, devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ;
- sa présence est obligatoire dans un procès pénal dans lequel un enfant est impliqué comme auteur. *(L'article 306 du CE évoque cette obligation ; le procureur devant être immédiatement informé de la décision de garde à vue, aux fins de désignation d'un avocat d'office. Toutefois l'article 303 du CE évoque simplement le « droit » d'être assisté d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. La loi n'est donc pas précise en ce qui concerne le moment où cette désignation doit intervenir. Dans l'idéal, l'avocat devrait être présent dès les premiers stades de la procédure ; et il serait navrant qu'il n'intervienne qu'au stade du jugement).*

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de sa mission, l'avocat devrait être spécialisé dans le domaine de la justice juvénile. Or, en pratique, tel n'est pas le cas.

3.1.8. LES OFFICIERS DE LA POLICE JUDICIAIRE (OPJ)

Il peut s'agir des services de police et de gendarmerie, dans leur mission d'officiers de police judiciaire. Ils interviennent dans la protection judiciaire de l'enfant, qu'il soit auteur ou victime d'infraction, en danger ou en situation difficile, de plusieurs façons :

- en recherchant dès l'arrestation du mineur ses parents ou la personne ayant autorité sur l'enfant, et/ou le cas échéant, les services sociaux ou toutes institutions intervenant dans la protection des droits de l'enfant ;
- en informant immédiatement le parquet de toute mesure prise / envisagée à l'encontre de l'enfant, soit de garde à vue du mineur ;
- en recevant tous signalements sur un mineur en danger ou en situation difficile ;
- en enregistrant des plaintes en la matière et en informant le parquet de l'affaire ;
- en recueillant au cours de l'enquête préliminaire les premiers éléments, les informations utiles à la manifestation de la vérité ;
- en menant toutes les investigations pour l'établissement de procès-verbaux et des actions collectives de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive ;
- en agissant avec une impartialité totale dans l'accomplissement de leur mission.

N.B. Les officiers de police judiciaire peuvent aussi être chargés de faire appliquer une décision de placement ordonnée par le juge des enfants. De par leur mission, les officiers ou agents de police judiciaire devraient être spécialisés en droit de l'enfant et plus particulièrement dans la protection des mineurs (enfant en conflit avec la loi). Actuellement, peu d'officiers ou agents des services judiciaires ont reçu cette spécialisation.
(Articles 304 à 310 du code de l'enfant)

3.1.9. LA BRIGADE POUR MINEURS (BPM)

Seule institution officielle spécialisée pour le traitement des dossiers des mineurs en conflit avec la loi, la Brigade pour Mineurs, a été créée au Togo, par décret n°70-55 du 23 février 1970.

Elle a pour missions principales :

- de procéder à l'enquête préliminaire à l'égard des mineurs présumés auteurs ou complices de crimes ou de délits ;
- d'œuvrer à la protection de l'enfance en collaboration avec le juge des enfants ;
- de recevoir en garde provisoire les mineurs dont les dossiers sont en instance d'instruction ;
- de réaliser l'enquête sociale.

Selon l'Article 320 du CE, le juge des enfants peut déléguer un travailleur social ou une personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur l'enfant et son milieu de vie et procéder à des examens médicaux ou psychologiques, ou encore à des consultations d'orientation éducative ou professionnelle. A cet égard, le service social de la brigade pour mineurs (éducateurs spécialisés, psychologues, agents de promotion sociale, sociologues) réalise des écoutes individuelles, dès l'arrivée de l'enfant dans les locaux (appelé rapport psychosocial). C'est sur la base de ce rapport psychosocial que la brigade pour mineurs suggère la libération des enfants au juge pour enfants. Ce rapport peut être réalisé deux ou trois fois avant la libération de l'enfant. Il est parfois réalisé par plusieurs travailleurs sociaux, qui confrontent ensuite les différentes informations obtenues.

3.2. LES ACTEURS NON JUDICIAIRES

3.2.1. LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Ce sont des fonctionnaires qui travaillent dans des services et établissements publics sous contrôle du ministère chargé de la protection de l'enfance. Ils peuvent être aussi des particuliers ou des agents en service dans des institutions publiques ou privées intervenants dans la prise en charge des enfants.

En application des décisions du juge des enfants, ils suivent les mineurs délinquants tout au long de la procédure :

- ils accueillent, conseillent, orientent, accompagnent et s'occupent de l'insertion/réinsertion sociale et professionnelle des mineurs qui leur sont confiés ;
- ils proposent au juge des enfants des solutions éducatives adaptées à la situation du mineur ;
- ils suivent la décision du juge des enfants en s'assurant que le mineur évolue correctement dans son cadre de vie (maintien du mineur dans sa famille d'origine ou son placement dans une famille d'accueil, en institution publique ou privée spécialisée ou en foyer) ;
- ils élaborent pour chaque enfant un projet éducatif individualisé ;
- ils rendent compte au juge des enfants de leur mission.

3.2.2. LES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

(Articles 351, 352 et 442 à 451 du Code de l'enfant)

Ce sont des institutions, des associations et des organisations non gouvernementales, agréées par l'Etat, qui interviennent dans la protection des droits de l'enfant au Togo et plus particulièrement la protection et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

Le Code de l'enfant les habilite à collaborer avec le juge des enfants pour la protection des enfants en conflit avec la loi. Elles doivent encourager le recours aux solutions alternatives à l'emprisonnement à toutes les étapes de la procédure concernant un enfant en conflit avec la loi. Elles peuvent par exemple proposer au juge la substitution de la détention préventive ou l'emprisonnement par des mesures ci-après assumées par elles-mêmes :

- surveillance étroite de l'enfant auteur d'infraction ;
- placement de l'enfant dans un établissement ou un foyer éducatif ;
- placement de l'enfant auteur d'infraction dans une famille.

(Articles 351 et 352 du Code l'enfant)

Compte tenu de la spécificité de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi, la spécialisation des intervenants de la société civile dans l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi s'impose comme pour les autres acteurs. Elles doivent développer compétence et professionnalisme en leur sein et travailler en synergie.

3.2.3. LES MEDIAS

Tous les journalistes et les professionnels des médias ont le devoir de préserver les normes éthiques et professionnelles les plus élevées ; ils devraient promouvoir au sein de cette industrie la diffusion la plus large possible des informations sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de ses implications dans l'exercice d'un journalisme indépendant

- Les professionnels des médias doivent œuvrer au respect et à la protection des droits de l'enfant et traiter les informations qui s'y rapportent avec un soin extrême ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération dans les productions des professionnels des médias ;
- Les comptes rendus et reportages traitant les affaires judiciaires des enfants doivent respecter le principe de la présomption d'innocence, en évitant de montrer les images et/ou de diffuser des informations des enfants présumés ;
- Les professionnels des médias se gardent de porter atteinte à la dignité de l'enfant. Ainsi, ils doivent éviter toute production et toute attitude susceptibles de le mettre en danger ou l'exposer à une humiliation, ou encore ranimer la douleur ou le chagrin provoqués par des évènements traumatisants.

3.2.4. LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE

Il s'agit aussi bien des agents de santé de l'Etat (médecins, infirmier et assistants médicaux) et ceux des organisations privées qui interviennent au niveau des Brigades pour mineurs et au sein des différentes prisons.

Leurs missions portent essentiellement sur :

- L'assistance médicale aux enfants en détention ;
- Le traitement des pathologies bénignes ;
- Le suivi médical des enfants victimes de maladies graves ;
- L'appui sanitaire surtout en ce qui concerne l'hygiène corporel et de leur milieu de détention.

Leurs interventions dans les prisons et autres lieux de détentions peuvent être ponctuelles ou permanentes.

3.2.5. LES COMMUNAUTES ET LES CONFESSIONS RELIGIEUSES

Dans les prisons généralement et au niveau de la Brigade pour mineurs, on note l'intervention des confessions religieuses qui devient de plus en plus importante. Il s'agit des prêtres, des pasteurs, des représentants de la religion musulmane et les gardiens des us et coutumes ancestraux.

Ce sont des acteurs dont l'intervention n'est réglementée ni par un autre texte au plan national mais prise en compte au plan international notamment les règles de la Havane de 1990. Leur mission portent généralement sur :

- l'appui moral et spirituel ;
- L'appui matériel et financier ;
- L'accompagnement dans la réinsertion des enfants.

Leurs actions permettent aux enfants de continuer par entretenir leur foi, voire leur liberté de religion.

En ce qui concerne les communautés (Chefs, notables, Comités villageois de développement, Comités de développement de quartiers, commissions protection, associations de femmes et d'enfants...), elles peuvent :

- écouter ;
- référencer ;
- suivre ;
- contribuer à la médiation ;
- contribuer/faciliter à la recherche des familles ;
- contribuer à la réinsertion sociale ;
- accueillir temporairement le mineur ;
- susciter la solidarité communautaire ;
- prévenir la délinquance juvénile (ateliers, discussions de groupes sur des thèmes liés à la protection de l'enfant et à la responsabilité des parents...) ;
- promouvoir la participation des enfants aux affaires communautaires.

3.2.6. LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

➤ Les surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP)

Selon le décret N° 2009-005 /PR du 14 janvier 2009 déterminant le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire en son article 5, les SAP ont pour mission :

- la surveillance intérieure et extérieure des prisons et autres lieux de détention relevant du ministère de la justice ;
- le transfèrement des prisonniers et autres détenus ;
- l'appui aux institutions chargées de l'exécution des peines ;
- la participation à la réinsertion des prisonniers et autres détenus.

En outre, Ils participent aussi à l'élaboration de la politique définie pour la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté.

Conformément à l'article 7 al 2 « ils n'ont pas vocation à exercer des activités de police judiciaire et ne peuvent donc, en aucun cas être chargés d'enquête judiciaire ».

Vu qu'il n'existe de Brigade pour mineur qu'à Lomé, le rôle des SAP est très important dans l'encadrement des enfants au sein des quartiers pour mineurs des différentes prisons.

➤ Les régisseurs ou chargés de brigade

Les mineurs gardés dans les quartiers pour mineurs dans les prisons sont soumis à une différence près au régime des adultes.

Selon l'arrêté n°488 du 1er septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo, les régisseurs ont pour mission de :

- faire appliquer dans les prisons les lois, règles et instructions ;
- veiller au respect des droits fondamentaux qui sont reconnus aux personnes privées de liberté ;
- veiller à la gestion administrative, à l'alimentation, à l'habillement, à l'hygiène, à la santé des détenus sous garde provisoire bref à leur bien être pendant la détention ;
- diriger les détails des services ;
- tenir les registres d'écrou ;
- assurer le contrôle des libérations, de placements en institutions et autres ;
- assurer la gestion des vivres et non vivres ;
- répartir les détenus dans les cellules ;
- coordonner les actions de tous les intervenants ou partenaires de prisons.

4. LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Les juridictions pour mineurs disposent d'un éventail très large de mesures éducatives qui varient selon que l'enfant est auteur ou victime d'infraction.

Notons que parallèlement aux mesures de protection sociale, il existe également des mesures provisoires, prévues par le Code de l'enfant, *Article 322*. A cet égard, après avoir entendu l'enfant, le juge des enfants peut décider de le confier provisoirement à un service d'accueil, d'observation, d'éducation ou de soins ou à une personne digne de confiance. Le juge est par la suite tenu de suivre l'exécution de ces mesures, via des rapports verbaux ou écrits (tous les 15 jours) émanant d'un travailleur social qu'il désigne.

4.1. LES MESURES EDUCATIVES PRISES A L'AUDIENCE DU JUGE DES ENFANTS

A travers les dispositions de l'*Article 328* du Code de l'enfant, si le juge établit les faits de la prévention, il proclame la culpabilité de l'enfant et ordonne la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et des circonstances de la cause. Le juge des enfants prononcera contre lui, par une décision spécialement motivée, l'une des mesures suivantes :

- la remise de l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- la remise de l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance, en le plaçant pour la durée qu'il détermine, sous le régime de la liberté surveillée ;
- l'admonestation de l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- le prononcé d'une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur ;
- le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- la réparation civile.

Notons que la durée de la mesure éducative ne peut aller au-delà d'un an après la majorité de l'enfant.

4.2. LES MESURES EDUCATIVES PRISES A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANT

(Article 328 et 335 du Code de l'enfant)

Les mesures éducatives applicables aux mineurs, dont la culpabilité est reconnue par le tribunal pour enfant à l'audience sont celles prévues à l'article 328 :

- le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- la remise de l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant sous le régime de la liberté surveillée ;
- l'admonestation du mineur, en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- le prononcé d'une amende.

Le juge des enfants fixe la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité *(art. 329 du Code de l'enfant)*.

Toutes les mesures de placement ou de surveillance doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés au juge des enfants ou au tribunal pour enfants, par l'établissement, le service ou la personne chargée de leur exécution. Ils peuvent proposer soit d'abréger, soit de prolonger la mesure, ou de substituer à la mesure ordonnée une autre plus adaptée à l'évolution de l'enfant et de sa famille. *(Article 337 du Code de l'enfant)*

4.3. LA SANCTION PENALE

(Article 336 du code de l'enfant)

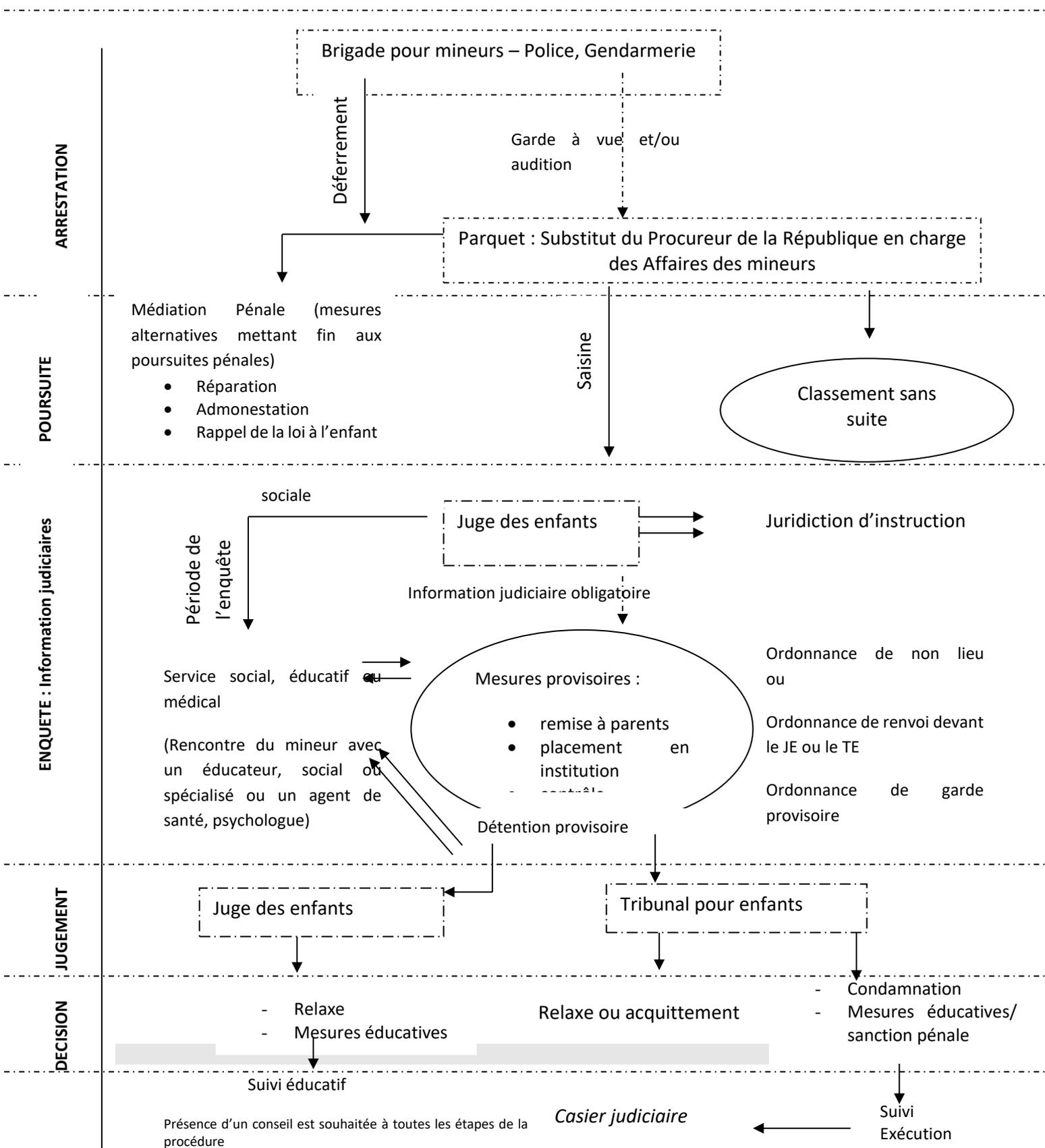
Seul le tribunal pour enfants peut prononcer une sanction pénale contre un mineur en conflit avec la loi, en tenant compte de l'âge et de la personnalité du mineur et des circonstances des faits. Il s'agit de cas dans lesquels l'infraction est un crime ou que l'enfant est en situation de récidive après avoir bénéficié de mesures éducatives. La sanction pénale peut être :

- une peine privative de liberté ;
- une peine assortie de sursis ;
- Une amende pénale.

La peine d'emprisonnement ou d'amende contre l'enfant ayant dépassé l'âge de 16 ans au jour du jugement ne doit pas excéder la moitié du maximum applicable aux délinquants majeurs ou dépasser un total de 10 ans d'emprisonnement. La décision doit être motivée.

N.B. Chaque fois que cela est possible le tribunal évitera de prononcer une peine d'emprisonnement ferme contre le mineur délinquant (Art 336 al. 3 Code de l'enfant).

Enfant en conflit avec la loi



Voir fiche technique « comment aider l'enfant à construire son projet de réinsertion »

5. LES GARANTIES PROCEDURALES RECONNUES A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

5.1. LES PRINCIPES DE LA JUSTICE PENALE POUR MINEURS

5.1.1. LES PRINCIPES COMMUNS A TOUTES PERSONNES SUSPECTEES D'INFRACTIONS A LA LOI PENALE

Il s'agit :

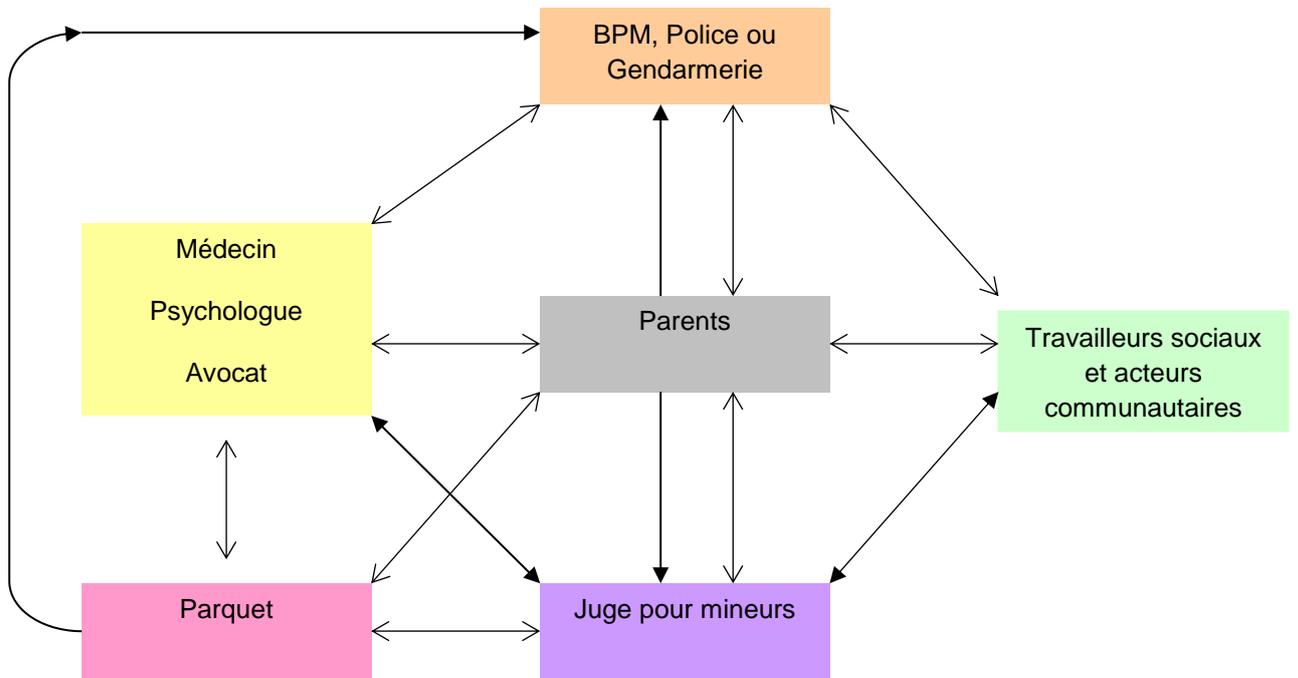
- du principe de la **présomption d'innocence** : toute personne, mineure ou adulte, suspectée, prévenue, ou accusée d'infraction à la loi pénale est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre des garanties indispensables à sa défense (*art. 18 de la Constitution ; art. 300 al. 1 du Code de l'enfant*)
- du principe d'un **procès équitable** : le procès doit intervenir et être tranché dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et indépendante (*art. 300 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- du principe du **respect de l'intégrité de la personne humaine** par un traitement qui doit préserver sa dignité, sa santé physique ou mentale à tous les stades de la procédure (*art. 301 du Code de l'enfant*) ;
- de l'**objectif** même d'un procès pénal qui doit tendre nécessairement à l'**amendement social du délinquant**, voire sa réinsertion sociale.

5.1.2. Les principes spécifiques aux seuls enfants auteurs d'infractions

Ils sont de quatre ordres :

- d'abord l'**irresponsabilité pénale du mineur** de moins de 14 ans; aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre un enfant de moins de 14 ans (*art.302 du Code de l'enfant*) ;
- ensuite, la **priorité des mesures alternatives à l'emprisonnement, sur les mesures répressives** (sanctions pénales), lorsque la culpabilité de l'enfant est reconnue (*art. 310 du Code de l'enfant*) ;
- de même, le **régime de la responsabilité pénale atténuée du mineur de 14 à 18 ans** non révolus conduisant à une diminution de la peine (*article 336 du CE*)
- enfin, l'enfant en conflit avec la loi doit se voir appliquer des règles spécifiques de procédure adaptées à son âge, en matière d'enquête préliminaire, de poursuites, d'instruction, au cours et après le jugement, dans l'exécution et le suivi des mesures prises.

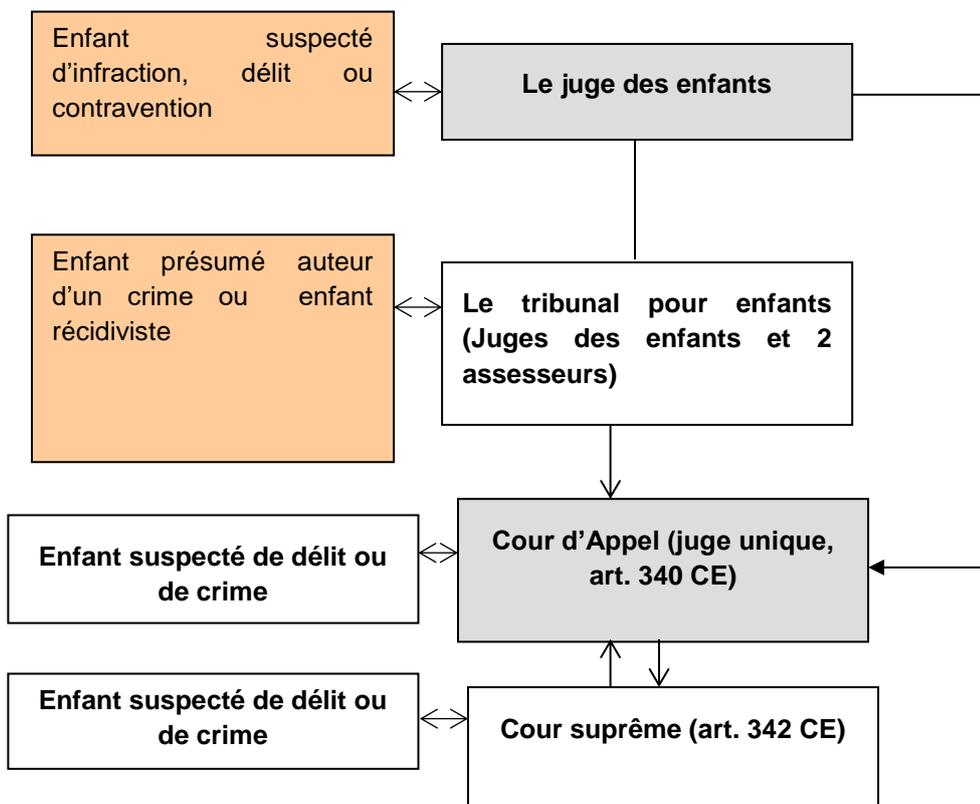
Schéma de collaboration entre la police et les autres intervenants dans la protection de l'enfant en conflit avec la loi



Juridictions auxquelles un enfant en conflit avec la loi peut avoir à faire

Juridiction pour enfants

PENAL



6. ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le travailleur social ou le représentant qualifié d'une institution de protection de l'enfance agréé peut intervenir dans la procédure pénale enclenchée contre un enfant. Le code de l'enfant précise son rôle aux différentes étapes de cette procédure, de l'enquête préliminaire jusqu'à la phase de la réinsertion de l'enfant infracteur. Il est indiqué de mettre à la disposition de tous les acteurs un répertoire des institutions de protection des droits des enfants.

6.1. LE ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL OU DU REPRESENTANT QUALIFIE D'UNE INSTITUTION DE PROTECTION DE L'ENFANCE AGREEE DANS LA PROCEDURE PENALE JUVENILE

Le travailleur social ou le représentant qualifié d'une institution de protection agréée des droits de l'enfant joue un rôle important dans le processus de réhabilitation et de rééducation de l'enfant en conflit avec la loi. Il est supposé, à cet effet :

- répondre immédiatement à l'appel de l'officier de police judiciaire pour assister l'enfant dont le parent, le tuteur ou le représentant légal n'a pu être informé (*article 307 du Code de l'enfant*) ;
- aider à l'identification de l'enfant et de ses parents ;
- veiller au respect du droit de l'enfant de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire (*article 303 al. 2 du Code de l'enfant*) ;
- veiller au respect du droit de l'enfant en garde à vue de se faire examiner par un médecin (*article 308 du Code de l'enfant*) ;
- alerter l'avocat de l'enfant et le procureur de la République sur toute violation des droits reconnus à l'enfant ;
- aider l'enfant, devant le procureur de la République, à recourir le cas échéant à la médiation pénale (*article 312 al. 3 du Code de l'enfant*) ;
- de manière générale, apporter à l'enfant, le secours et l'assistance que le parent informé lui aurait accordé ;
- travailler à renforcer les capacités et l'engagement des parents pour la participation aux procédures et au travail de réhabilitation, rééducation et réinsertion de l'enfant (parentalité positive).

De manière concrète, le travailleur social ou le représentant qualifié d'une institution de protection de l'enfance agréée participe à la procédure pénale juvénile en écoutant l'enfant et en veillant au respect de tous ses droits.

6.2. L'ECOUTE DU MINEUR PAR LE TRAVAILLEUR SOCIAL

Le travailleur social ou le représentant qualifié d'une institution de protection de l'enfance agréée, appelé par un officier de police judiciaire pour suppléer l'absence d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal doit, avant tout, débiter sa mission par la mise en confiance de l'enfant arrêté.

6.2.1. LES OBJECTIFS DE L'ECOUTE

L'écoute permet d'avoir « une photo » un peu plus complète de la situation de l'enfant en conflit avec la loi et de disposer d'éléments pour l'aider à régler ses difficultés immédiates.

- Le travailleur social doit faire connaissance avec l'enfant en l'écoutant pour recueillir des informations sur :
 - son identité ;
 - sa scolarité ou occupation actuelle ;
 - la date de son arrestation ;
 - les faits qui lui sont reprochés ;
 - les identités et adresses des parents et victimes.
- Pendant ce premier contact avec l'enfant, le travailleur social doit utilement bien conclure la relation d'aide de façon très claire afin que l'enfant sache ce qu'il peut espérer et ce qu'il doit faire ;

- Echanger avec les commissaires de police, les commandants des unités de gendarmerie, les officiers de police judiciaire, les régisseurs et chefs de prison pour évaluer la situation de l'enfant en conflit avec la loi ;
- Pendant l'écoute, le travailleur social ou le représentant qualifié d'une institution de protection de l'enfance agréée doit :
 - Faire preuve de réceptivité vis-à-vis de l'enfant mineur en conflit avec la loi et son environnement social et parental ;
 - faire preuve d'un ensemble d'aptitudes mentales et physiques sécurisantes, d'ouverture, de disponibilité, de confiance et de valorisation de l'enfant ;
 - faciliter la connaissance de l'enfant ;
 - baliser la voie à l'auto transformation, particulièrement la sécurisation de l'enfant ;
 - créer les conditions permettant à l'enfant de vider le trop plein de tensions internes risquant à la longue de provoquer l'éclatement ;
 - amener l'enfant à se sentir socialement accepté et valorisé ;
 - permettre à l'enfant de s'imprégner lui-même de son vécu intime ;
 - donner à l'enfant l'occasion de se révéler à lui-même, de se découvrir ;
 - aider l'enfant à identifier ses ressources personnelles et à les mettre en valeur, transcender ses faiblesses ;
 - motiver l'enfant à vivre positivement et à améliorer son état de bien-être ;
 - amener l'enfant à adopter les bonnes manières de vivre.

6.2.2. Les phases de l'écoute

L'accueil valorisant

Cet accueil consiste à :

- aller chercher le mineur, à le saluer, à ouvrir le bureau ou la salle où l'écoute va avoir lieu et à l'installer sur une chaise ;
- ne pas le laisser se tenir debout ou ne pas le mettre à genoux ;
- faire tout pour qu'il se sente à l'aise.

N.B. Des conditions de l'accueil dépendront de l'ambiance et des résultats de l'écoute.

La mise en confiance

Cette phase consiste à :

- décrire la situation ;
- engager la relation d'aide en créant une atmosphère de détente ;
- rassurer le mineur que la rencontre vise à l'aider (expliquer le rôle de l'intervenant social).

N.B. Il faut garantir au mineur la confidentialité de ses déclarations dans la mesure du possible.

Créer des conditions pour une libre expression

- informer et rassurer le mineur qu'il est libre de tout dire sans crainte ni peur (confidentialité) ;
- lui donner le temps nécessaire pour s'exprimer ;
- programmer la séance d'écoute quand on est sûr de sa disponibilité ;
- donner une priorité à l'écoute du mineur.

6.2.3. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ECOUTE ACTIVE

- l'acceptation inconditionnelle du mineur ;
- le respect du mineur ;
- l'empathie, c'est-à-dire la capacité de se mettre à la place du mineur, de voir et d'entendre les choses de la façon dont il les voit, les entend et les sent ;
Ce principe exige de l'écouter qu'il mette de côté ses propres préjugés et points de vue personnels afin de comprendre ceux de l'écouter ;
- l'authenticité : les propos de l'enfant doivent être transcrits fidèlement par l'écouter ;

- le vase vide ou l'hospitalité intérieure : être généreux pendant l'écoute, offrir une hospitalité intérieure au mineur en mettant de côté les perturbations personnelles, écouter sans contaminer le mineur de ses problèmes, ne pas lui faire partager ses déceptions et détresses personnelles ;
- le secret professionnel ou la confidentialité ;
- la patience.

6.2.4. LES METHODES ET TECHNIQUES DE L'ECOUTE

L'écoute, pour être efficace, requiert certaines démarches fondamentales notamment :

- permettre à l'enfant de s'exprimer dans sa langue de prédilection ;
- écouter attentivement ce que le mineur dit ;
- clarifier les éléments qui paraissent flous ;
- faire la synthèse de ce qui a été dit pour s'assurer que l'on est sur la même longueur d'onde que le mineur ;
- poser des questions ouvertes, claires et adaptées au niveau de compréhension de l'enfant pour éviter des oui et non comme réponses ;
- regarder l'enfant ;
- éviter de suggérer des réponses à l'enfant devant des silences persistants et gênants ;
- ne pas juger l'enfant ni lui faire la morale ;
- s'auto contrôler : contrôler ses convictions, son idéologie morale, religieuse ou politique ;
- éviter de s'impliquer dans les problèmes du mineur c'est-à-dire éviter de prendre partie pour le mineur : avoir et garder un esprit d'objectivité, de neutralité et d'impartialité ;
- faire taire son discours intérieur : laisser le mineur parler de ses problèmes ; ne pas interpréter à partir des préjugés avant de comprendre le problème ; ne pas donner des réponses préconçues ;
- respecter le silence de l'enfant ;
- respecter ses crises de larmes ;
- tolérer ses expressions agressives ;
- responsabiliser l'enfant : amener le mineur à prendre conscience de sa responsabilité personnelle par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Confère fiche technique sur « l'écoute active et appui psychosocial en phase policière (1ère écoute) »

6.3. LA PARTICIPATION A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE GARDE A VUE ET/OU DE DETENTION PROVISoire DU MINEUR PRIVE DE LIBERTE

Le travailleur social observe, constate et propose des améliorations aux conditions de garde à vue et /ou de détention provisoire du mineur privé de liberté.

Il vérifie notamment si :

- le nombre d'enfants détenus est conforme aux normes et standards (2 mètres carrés par enfant ; mettre à la disposition des acteurs les normes et standards qui régissent la matière) ;
- les cellules sont bien aménagées (espace vital, état général des locaux, peinture, éclairage, aération, eau courante, portes répondant aux normes) ;
- les mineurs sont séparés des adultes ;
- les filles sont séparées des garçons ;
- les conditions sanitaires (WC, douche, entretien, hygiène, assainissement et désinfection des lieux, hygiène corporelle), buccodentaires, alimentaires et vestimentaires (disponibilité de vêtements, des kits adaptés aux toilettes suivant le genre et fréquence de lessive), de soins médicaux (existence d'une infirmerie, disponibilités de soins et de médicaments de première nécessité etc.) sont acceptables ;
- l'état nutritionnel respecte les critères suivants : qualité et quantité des repas ainsi que leur fréquence (normalement trois fois par jour) ;
- les conditions de couchage sont acceptables (présence de lit, de matelas, de nattes, de draps de lit, de couvertures, de moustiquaires etc.) ;
- le droit de visite surtout des parents est respecté ;
- le droit à la liberté religieuse, d'expression, de loisirs de l'enfant en détention provisoire est respecté ; les activités socioéducatives sont possibles ;
- les garanties procédurales sont respectées et le seront à toutes les étapes de la procédure et au cas échéant prendre des dispositions idoines à cet effet.

Fiche technique sur l'observation d'un lieu de garde à vue

THEME	Observation d'un lieu de garde à vue
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, délégués à la protection des mineurs, les acteurs communautaires de protection, etc.
BENEFICIAIRES	Mineurs gardés à vue.
LIEUX	Les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les brigades pour mineurs.
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la garde à vue des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux • Humaniser les lieux de garde à vue • Veiller au respect des délais de garde à vue
PROCESSUS	<p>1- Prendre contact avec le chef de poste ou le responsable de la garde-à- vue et l'OPJ chargé du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se présenter et présenter son autorisation d'accès au lieu de garde à vue - Informer le chef de poste de l'objet de la visite - Solliciter l'ouverture de la porte de la cellule - Se présenter aux enfants, les dénombrer et leur présenter l'objet de la visite <p>2- Les points à observer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des mineurs des adultes ; séparation également des filles des garçons : séparation effective des cellules - Aménagement des cellules : <ul style="list-style-type: none"> • espace vital (surface/détenu), 2 mètres carrés par personne • état général du local : peinture, éclairage (électricité), aération, lumière du jour, eau potable disponible • conditions de couchage : couchettes acceptables • conditions sanitaires : accessibilité aux toilettes et au coin de lavage. Désinfection régulière avec des produits non dangereux pour la santé - Au niveau des mineurs : <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le registre spécial de garde à vue pour mineurs pour vérifier les informations consignées • Respect des délais de garde à vue de 20 heures et respect de la procédure de prolongation. Vérifier s'il a été informé des motifs de sa garde à vue • Respect du droit à l'alimentation du mineur en garde à vue • Accès facile de visites (famille, ONG...) - Etat de santé général : <ul style="list-style-type: none"> • Observer l'état général de santé de l'enfant (vérifier si l'enfant a des blessures physiques et lui demander les causes, voir s'il présente des malformations physiques, demander s'il souffre d'une maladie spécifique) • Vérifier si l'enfant a été informé de son droit de se faire examiner par un médecin <p>3- Echanger avec l'OPJ chargé du dossier</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Echanger sur les constats faits lors de l'observation avec l'OPJ - Demander à procéder à la première écoute individuelle des enfants - Envisager avec l'OPJ la possibilité d'une solution extra judiciaire (voir fiche technique médiation pénale)
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<p>Convention relative aux droits de l'enfant Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant Normes internationales concernant la détention des mineurs Code de l'enfant Fiche d'observation des lieux de garde à vue</p>
TECHNIQUES D'ANIMATION	<p>Visite de terrain Observation Entretiens/Ecoute Plaidoyer</p>
EVALUATION	<p>Evolution des conditions de garde à vue et du respect des délais (attention : nécessité de disposer des outils de suivi régulièrement renseignés) NB : Nécessité de disposer des outils de suivi régulièrement renseignés.</p>

Fiche technique sur l'observation d'un lieu de garde provisoire ou de détention

THEME	Observation d'un lieu de garde provisoire ou de détention
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, régisseurs, surveillants de l'administration pénitentiaire, délégués à la protection des mineurs, etc.
BENEFICIAIRES	Mineurs en détention provisoire ou après condamnation
LIEUX	Brigade pour mineurs, prisons (quartiers pour mineurs), centres de rééducation et de réinsertion,
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que la détention des mineurs soit respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux - S'assurer de la bonne tenue des lieux de détention et préparer la réinsertion des mineurs - Veiller au respect de la légalité
PROCESSUS	<p>Définition : un lieu de garde provisoire ou de détention est l'endroit où sont gardées provisoirement ou détenues les personnes privées de leur liberté d'aller et venir en raison d'une infraction qu'elles sont présumées avoir commise ou à la suite d'une condamnation définitive.</p> <p>Motif ou justification de garde provisoire ou de détention du mineur en conflit avec la loi:</p> <ul style="list-style-type: none"> - éloigner temporairement le mineur de la société pour mieux assurer son accompagnement et sa protection - dissuader le mineur délinquant de récidiver - vérifier et sécuriser les éléments de preuve - faciliter la rééducation et le soutien du mineur en conflit avec la loi afin de réussir sa réinsertion dans la société. <p>Observation des conditions de garde provisoire et de détention (contrôler les éléments suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des mineurs des détenus adultes : séparation effective des cellules et de la cour - Aménagement des cellules : <ul style="list-style-type: none"> • espace vital (surface/détenu), 2 mètres carrés par personne • état général du local : peinture, éclairage (électricité), aération, lumière du jour, eau courante, système de sécurité (portes) • conditions de couchage : couchettes acceptables, literie / couvertures • conditions sanitaires : salle d'eau, hygiène individuelle, désinfection • santé : infirmerie, permanence médicale, médicaments, accès aux soins, prévention des épidémies - Au niveau des mineurs : <ul style="list-style-type: none"> • état nutritionnel : nombre de repas, alimentation équilibrée • éducation et formation : cours d'alphabétisation, éducation à la vie et à la citoyenneté, ateliers de formation professionnelle, encadrement et équipement pour ces activités, lecture, radio, télévision activités manuelles • sports et loisirs : accès faciles aux activités ludiques, disponibilité de matériels de jeux, aire de jeux, temps accordé et encadrement

	<ul style="list-style-type: none"> • conditions vestimentaires : vêtements personnels, fourniture de vêtements, des kits adaptés aux toilettes et hygiène vestimentaire • liberté de culte : accès à la pratique religieuse si désirée et visite d'aumôniers ou d'imams • visites : fréquence des contacts avec la famille, • communication : courrier, échanges, téléphoniques, téléphone • durée de l'incarcération : date d'entrée, motif d'incarcération / contrôler le max légale (éviter détention illégale), détention. provisoire : art. 323 ; durée de la peine fixé dans le jugement <p>N.B L'observation du lieu de garde provisoire et de détention, peut être suivie de l'assistance juridique et de l'appui psychosocial aux mineurs détenus.</p> <p>Pour ces activités, se référer aux fiches techniques afférentes.</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	<p>Fiche d'observation des lieux de détention Convention relative aux droits de l'enfant Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) Code de l'enfant</p>
TECHNIQUES D'ANIMATION	<p>Visite de terrain Observation Entretiens/Ecoute Rapports et statistiques</p>
EVALUATION	<p>Evolution des conditions de détention Outils de suivi</p>

6.4. RECHERCHE DES PARENTS ET DES VICTIMES

Après l'écoute du mineur (si possible avec la présence des parents), la préoccupation de l'agent social sera la recherche des parents du mineur (présumé auteur), si nécessaire, et le cas échéant de la victime.

6.4.1. LA RECHERCHE DES PARENTS

Elle consiste à :

- investiguer : aller à la recherche d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal ;
- localiser et identifier le domicile du parent, du tuteur ou du représentant légal (le village, le quartier, le numéro de la rue, le numéro de la maison, le nom du propriétaire de la maison, le(s) numéro(s) de téléphone du parent, du tuteur ou du représentant ou du propriétaire de la maison, ainsi que d'autres repères ou indices) ;
- exploiter les informations collectées lors de l'écoute de l'enfant ;
- le cas échéant, se faire accompagner de l'enfant pour une localisation rapide et aisée.

N.B : Au cas où la recherche s'avère toujours infructueuse, travailler à déceler le problème et regagner la confiance de l'enfant.

La recherche des parents vise à :

- informer le parent, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant de son interpellation et de sa rétention (garde à vue) dans une brigade pour mineurs, ou dans une unité de police, ou de gendarmerie ou une prison (quartier pour mineurs) ;
- rétablir les liens familiaux en amenant le parent, le tuteur ou le représentant légal à rendre visite à l'enfant sur son lieu de garde à vue, de garde provisoire ou de détention ;
- associer les parents à la satisfaction des besoins de l'enfant ;
- faire accélérer les procédures en les amenant à entreprendre, dans les meilleurs délais, des démarches auprès de la victime ou de ses proches (parents ou non) et du juge en soutenant le mineur dans les différentes phases de la procédure judiciaire pour sa libération rapide ;
- recueillir des informations pour l'élaboration du rapport d'enquête sociale destiné à éclairer le juge dans la prise de décisions allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'élaboration de son projet de vie et du plan d'intervention ;
- amener les parents à participer activement aux activités de la réinsertion du mineur.

Pour atteindre son objectif, le travailleur social doit :

- s'organiser en programmant la recherche et en prévoyant les moyens (logistiques, matériels) ;
- tenir compte de l'opinion du mineur qui connaît bien la nature de ses relations avec ses parents ou tuteurs ;
- prendre un rendez-vous si nécessaire (car certains parents informés de l'arrivée de l'agent social pourront tenter de l'éviter ou être absents au rendez-vous) ;
- préparer le contenu de l'entretien et prévoir la durée de l'entretien ;
- être méthodique dans l'organisation des actions à entreprendre ;
- surmonter les difficultés liées à la recherche du parent, du tuteur ou du représentant légal, faire preuve de courage et d'abnégation.

6.4.2. LA RECHERCHE DE LA VICTIME

La recherche de la victime de l'infraction commise par le mineur, est nécessaire pour :

- s'informer des faits reprochés au mineur par la victime ;
- tenter en cas de besoin la déjudiciarisation ou motiver le retrait de la plainte par la victime, c'est-à-dire réaliser une médiation en dehors de l'appareil judiciaire ;
- faciliter la médiation pénale et si possible encourager une demande conjointe à cette fin de l'auteur et de la victime ou de leurs proches (parents ou non).

L'absence de la victime ou une position non conciliante de ses proches peut bloquer l'avancement de la procédure pénale et surtout empêcher une solution extrajudiciaire plus favorable à l'enfant.

Fiche technique sur la recherche des victimes

THEME	Recherche des victimes
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux, magistrats, avocats, régisseurs, surveillants de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires de police et de gendarmerie, délégués à la protection, les acteurs communautaires de protection de l'enfant
BENEFICIAIRES	Mineurs gardés à vue ou en détention provisoire, les familles, les victimes.
LIEUX	Lieux de résidence, de travail, de loisirs, de cultes ou d'activités des parents et victimes
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - Faire respecter les délais prévus par la loi et faire accélérer les procédures - Amener la victime à comparaître dans les meilleurs délais devant le juge - Faciliter la déjudiciarisation du cas - Amener l'auteur à coopérer à la déjudiciarisation de son cas
PROCESSUS	<p>1- Rechercher les informations sur la victime auprès de l'OPJ responsable du dossier de l'enfant ou auprès de l'enfant lui-même.</p> <p><u>Type d'information à recueillir</u> : l'identité de la partie civile (nom et prénoms, âge et profession), l'origine/ethnie, le lieu de résidence (ville, village, quartier, n° de la rue si possible, N° de la maison, nom du propriétaire de la maison, les contacts téléphoniques)</p> <p>2- Prendre un rendez-vous si le numéro de téléphone est connu. Dans le cas contraire, se rendre directement chez la victime selon les indications (si nécessaire se munir d'une convocation de la police/gendarmerie/tribunal)</p> <p>3- Préparer le contenu de l'entretien</p> <p>4- Se rendre chez la victime</p> <ul style="list-style-type: none"> - se présenter et présenter sommairement l'organisation, situer l'objet de la visite, recueillir le récit des faits, apaiser la victime et recueillir ses exigences ; - Donner son appréciation sur les exigences posées par la victime et si possible l'amener à abandonner ses exigences ou à les reconsidérer ; - Convier et convaincre la victime à collaborer pour la bonne marche de la procédure ; - transmettre à la victime l'ordre de convocation ; - rappeler à la victime les rendez-vous à quelques jours de la comparution <p>5- Informer l'OPJ, le juge, l'enfant et ses parents des résultats de la recherche et prendre les dispositions pour la mise en œuvre des résultats de la recherche.</p> <p>NB : le travailleur social doit faire preuve de professionnalisme (confidentialité, éviter les promesses fallacieuses, laisser son contact à la victime si nécessaire à la fin de l'entretien...)</p>
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Le cahier de bord La fiche d'écoute
TECHNIQUES D'ANIMATION	Visite de terrain Entretien/écoute Techniques de négociation Enquête
EVALUATION	L'accélération de la procédure Le succès de la médiation Nécessité de mettre en place des outils de suivi

6.5. LE TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LA PHASE JUDICIAIRE EN MATIERE DE PROCEDURE PENALE CONCERNANT UN ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Le juge des enfants peut, sur ordonnance, confier à un travailleur social la charge de faire une enquête sociale afin de collecter des informations et des données sur la moralité, la personnalité et l'environnement socio-éducatif d'un enfant en conflit avec la loi avant de prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de l'enfant (*Article 320 al. 2 du Code de l'Enfant*).

6.5.1. L'ENQUETE SOCIALE

Les buts et objectifs de l'enquête sociale/psychologique concernant un mineur

Le travailleur social au cours de l'enquête sociale procède à une étude approfondie du milieu de vie de l'enfant en conflit avec la loi, des relations au sein de la famille et en général de la communauté dans laquelle il vit, l'histoire du mineur depuis sa naissance jusqu'au jour de l'enquête, ses antécédents comportementaux ou judiciaires.

L'enquête sociale/psychologique a pour objectifs de :

- rechercher les motifs ou causes de la commission de l'infraction ;
- recueillir les points de vue, réactions, émotions et sentiments de l'enfant sur les actes qu'il a lui-même posés ;
- découvrir la personnalité réelle du mineur en cause ;
- connaître ses besoins, aspirations, projets, etc. ;
- disposer de plus d'informations sur la famille du mineur (et les impliquer dans le processus de réinsertion) ;
- évaluer les relations existantes entre le mineur et ses parents, ou tuteur, ou son entourage ;
- recueillir les points de vue, réactions et sentiments des parents et de l'entourage de l'enfant sur la situation du mineur ;
- rechercher les éventuels troubles pouvant conduire le mineur à commettre l'infraction et leurs origines ;
- proposer les méthodes de prise en charge psychosociale ;
- orienter le juge dans la prise d'une mesure de placement, de protection et de réinsertion
- préparer la réinsertion de l'enfant ;
- connaître les forces, les faiblesses, les opportunités et menaces du milieu du mineur et de son entourage futur après la réinsertion.

Enquête psychologique

- l'écoute active (cf. point 7.2) ;
- les entretiens individuels et de groupe (selon les circonstances) ;
- l'observation du cadre général de vie (familial, scolaire, professionnel, environnemental (etc) ;
- l'étude documentaire (dossiers de santé, scolaires ...) ;
- l'observation de l'attitude et des réactions de l'enfant en conflit avec la loi, c'est-à-dire l'étude de son caractère ;
- le complément et le recoupement des renseignements donnés par les parents et par des informations provenant de sources extérieures : école, atelier, groupes de jeux.
- la collaboration avec d'autres personnes pouvant aider à la réinsertion de l'enfant.

Le juge pour enfants peut ordonner entre autres mesures un examen psychologique du sujet mis en examen. Il s'agit de :

- fournir au juge des éléments d'appréciation sur le mode de vie présent et passé du délinquant mineur ;
- relever les aspects de la personnalité du délinquant mineur considéré comme répondant à la normativité (affectivité, émotivité, etc..) ;
- déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle et d'attention ;
- fournir les données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du délinquant.

Enquête psychiatrique :

- rechercher l'existence de troubles psychiques et leur origine ;
- procéder à des bilans médicaux dans la famille ;
- évaluer les possibilités de réinsertion ;
- mettre en évidence les mobiles de l'acte ;
- se prononcer sur le pronostic ;
- évaluer les retentissements psychiques des blessures physiques ;
- faire des recommandations sur la prise en charge.

Fiche technique sur l'enquête sociale/psychologique

THEME	L'enquête sociale/psychologique à la demande du juge
UTILISATEURS DE LA FICHE	Le travailleur social chargé de l'enquête, psychologue, sociologue ou toute personne qualifiée en cas de besoin
BENEFICIAIRES	L'enfant concerné et sa famille Le magistrat demandeur
OBJECTIF	Présenter un ensemble d'éléments sociaux, psychosociaux, psychologiques, qui, en complément de l'investigation policière, permettront au magistrat de prendre la décision la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.
METHODOLOGIE	L'enquête sociale nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens à différents niveaux et avec les divers protagonistes qui entourent l'enfant afin de réunir une information large et la plus objective possible. NB : Se référer à la fiche technique sur l'évaluation du milieu de vie de l'enfant pour réunir les éléments utiles. La rédaction de l'enquête nécessite une recombinaison des diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur les entretiens après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête.
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretiens Observation
GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE/psychologique	Entête de l'organisme qui effectue l'enquête FICHE D'ENQUETE SOCIALE/PSYCHOLOGIQUE Enquête ordonnée le.....par : Concernant le mineur : Réf. Dossier : Motif de référence (motif de garde provisoire ou de détention) : 1- Identification de l'enfant - Nom, prénom, surnom, date et lieu de naissance, niveau d'instruction ; - Occupation principale de l'enfant ; - Origine/Ethnie, religion ; - Adresse, identité complète et qualité du répondant si autre que les parents, contact téléphonique. 2- Constellation familiale - Nom et prénom du père, de la mère, date et lieu de naissance, occupation - Nom et prénom des frères et sœurs, âge - Origine/ethnie, religion ; - Indiquer la situation matrimoniale - Si la famille est recomposée, donner la nouvelle composition - Conditions de vie 3- Sources d'informations Nom et fonction des personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (parenté, enseignant, employeur, patron d'atelier...)

4- Histoire de la famille

Résumé composé à partir des éléments recueillis lors de l'évaluation du milieu de vie de l'enfant. Indiquer les événements marquants et les étapes de l'histoire de la famille. (autochtone, étrangère, propriétaires terriens ou non, image de la famille dans la communauté, constitution du ménage (concubinage, union arrangée ou non,...), situation actuelle (toujours ensemble, séparés))

5- Histoire de vie de l'enfant

C'est aussi un résumé composé à partir des éléments recueillis à travers son écoute (le récit de sa vie qu'il a fait à l'intervenant social, les informations recueillies auprès de ses parents, des personnes de son entourage, les informations sur son parcours scolaire, son parcours de formation professionnelle, sur le développement de ses troubles éventuels, ...).

6- Problématique actuelle

Description des comportements et difficultés du mineur. Bref exposé des propos du mineur, de ceux de ses parents et de son entourage.

7- Antécédents

Exposé des difficultés antérieures, de la façon dont elles ont été gérées, les interventions de services extérieurs qui ont déjà été faites ou les mesures qui ont déjà été prises, les résultats obtenus.

N.B : Expliquer de façon pluridisciplinaire des échecs.

8- Aspects psychosociaux

Faire le point sur l'histoire du mineur : son enfance, sa scolarité, le développement des troubles, la relation avec ses parents, son entourage et ses pairs, le cas échéant son apprentissage, les problèmes de toxicomanie, sexuels. Ses projets d'avenir.

9- Conclusion

Elle est fondamentale et doit être particulièrement soignée.

C'est ici que le travailleur social émet ses impressions et recommandations. Les mots doivent être pesés. Il propose, et le juge décide.

Elle contient les éléments suivants :

- Evaluation objective : résumer la personnalité du mineur, le niveau de sa déviance, sa situation familiale.
- Evaluation subjective : grâce aux entretiens menés avec les différentes personnes, donner une interprétation des causes ayant conduit le mineur à la déviance
Conviction : Garantie quant à la réussite /succès (Pronostic) : se prononcer sur les chances de l'intervention *sociale en vue d'une* réinsertion, les risques de récidive, de rechute.
- Recommandations : compte tenu de tous les faits recueillis et des conclusions tirées, faire des recommandations sur les interventions qui devraient être effectuées. A cet égard, le juge peut recourir à des mesures provisoires (*Article 322 du CE*) ou encore à des mesures éducatives (*Article 328 du CE*).

Fait à Le

Nom et qualité de l'enquêteur

Nom et qualité du chef de service

Signature

Signature

6.5.2. L'AUDIENCE DE JUGEMENT DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

La participation à la préparation de l'audience

A cette phase, le rôle du travailleur social reste déterminant, car il doit s'assurer que l'audience est bien organisée en vérifiant auprès du greffe si :

- les parties au procès (l'enfant, les parents et parties civiles) ont effectivement reçu et à temps leur convocation avec si possible des rappels ;
- les témoins éventuels sont avisés et ont reçu à temps les convocations à comparaître ;
- le ministère public est informé ;
- les assesseurs ont été convoqués avec des rappels ;
- les avocats sont informés de la date de l'audience et ont vraiment préparé les dossiers ;
- la salle d'audience est retenue et préparée ;
- l'huissier audiencier est avisé et a marqué sa disponibilité ;
- les moyens logistiques sont disponibles.

N.B. En cas de défaillance, il doit apporter tout son concours pour que les problèmes soient réglés sans délais.

Le rôle du travailleur social au cours de l'audience

Le travailleur social peut être appelé à participer à l'audience du juge des enfants et du tribunal pour enfants pour :

- restituer le contenu de son enquête ;
- éclairer sur le milieu socio-éducatif de l'enfant en conflit avec la loi.

6.5.3. L'EXECUTION DES MESURES EDUCATIVES

A la fin de l'audience, le juge peut prendre des mesures éducatives à l'encontre du mineur infracteur, qui visent à le rééduquer et à le préparer à une réinsertion durable.

Dans cette phase, le travailleur social peut se voir confier par le juge un rôle aux côtés du parent, tuteur ou représentant légal du mineur. Il s'agit notamment :

- d'accompagner les parents, tuteurs ou le représentant légal dans l'encadrement de l'enfant ;
- de prodiguer des conseils utiles aux parents, tuteur ou représentant légal pour la maîtrise/maintien de la relation parent-enfant ;
- d'assister le parent, tuteur ou représentant légal pour une meilleure compréhension du comportement de l'enfant ;
- de présenter des rapports périodiques au juge des enfants sur l'exécution des mesures éducatives prescrites ;
- de rendre compte au juge des enfants des difficultés éventuelles susceptibles de générer une récidive ;
- de mettre en place un plan d'intervention avec un contrat d'engagement qui situe les responsabilités par rapport à chaque acteur ;
- de veiller à l'exécution des mesures de placement et leur suivi.

6.5.4. LA REINSERTION DE L'ENFANT

Objectif de la réinsertion

La réinsertion vise à :

- replacer l'enfant qui a commis une infraction dans son cadre de vie familial et dans la société en général ;
- accompagner cet enfant jusqu'à sa stabilisation et son entrée dans un processus d'éducation formelle, non formelle (alphabétisation) ou de formation professionnelle.

Le rôle et les actions du travailleur social dans la réinsertion du mineur infracteur dépendent des conditions dans lesquelles s'exécute la décision prononcée par le juge contre le mineur.

Processus de réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi dans son milieu naturel

La réinsertion dans son milieu naturel (famille, communauté) nécessite de la part du travailleur social :

- l'élaboration d'un plan d'action individualisé pour chaque enfant ;
- la réalisation d'une bonne impression clinique ou d'un bon diagnostic qui doit aller au-delà des éléments qui ont présidé à la proposition de recommandations adressées au juge dans le rapport d'enquête sociale ;
- le classement des informations selon les sources ;
- le suivi et l'évaluation ;
- la formulation des propositions de modification de mesures en cas de besoin.

Il existe quatre principales composantes de la réinsertion de l'enfant :

- la réinsertion familiale ;
- la réinsertion scolaire ;
- la réinsertion professionnelle ;
- la réinsertion dans une activité génératrice de revenus.

La préparation de la réinsertion du mineur

La réinsertion se prépare dès l'entrée de l'enfant dans les lieux de détention ou les institutions de placement. La phase de la préparation couvre souvent environ deux semaines à un mois.

Dans cette phase, le travailleur social doit :

- écouter l'enfant, ses parents (père, mère, frères et sœurs, grande famille), etc.
- élaborer un plan d'intervention ;
- organiser les activités socio-éducatives et manuelles ;
- s'entretenir individuellement avec les différents protagonistes de l'action, les confronter au besoin pour aplanir les divergences sur les orientations de l'action ;
- éviter d'imposer ses points de vue ;
- éclairer chacun des protagonistes sur les avantages et les inconvénients de chaque choix pour les amener à identifier eux-mêmes les choix qui présentent le plus d'avantages et le moins d'inconvénients pour les concernés ;
- bien identifier les problèmes et leurs sources réelles ;
- déterminer les objectifs et les propositions de solutions par rapport à chaque problème et par rapport à chaque personne concernée ;
- définir des priorités et travailler sur les autres plus tard si les objectifs dépassent le nombre de quatre ;
- chercher à régler les problèmes progressivement ;
- motiver tous les acteurs intervenant à prendre les engagements et à les honorer ;
- prévoir un système d'alerte précoce de tous les acteurs impliqués dans la réinsertion du mineur.

Fiche technique sur l'évaluation du milieu de vie de l'enfant

THEME	Evaluation du milieu de vie de l'enfant
UTILISATEURS DE LA FICHE	Travailleurs sociaux engagés dans une relation d'aide, le travailleur social, un sociologue, un psychologue chargé d'une enquête sociale/psychologique
BENEFICIAIRES	Tout enfant bénéficiant d'un appui psychosocial en vue d'une aide ou de sa réinsertion, le travailleur social, l'assistant social, le sociologue, le psychologue, le juge, le parent.
OBJECTIF	Se donner les moyens d'élaborer un plan d'accompagnement individualisé efficient
PROCESSUS	<p>1- Retracer l'histoire de vie de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecouter et retranscrire fidèlement le récit que l'enfant fait de sa vie - Recueillir des informations sur son enfance auprès de ses parents et de son entourage : rang dans la fratrie, quelle sorte d'enfant il a été (calme, agité, expansif, réservé, etc.), son développement physique et mental (maladies, handicap), ses goûts et centres d'intérêt, histoire familiale, changements importants qui sont survenus (divorce, deuil, mauvais traitements éventuels...) - Recueillir des informations sur son cheminement scolaire : écoles fréquentées, niveau atteint, résultats, comportement en classe, motivation et cheminement pré/professionnels - Recueillir des informations sur le développement des troubles : depuis quand le mineur a des problèmes, opinion des parents sur les causes, évolution des difficultés. - Recueillir des informations sur la mobilité ayant affecté la vie de l'enfant - Rédiger ensuite l'histoire de vie de l'enfant en intégrant et synthétisant tous ces éléments. <p><u>NB</u> : C'est un travail de recomposition dans lequel le rédacteur n'émet aucun avis, aucun jugement.</p> <p>2- Etudier les conditions socio-économiques de la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des informations concernant le père, tuteur, représentant légal : niveau de scolarité, profession, travaille-t-il actuellement ?, ressources de la famille - Idem concernant la mère - Observer les conditions matérielles de vie de la famille : logement (salubrité, propreté, espace, mobilier). Les besoins alimentaires, sanitaires et d'éducation sont-ils couverts ? Comment sont habillés les enfants ? Les parents possèdent-ils quelques économies en cas d'urgence ? <p>3- Examiner le climat relationnel et affectif dans la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir des informations sur la relation entre les parents : situation des parents (toujours ensemble, concubins, mariés, monogames, polygames, séparés, divorcés, second mariage,...). Quel est le niveau d'entente entre eux. Examiner comment est la relation entre le mineur et ses parents (bonne communication, meilleure entente avec le père ou la mère, ou les deux) - Recueillir des informations sur la relation entre le mineur et la fratrie : examiner si ses relations sont bonnes ou mauvaises et rechercher les causes - Chercher à connaître le type d'autorité qui prévaut dans la famille : les parents se montrent-ils stricts ou plutôt permissifs envers l'enfant, quelles punitions sont appliquées, est-ce que le mineur respecte les conseils et consignes de ses parents, quelles sont les règles de conduite ou de discipline à la maison, quelle est la perception que l'enfant a de ses parents, de l'éducation qu'il reçoit de ces derniers

	<ul style="list-style-type: none"> - S'informer sur la qualité des relations affectives dans la famille : les parents démontrent-ils de l'intérêt pour ce que fait l'enfant, de l'affection à son égard ? Est-ce que le jeune est mineur aux yeux de ses parents ? Répond-t-il positivement aux marques d'encouragement, d'affection? <p>4- Se renseigner sur les projets des parents concernant l'enfant (A ne pas confondre avec l'élaboration du projet d'avenir avec le jeune).</p> <p>Ici, il s'agit d'écouter ce que chacun en dit spontanément.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre l'avis du père, tuteur/représentant légal : qu'est-ce que le père souhaite concernant l'avenir de son enfant ? pourquoi ? comment ? et quand ? les choses qu'il aimerait que l'enfant change, projets d'études, de travail,... - Idem pour la mère - Recueillir le projet de l'enfant : qu'est-ce que le mineur aimerait faire dans l'avenir, les choses qu'il est prêt à changer. Pourquoi, comment et quand il compte changer ? Ses projets d'études ou de travail, sa perception de l'évolution de ses problèmes <p>5- Identifier les facteurs facilitants et les freins</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eventualité d'une action éducative à mettre en place avec les parents et le mineur : est-ce un mode d'intervention adéquat et suffisant ? Est-ce que le mineur est en sécurité (au sens large) avec ses parents ? Est-ce que les parents sont « éducateurs » de leur enfant ? Est-ce que les parents sont prêts à recevoir l'aide qu'on leur offre et s'investir pour un changement ? - Personnalité du mineur : quelle est la gravité des problèmes, ses motivations pour un changement, ses atouts et difficultés, répétition des difficultés, depuis quand. - Environnement : L'environnement familial est-il propice à son développement ; influence des copains et lieux qu'il fréquente ? <p>6- Recueillir des informations auprès de l'entourage de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auprès de la famille élargie : frères et sœurs, oncles et tantes, ce qu'ils pensent du comportement de l'enfant, des relations au sein de la famille, leur capacité à aider l'enfant, pourquoi ? comment et quand ? - Auprès de l'enseignant ou de l'artisan formateur : comportement de l'enfant, l'évolution de ses difficultés, sa capacité à l'aider - Auprès des amis du jeune (pas toujours possible mais souhaitable) : ce qu'ils pensent de lui, ce qu'ils font ensemble, comment ils pensent que l'on pourrait l'aider et pourquoi ? - Auprès du voisinage (pas toujours souhaitable) : leurs opinions sur la famille, ce qu'ils savent du mineur - En quoi l'entourage pourrait l'aider à changer ?
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Méthodologie d'intervention sociale : techniques d'entretien, écoute active Notions de psychologie
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoutes Entretiens Observations Tact et discrétion

Fiche technique sur comment aider l'enfant à construire son projet de réinsertion

THEME	Aider l'enfant à construire son projet de réinsertion
	Les travailleurs sociaux, les acteurs communautaires, patrons d'atelier de formation, enseignants.

UTILISATEURS DE LA FICHE																																					
BENEFICIAIRES	Enfants bénéficiaires d'un appui psychosocial (enfants privés de liberté, enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection, enfants travailleurs, ...)																																				
LIEUX	Pendant son incarcération en vue de la préparation de sa sortie, établissement d'accueil, avant la sortie Lors d'un suivi en milieu ouvert...																																				
OBJECTIFS	Développer les capacités du mineur à être acteur de son quotidien et de son devenir ; Faciliter son adhésion et sa participation au changement souhaité en augmentant ses chances de réussite.																																				
PROCESSUS	<p>Cette étape nécessite des préalables : l'intervenant social ou toute personne impliquée doit déjà avoir établi un contact solide avec le mineur et doit s'être engagé dans une dynamique d'appui psychosocial. Schéma de la démarche à suivre (sur base d'un exemple) avec le mineur au cours d'un entretien spécifique :</p> <p>1- aider le mineur à identifier ses besoins à la sortie de la brigade pour mineurs, de prison (ou d'un centre d'accueil, ...)</p> <p>« Mes besoins à satisfaire sont : bien manger, avoir un lieu pour dormir, m'habiller, étudier, apprendre un métier, retrouver ma famille et l'aider, me soigner. » En tenant compte des ressources disponibles, l'enfant fait la classification suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Besoins</th> <th>Satisfaits</th> <th>Partiel. Satisfaits</th> <th>Non Satisfaits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bien manger</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Avoir un lieu pour dormir</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>M'habiller</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etudier, apprendre un métier</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Retrouver ma famille</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aider ma famille</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Me soigner</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Autres à signaler</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>2- aider le mineur à identifier les problèmes qui vont se poser à lui</p> <p>« Certains de mes besoins essentiels ne seront pas ou partiellement satisfaits. Je rencontrerai des difficultés pour les résoudre. Elles sont d'ordre financier (manque d'argent) d'ordre matériel (manque d'outils/documents de travail), d'ordre relationnel (manque de confiance de ma famille, de mes enseignants, de mon patron d'atelier, de mes anciens camarades) ».</p> <p>3- aider le mineur à sélectionner le problème prioritaire</p> <p>« Pour moi, c'est pouvoir me prendre en charge qui est prioritaire ; ainsi je pourrai m'habiller, me soigner, étudier, apprendre un métier, bien manger, avoir un lieu pour dormir, gagner la confiance de ma famille, l'aider».</p> <p>4- aider le mineur à analyser les causes de ses problèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> - « je n'ai pas d'occupations (école, apprentissage) - Mes parents n'ont pas de ressources pour m'aider - Je n'ai aucune ressource (matérielle, financière) 	Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits	Bien manger	X			Avoir un lieu pour dormir	X			M'habiller		X		Etudier, apprendre un métier			X	Retrouver ma famille		X		Aider ma famille			X	Me soigner			X	Autres à signaler			
Besoins	Satisfaits	Partiel. Satisfaits	Non Satisfaits																																		
Bien manger	X																																				
Avoir un lieu pour dormir	X																																				
M'habiller		X																																			
Etudier, apprendre un métier			X																																		
Retrouver ma famille		X																																			
Aider ma famille			X																																		
Me soigner			X																																		
Autres à signaler																																					

	<ul style="list-style-type: none"> - Je n'ai plus de relations avec mes parents, ils sont fatigués à cause des bêtises que j'ai faites - Mes anciens camarades vont vouloir que je revienne avec eux, ils consomment de l'alcool et d'autres produits, c'est ce qui m'a amené dans les problèmes ». <p>5- Actions à mener</p> <ul style="list-style-type: none"> - aider le mineur à déterminer ses objectifs : « Ici, j'ai appris à souder, ça me plaît, je voudrais être menuisier métallique. Avec ce métier, je pourrai me prendre en charge et aider ma famille, elle aura de nouveau confiance en moi ; c'est l'objectif que je me fixe. Si je trouve un patron, en une année je connaîtrai le métier et gagnerai mon argent. » <p>Aider le mineur à déterminer les activités à réaliser pour atteindre cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « dans 1 mois j'aurai trouvé un patron (voir avec le mineur comment il va s'y prendre, le conseiller) » • « en famille pour regagner la confiance de mes parents, je ne retournerai plus avec mes anciens camarades et ne toucherai plus à l'alcool, à la drogue » • « je vais m'intéresser à mes petits frères » • passer un accord d'aide avec le mineur • résumer l'entretien et les décisions prises pour s'assurer qu'on s'est bien compris, qu'il est prêt à faire les efforts nécessaires • s'engager à aider le mineur dans cette démarche : le suivre pour cette étape et l'aider à bâtir les étapes suivantes • voir avec le mineur comment impliquer sa famille dans le processus • fixer la date, lieu et heure de la prochaine rencontre. <p>Le mineur doit être appuyé dans le choix de son métier et du lieu dans une démarche de recherche action participative impliquant les membres de la famille, les parents, les tuteurs et toutes autres personnes indiquées dans l'entourage de l'enfant.</p> <p>La visite de suivi doit s'appuyer sur ce qui a été contractualisé avec le mineur, analyser les réussites et les échecs ; c'est pourquoi il est important de consigner par écrit dans son dossier les éléments essentiels.</p>
<p>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</p>	<p>Manuel d'écoute Texte de la CDE Le Code de l'enfant Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie Dossier de l'enfant K2</p>
<p>TECHNIQUES D'ANIMATION</p>	<p>Ecoute Entretiens d'aide Observation Recherche Action Participative Négociation</p>

6.6. LE PLAN D'INTERVENTION

6.6.1. ELABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

L'élaboration du plan d'intervention consiste en la mise en forme des démarches effectuées depuis les écoutes jusqu'au choix des objectifs, moyens, chronogramme et partage des responsabilités entre l'enfant, les parents, les autres intervenants, les dispensateurs de service, les collaborateurs et personnes ressources.

Plan d'intervention post carcéral

Objectif général:

Résultat attendu

Objectifs Spécifiques	Résultats attendus	Moyens	Dispensateurs de services / collaborateurs	Echéances	Date révision

Date et signature de l'intervenant :

6.6.2. LE TRAVAIL PRATIQUE DU TRAVAILLEUR SOCIAL POUR LA REINSERTION DE L'ENFANT

La réinsertion/réintégration familiale

Les tâches du travailleur social

- veiller à ce que les parents soient en possession de la décision rendue par le tribunal ;
- contribuer à l'amélioration du tissu relationnel et du climat dans la famille (s'entretenir avec les parents pour les mettre en confiance) ;
- préparer au niveau de la prison ou de la Brigade pour mineurs la sortie de l'enfant : entretiens avec le mineur ;
- soutenir la création d'un cadre garantissant la prise en compte durable des besoins de première nécessité de l'enfant ;

- améliorer la capacité des parents à superviser leurs enfants en les aidant à organiser l'espace, le temps et les activités de l'enfant ; faire le suivi de la bonne marche de cette organisation directement par eux-mêmes ou par personne interposée ;
- amener l'enfant et sa famille à élaborer un projet de vie et définir le rôle de chacun ;
- Faciliter le règlement des différents problèmes physiques, sociaux, psychosociaux et psychologiques de l'enfant ;
- œuvrer à l'acceptation de l'enfant par ses parents et son entourage ;
- sensibiliser les parents sur la nécessité de venir chercher eux-mêmes l'enfant (prévoir les moyens de déplacement au cas où les parents n'ont pas les moyens) / conduire l'enfant jusqu'au domicile des parents le jour de rendez-vous le cas échéant ;
- aviser et discuter avec les parents des modalités du suivi (moments favorables, personnes à rencontrer lors des visites, ...).

Placement en famille d'accueil

Ce mode de placement du mineur intervient dans le cas où la moralité et / ou la capacité de prise en charge des parents est douteuse, de familles instables ou non sécurisantes ou pour le cas des enfants de la rue qui n'ont plus aucune relation avec leur famille.

L'objectif de l'action est de trouver, pour un temps, une famille d'accueil ou une personne digne de confiance qui dispose de capacités morales, sociales, psychologiques et économiques pour accepter l'enfant et l'aider à sortir de cette situation. Cette mesure n'est que transitoire.

Les tâches du travailleur social :

- chercher une famille d'accueil ou une personne digne de confiance ;
- étudier les garanties morales, matérielles et éducatives de la famille ou de la personne susceptibles de recevoir l'enfant ; sa capacité à subvenir aux besoins affectifs, alimentaires et éducatifs de l'enfant ;
- connaître ses motivations concernant l'accueil de l'enfant ;
- faire le choix de la famille ou de la personne la mieux placée à accueillir l'enfant ;
- exposer ce choix au juge pour qu'il prenne la mesure ad hoc de placement de l'enfant dans cette famille ou chez cette personne ;
- organiser le placement de l'enfant (voir les démarches pour la remise de l'enfant à ses parents ci-dessus) ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'intervention et aider à résoudre les problèmes identifiés ;
- rendre compte au juge (rapport de suivi).

La réinsertion scolaire

L'école, après la famille, constitue le milieu par excellence de l'éducation de l'enfant, dans la mesure où il y passe une grande partie de son temps. Elle permet de réorienter son esprit sur des apprentissages, de recréer une vigilance autour de lui. En occupant l'enfant, l'école focalise son énergie sur des activités structurantes. Grâce à son organisation, elle lui permet d'apprendre à respecter les règles de discipline et l'autorité eu égard à l'exigence d'accomplir des tâches demandées et de respecter un emploi du temps. L'enfant y acquiert des rythmes réguliers, indispensables à son développement. L'école lui offre aussi des opportunités de socialisation en l'aidant à identifier parmi ses camarades, ses enseignants et autres des modèles à suivre. Elle l'aide à développer des habiletés sociales, des qualités intellectuelles et morales. L'école lui permet enfin de se forger des compétences pour diriger sa vie.

Les tâches du travailleur social :

- aider l'enfant et ses parents à la recherche d'un établissement scolaire d'accueil, si nécessaire ;
- sensibiliser le responsable de l'école à l'acceptation de l'enfant et chercher avec lui un responsable chargé du suivi de l'enfant à l'école ;
- contribuer à l'intégration de l'enfant dans le système scolaire ;
- veiller à ce que les parents ou la famille d'accueil mette à la disposition de l'enfant le minimum dont il a besoin pour la réinsertion scolaire ;
- apporter une contribution pour le paiement des fournitures et frais scolaires, le cas échéant ;
- responsabiliser l'enfant et ses parents dans le respect ;
- aider l'enfant à mieux s'organiser et à gérer de manière efficiente son temps et ses moyens ;

- sensibiliser les parents à rencontrer périodiquement l'enseignant pour s'enquérir des performances et de la conduite de l'enfant à l'école ;
- établir systématiquement des rapports circonstanciés de suivi à consigner dans le cahier de bord et mettre à jour régulièrement les dossiers des enfants

L'insertion ou la réinsertion professionnelle

Elle est importante dans la rééducation et la réinsertion sociale de l'adolescent en conflit avec la loi car à l'instar de l'école, l'intégration dans un processus d'apprentissage professionnel l'éloigne des risques de récidive. L'enfant est inséré dans un atelier et occupé aux tâches qui lui sont demandées. L'exercice de son métier lui donne la possibilité de se valoriser et lui permet de canaliser son énergie à la réalisation d'un travail productif et utile dont il pourra tirer des profits/revenus. La nécessité de se soumettre au règlement intérieur de l'atelier lui permet en outre d'intégrer le respect des règles et de l'autorité. Les relations avec les clients de son patron lui fournissent des occasions de resocialisation valorisantes. L'insertion ou la réinsertion professionnelle offre à l'enfant qui était en conflit avec la loi l'opportunité d'acquérir des compétences sociales et professionnelles reconnues qui lui ont souvent fait défaut jusque-là dans son parcours personnel.

Les tâches du travailleur social :

- aider l'enfant qui ne peut plus aller à l'école, ou n'y réussit pas à entamer une formation professionnelle (orienter l'enfant vers une formation professionnelle en fonction de ses aptitudes naturelles et des opportunités sur le marché de l'emploi) ;
- orienter l'enfant en difficultés et ses parents à choisir un métier en tenant compte des capacités physiques, intellectuelles, des moyens matériels et financiers de la famille par rapport au financement de la formation ;
- mener une recherche-action participative avec l'enfant et les parents pour le choix d'une filière et d'un atelier d'apprentissage ;
- contacter et sensibiliser le responsable de l'atelier en vue de l'acceptation de l'enfant ;
- partager avec le responsable de l'atelier les difficultés de l'enfant ;
- aider les parents à faire le suivi dans l'atelier ;
- discuter des modalités d'intégration (conditions d'entrée : règlement, frais, durée de la formation, outils à fournir, etc.) ;
- organiser la réinsertion dans la formation retenue ;
- optimiser ses chances de réussite en amenant son patron à bien l'encadrer et les parents à lui trouver les outils nécessaires à son apprentissage
- appuyer l'installation professionnelle de l'enfant par la mise à sa disposition du matériel pour exercer son métier à la fin de sa formation ;
- initier l'enfant à la gestion financière et du matériel ;
- l'aider à constituer des économies grâce à l'épargne.

6.6.3. LES TACHES DU TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LA PHASE DE SUIVI DE L'ENFANT APRES SA REINSERTION

Le suivi et l'accompagnement de l'enfant réinséré consiste en général à :

- visiter régulièrement l'enfant réinséré et vérifier la mise en œuvre du plan d'intervention
- vérifier si chacun (enfant, famille, école, maître d'atelier, etc.) assume pleinement ses responsabilités ;
- trouver des solutions aux difficultés qui jalonnent l'exécution normale du plan d'intervention ;
- habiliter le mineur qui est au centre de l'intervention, sa famille et son entourage à mettre en place et maintenir un nouvel équilibre fonctionnel permettant de résorber les troubles de comportements de l'enfant, voire de ses parents.
- surveiller, contrôler et aider l'enfant, sa famille et l'environnement social dans le processus de changement de comportement ;
- utiliser de manière responsable sa compétence et sa légitimité pour réorienter l'enfant, les parents ou les conseiller et leur faire des propositions pour les soutenir et les motiver, en cas de difficultés ;
- mobiliser les individus, groupes et instances publiques et/ou privées à participer comme collaborateurs, dispensateurs de services ou à servir de relais dans la prise en charge.

Suivi de la réinsertion familiale

- créer un cadre de supervision approprié ;
- aider à améliorer le climat affectif et le tissu relationnel au sein de la famille ;
- aider à améliorer le système de fonctionnement et les méthodes de discipline au sein de la famille ;
- aider à développer les attitudes sociales de l'enfant et de ses parents ;
- appuyer et soutenir leurs capacités à résoudre les problèmes ;
- créer un cadre garantissant la prise en compte des besoins de première nécessité ;
- développer chez l'enfant des habiletés sociales ;
- susciter chez l'enfant l'esprit d'initiative et d'innovation.

Suivi de la réinsertion scolaire

- offrir le soutien nécessaire pour maximiser les chances de réussite scolaire de l'enfant (matériel, financier, pédagogique, conseils...);
- échanger régulièrement avec le responsable chargé de l'encadrement de l'enfant à l'école ;
- échanger régulièrement avec l'enfant afin de relever les difficultés auxquelles il est confronté ;
- amener l'enfant à faire des efforts nécessaires à son niveau pour pouvoir réussir ;
- développer les capacités des parents à suivre le cursus scolaire de leur enfant.

Suivi de l'insertion professionnelle

- échanger régulièrement avec le maître de l'atelier pour suivre les progrès de l'enfant ;
- amener l'enfant à faire des efforts (en prenant en considération ses capacités mentales et son niveau scolaire) pour pouvoir réussir sa formation professionnelle ;
- assurer le cas échéant une réorientation professionnelle de l'enfant s'il se révèle que le métier choisi n'est pas conforme à ses aptitudes, moyens et débouchés ou si en chemin, l'enfant a perdu toute motivation à l'égard de son choix, ou encore si d'autres éléments imprévus ont émergé ;
- aider l'enfant à s'installer dans la vie active.

6.6.4. LE PLACEMENT INSTITUTIONNEL, LA REEDUCATION ET LA REINSERTION SOCIALE

Le placement institutionnel est une décision prise par le juge à l'endroit des mineurs pour lesquels une mesure de rééducation en milieu institutionnel s'impose. (*Art 328 du Code de l'enfant*). Il s'agit de mineurs endurcis dans la délinquance ou souffrant d'importants troubles du comportement ou dont le cadre familial n'est pas adéquat à sa réinsertion ou pour des raisons de sécurité et de protection. La rééducation a pour but de corriger ces troubles afin d'assurer la réinsertion familiale et sociale du mineur. Il est avant tout une solution alternative à l'emprisonnement.

Le centre de placement a généralement pour but d'assurer la prévention et le traitement de la délinquance juvénile en vue de favoriser la réinsertion familiale et sociale du mineur au terme de la rééducation.

Préparation du placement institutionnel

Le placement dans un centre de rééducation nécessite une préparation. Le travailleur social aura à accomplir les tâches suivantes :

- s'entretenir avec l'enfant et obtenir son accord sur la mesure de placement ;
- présenter à l'enfant le cadre physique du centre, les activités (activités socio-éducatives, de loisir, prise en charge des besoins vitaux et sanitaires, scolarisation, apprentissage, etc.) et les avantages qu'il en tirera, afin de requérir son adhésion ;
- faire comprendre à l'enfant qu'il ne s'agit pas d'une prison mais d'un lieu où il reste libre et qui l'aidera à changer de comportement, à devenir plus responsable avant d'être réinséré en famille ;
- s'entretenir avec les parents du mineur sur les raisons et les avantages de la décision du juge, sur le contenu de la rééducation et la part de responsabilités des parents au cours de la rééducation ;
- s'entretenir avec le directeur et l'agent du centre qui accueille l'enfant : informations sur la décision de placement, sur les problèmes de comportement de l'enfant, sur sa famille, sur son dossier et le trousseau à constituer, etc. ;
- rassembler avec les parents/ tuteur/ représentant légal les pièces constituant le dossier de placement (ordonnance du juge, acte de naissance, certificat de nationalité, attestation de scolarité, dossier médical, rapport d'enquête sociale/psychologique etc.) ;
- constituer le trousseau de l'enfant : habits, chaussures, cahiers, livres, quelques médicaments pour les enfants souffrant de maladies particulières, kits de toilette (savon, serviette, éponge...) etc. ;
- prendre les rendez-vous avec les parents/ tuteur/ représentant légal et la direction du centre (service social) pour fixer la date de l'admission de l'enfant ;
- prévoir les moyens de déplacement le jour de l'admission ;
- aviser le mineur du jour de l'admission au centre.

Le jour de l'admission, le travailleur social conduira le mineur au centre, accompagné d'au moins un parent, ou tuteur ou un représentant légal.

Les agents du centre à leur tour se chargeront d'installer l'enfant dans son dortoir, de le présenter au groupe et d'assurer son intégration rapide dans l'établissement.

La prise en charge éducative du mineur par le centre

Le cadre physique du centre

Le centre doit :

- présenter un aspect physique accueillant et rassurant ;

- avoir un espace suffisant : cours, terrains de jeux, fleurs, arbres d'ombrage, arbres fruitiers, des espaces pour des activités agricoles ou de jardinage etc. ;
- disposer d'une bibliothèque, d'une salle d'informatique ;
- avoir des locaux peints, équipés, entretenus et décorés (dortoirs, salles d'activités, ateliers bien équipés, diversifiés et réfectoires spacieux, correctement aérés et éclairés) ;
- avoir des centres selon le genre ou le cas échéant des quartiers séparés ;
- offrir des conditions substantielles d'hygiène et d'assainissement, la disponibilité constante d'eau courante et des sanitaires adaptés ;
- assurer trois repas, suffisants en qualité et quantité aux enfants ;
- assurer sur le plan de la santé l'accès aux prestations médicales (présence d'infirmier ou accès aux soins externes dans les structures sanitaires) ;

Programme pédagogique éducatif du centre

Le centre doit disposer d'un projet pédagogique solide. Il expose les objectifs à atteindre avec les enfants et les approches développées à cet effet. L'ensemble des activités concourant à la rééducation et à la réinsertion sociale des enfants y sont décrites.

La mise en œuvre du projet pédagogique fait appel à des compétences pluridisciplinaires (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, médecins, enseignants, formateurs techniques, administrateurs, gestionnaires, consultants, etc.). Le programme éducatif doit mettre l'accent sur la rééducation et le processus de réinsertion socio-familiale, scolaire et professionnelle avec implication effective des parents.

Ainsi, pour avoir une valeur éducative, l'élaboration du projet pédagogique doit tenir compte d'un certain nombre de principes, à savoir :

- l'adaptation des approches et activités aux objectifs du centre et aux caractéristiques et besoins des mineurs accueillis ;
- la conformité du programme aux exigences de la vie sociale du milieu de réinsertion en évitant de créer un milieu artificiel trop loin des réalités du milieu naturel de vie des enfants ;
- le rythme d'activités de l'enfant doit être équilibré entre les apprentissages plus strictement cognitifs (alphabétisation ou scolarisation, formation professionnelle, etc.) et plutôt ludiques (jeux, loisirs), entre les moments de concentration intellectuelle (en salle) et les activités plus physiques (sport, détente) ;
- l'emploi du temps doit tenir compte des biorythmes des enfants en fonction de leur âge ;
- une large place à la mobilisation, la promotion du dynamisme, de la participation et de la responsabilité des enfants à leur propre éducation et formation ;
- le développement de l'esprit d'initiative et de créativité des mineurs.

Le programme doit être évalué et révisé suivant une périodicité définie en tenant compte des résultats de la rééducation, des nouveaux courants pédagogiques et des lois, principes et méthodes concernant les conditions de rééducation et de réinsertion sociale des enfants inadaptés sociaux.

Les activités de rééducation et de réinsertion sociale

Le programme éducatif est constitué de multiples activités qui relèvent de divers domaines. Chaque centre doit avoir son programme spécifique qui tient compte des principes évoqués et des caractéristiques des enfants pris en charge.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des objectifs des activités de rééducation et de réinsertion sociale d'un centre.

Tableau récapitulatif des objectifs des activités de rééducation et de réinsertion sociale

N°	Catégorie d'activités	Objectifs spécifiques
1	Activités socio-éducatives	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant l'apprentissage ou l'appropriation et l'application des notions de : <ul style="list-style-type: none"> • l'hygiène corporelle • l'hygiène vestimentaire • l'hygiène environnementale - favoriser l'acquisition des aptitudes de serviabilité (humilité,...) - acquérir le sens du devoir et de la politesse envers autrui - devenir conscient de sa responsabilité et utile à la famille, à la nation et à l'humanité quant au fait de contribuer à l'économie familiale et nationale - acquérir des notions et comportements en santé individuelle et collective - avoir acquis des connaissances sur l'importance d'une sexualité saine et responsable - acquérir des notions de citoyenneté, connaître l'organisation de la société et des lois.
2-	Activités sportives, culturelles et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la réhabilitation physique et mentale de l'enfant ; - acquérir la maîtrise de son corps et lui permettre de canaliser son énergie ; - délivrer l'enfant de la fatigue, de l'ennui, ouvrir son esprit sur de nouveaux horizons ; - permettre à l'enfant de se divertir, découvrir des modèles de valeurs ; - favoriser le changement de liens, de rythme, de modèles identificatoires ; - permettre à l'enfant une participation sociale plus large et plus libre ; - favoriser le développement harmonieux du corps, de ses capacités mentales, de la sensibilité et de la raison ; - offrir à l'enfant de nouvelles possibilités d'intégration volontaire à la vie des groupements récréatifs, culturels et sociaux ; - permettre de nouvelles acquisitions pratiques et techniques ; - amener l'enfant à : <ul style="list-style-type: none"> • avoir le sens et le goût de l'effort • accepter et respecter les règles du jeu (lois) • avoir le sens de la justice • développer la confiance en soi • découvrir ses talents et les développer • développer l'esprit d'équipe et de coopération • amener l'enfant à développer l'esprit de fair-play, à connaître ses limites.
3	Activités de scolarisation, d'alphabétisation et de formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'enfant dans le système scolaire ; - assurer le rattrapage scolaire pour lui permettre de réintégrer le système scolaire ; - réduire le degré d'analphabétisme chez l'enfant, lui donner une instruction ; - favoriser son développement intellectuel et son éducation de base ; - former à la pratique d'un métier par l'acquisition de connaissances et techniques ; - assurer à l'enfant un développement intégré.
4	Activités de relation avec les familles	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablir ou renforcer les liens familiaux de l'enfant ; - connaître le milieu de vie et l'environnement social de l'enfant ; - identifier les atouts et les difficultés de la réinsertion de l'enfant ; - définir les modalités de réinsertion avec les parents et l'enfant ; - prévoir les appuis nécessaires pour la réinsertion familiale, scolaire, socio professionnelle à la sortie de l'enfant du centre.

CONCLUSION

L'un des défis majeur en matière de justice pour mineurs au Togo est la prise en charge des enfants auteurs d'infractions. Depuis 2007, le cadre normatif national a été renforcé et mis plus ou moins en conformité avec les exigences au plan régional et international. Toutefois, il a été noté à l'épreuve de la pratique que, des difficultés se faisaient ressentir. Les présentes directives pour les enfants en conflit avec la loi viennent non seulement comme une réponse mais aussi comme un apport à la pratique de prise en charge desdits enfants.

De la procédure de prise en charge des enfants en conflit avec la loi au rôle des différents acteurs de la justice juvénile en passant par les mesures de protection, les présentes directives font ressortir les démarches à suivre ainsi que les procédés de bonnes pratiques qui peuvent inspirer. La prise en charge de l'enfant en conflit avec la loi étant généralement holistique, elle fait intervenir différents acteurs dont les rôles ne sont pas forcément ou clairement définis dans le code de l'enfant. Cette partie des directives fait l'effort de ressortir ces éléments et d'apporter un éclaircissement à chacun des acteurs.

Il faut souligner aussi que la justice restauratrice, nouvelle modalité promue de la justice pour mineurs, se retrouve en bonne place dans ce document dans la mesure où à différents niveaux il fait appel aux acteurs de privilégier les mesures alternatives à l'emprisonnement et favoriser la réinsertion de l'enfant au sein de sa communauté. C'est dans ce sens que le juge est encouragé à prendre autant que cela est possible des mesures de protection sociale à l'endroit du mineur.

Même si les directives de l'enfant en conflit avec la loi règlent les difficultés liées à la prise en charge de ces derniers, elles ne participent pas à résoudre l'ensemble des défis de la justice pour mineurs d'où la nécessité de se pencher sur la question des enfants victimes, en situation difficile ou en danger ainsi que des enfants témoins.

ANNEXE : EXEMPLE DE DOSSIER SOCIAL D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

N° DOSSIER :
DATE D'OUVERTURE

INTERVENANT :

I – IDENTIFICATION :

MINEUR

Nom et prénoms :

Sexe : Masculin Féminin

Date et lieu de naissance :

Rang dans la fratrie :

Pays d'origine : Nationalité :

Origine ethnique : Religion :

Niveau de scolarité :

Occupation actuelle :

Correspondant extérieur :

Dernier lieu habité avant la détention :

2 - INFRACTION COMMISE :

Infraction :

Coauteur(s) : Nom et prénoms :

Age :

Complices : Nom et prénoms :

Age :

Date de l'infraction :

Date d'arrestation :

Parcours suivi :

3 - ANTECEDENTS

Le mineur est-il connu de la police ou de la gendarmerie ? (Si oui donner le nombre de fois, les dates, types d'infractions et autres) :

Le mineur est-il connu d'un lieu de détention (Brigade pour mineurs, unité de police ou de gendarmerie, ou encore d'une prison (quartier pour mineurs?)) (Si oui donner le nombre de fois, les dates, types d'infractions et autres) :

Le mineur est-il connu des services sociaux ? (Si oui lesquels, le nombre de fois, les dates, et autres) :

Est-il récidiviste ? (Si oui donner les détails) :

4- COMPOSITION DE LA FAMILLE

Le père

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité :
Situation matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de femmes :
Nombre d'enfants et par femme (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

La mère

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité : Situation
matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de partenaires avec lesquels elle
a fait des enfants :

Nombre d'enfants et par partenaire (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

Le tuteur/tutrice :

Nom et prénoms :

Date de décès (en cas de décès) :

Age : Niveau d'instruction : Profession/activité :
Situation matrimoniale : Régime matrimonial : Nombre de partenaires
avec lesquels il ou elle a fait des enfants :

Nombre d'enfants et par partenaire (faire la liste comme suit : prénom, sexe, âge, occupation) :

U2

5 - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA FAMILLE (les indicateurs)

- Logement (propriétaire/en location,
- Etat de la maison
- Revenus mensuels
- Habillement
- Habitudes alimentaires
- Soins
- Promiscuité
- Analphabétisme

6 – PROBLEMES ACTUELS :

Problèmes de santé / pathologies connues :

- Présence de maladie particulière récurrente

Problèmes de protection :

- Exposition à des risques
- A la violence physique ou morale
- Exploitation
- Exposition à la drogue
- Harcèlement et abus sexuels
- Négligence et abandon
- Fréquentations
-

Problèmes psychosociaux :

- Relation inter individuelle mauvaise
- L'estime de soi

- Facteurs de risque / à prendre en compte (addictions, fréquentations, ressources familiales, analphabétisme, etc.):

7 – SOURCES D'INFORMATION :

- Personnes rencontrées date et lieu (mineur, parents...)
- Observations ou investigations faites date et lieu
- Documents consultés (dossier médical, scolaire, juridique, psychologique...)

8 – HISTOIRE DE VIE :

Histoire de la famille :

Histoire du mineur :

1. Vie et passé du mineur :

2. Comportement en famille ou en institution :

3. Comportement dans son occupation actuelle :

9 - DEBUT ET EVOLUTION DES TROUBLES / HISTOIRE DE LA DEVIANCE :

Anamnèse (Evocation du passé du mineur):

Impressions cliniques : / Diagnostics syndromiques :

Recommandations :

Date et décision du tribunal : (plus peut-être nom du juge ? si on a des problèmes plus tard, par exemple une détention illégale, il est bien de savoir qui a décidé / pour y revenir)

Date de sortie :

Nom de la personne ayant retiré l'enfant :

Adresse

BP :

Quartier :

Tél. :

N°/Rue / maison :

Nom du propriétaire :

Ville :

Pays :

Nom de la personne ayant juridiquement la garde de l'enfant

(Lien de parenté avec l'enfant) :

Adresse : BP :

Tél. :

Quartier :

N°/Rue / maison :

Nom du propriétaire :

Ville :

Les directives relatives aux enfants en conflit avec la loi en quelques images

**LA PROTECTION ET LA GARANTIE DES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS EN
CONFLIT AVEC LA LOI ET / OU PRIVES DE LIBERTE**

ÉCOUTER L'ENFANT (Fin)

**ASSURER A L'ENFANT
UNE ASSISTANCE JURIDIQUE**

**OBSERVER LES LIEUX
DE DETENTION**

AMORCER
LE PROCESSUS DE DEJUDICIARISATION

VEILLER AU BON DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN PHASE POLICIERE

VEILLER AU RESPECT DES GARANTIES FONDAMENTALES

RECONNUES AU MINEUR EN DETENTION

L'ENFANT A DROIT D'ETRE TRAITÉ AVEC

HUMANITÉ ET RESPECT.

IL DOIT ÊTRE SÉPARÉ DES DÉTENUÉS ADULTES.

LES FILLES DOIVENT ÊTRE SÉPARÉES DES GARÇONS

LES LOCAUX DE DETENTION DOIVENT RESPECTER

LES CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE DIGNITÉ HUMAINE

**DEUXIEME PARTIE: LES ENFANTS VICTIMES, EN
DANGER, EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS**

1. Contexte et justification

1.1. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET REGIONAL DE PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOINS

- ✓ la Convention relative aux Droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée le 2 juillet 2004 qui définit l'enfant comme « ***tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*** » (article 1^{er}). Ce texte reprend les principes énoncés par la Déclaration de Genève adoptée en 1924 par la Société des Nations (SDN), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'A G des Nations Unies le 10 décembre 1948 et la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1959 ;
 - ✓ La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 09 juillet 1990 dont l'article 2 précise que l'enfant est : « ***tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans*** » ;
 - ✓ La Convention sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale, ratifiée le 02 octobre 2009;
 - ✓ La Convention de la HAYE sur l'adoption internationale ratifiée le 29 mai 1993;
 - ✓ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée le 26 septembre 1983 ;
 - ✓ La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (Résolution 55/25 AG, annexe I, le 29 novembre 2003), ratifiée en 2008 ;
 - ✓ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 12 décembre 2000 et ratifié le 14 novembre 2008 ;
 - ✓ Le Protocole additionnel contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, le 28 novembre 2004 ;
 - ✓ La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 16 août 2000 / le 19 septembre 2000 ;
 - ✓ La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et l'emploi, ratifiée le 20 juillet 1983 / le 16 mars 1984 ;
 - ✓ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié le 24 mai 1984 ;
 - ✓ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 24 mai 1984 ;
 - ✓ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, ratifiée le 2 juillet 2004 ;
 - ✓ Le Protocole de PALERME du 15 novembre 2000 relatif à la traite des êtres humains ;
 - ✓ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990;
 - ✓ La Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, entrée en vigueur le 11 novembre 1990.
-
- ✓ la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées 13 décembre 2006, signée le 23 septembre 2008 et ratifiée en décembre 2010 / le 1^{er} Mars 2011;
 - ✓ le Protocole facultatif à la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées du 12 décembre 2006;
 - ✓ les Règles des Nations-Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées;
 - ✓ l'Ensemble de règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la Justice pour mineurs (Règles de Beijing);
 - ✓ les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad);
 - ✓ la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution 30/34 de l'Assemblée Générale, annexe), la Résolution 1989/57 du Conseil économique et social pour sa mise en œuvre et la Résolution 1998/21 du Conseil, annexe, pour le Plan d'action;
 - ✓ les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (Résolution 2005/20 du Conseil, annexe);
 - ✓ la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
 - ✓ le Protocole I additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes

- des conflits armés internationaux;
- ✓ le Protocole II additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux;
- ✓ l'Accord quadripartite de coopération en matière de la police criminelle entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo (1984) ;
- ✓ l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2006) ;
- ✓ l'Accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (2005) ;
- ✓ la Convention des Etats de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (1992) ;
- ✓ l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

1.2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOINS

La protection de l'enfant au Togo s'inscrit actuellement dans le cadre juridique défini par :

- ✓ **la Constitution** du 14 octobre 1992 révisée par la loi N°2002-029 du 31 décembre 2002 et modifiée à son article 52 alinéa 1^{er} par la loi N°2007-008 du 07 février 2007 notamment en ses articles 11, 12, 31, 33, 34, 35, 36, 50 et 140 ;
- ✓ la loi n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant **Code des personnes et de la famille** modifié par la loi organique N°2012-014 du 06 juillet 2012, en ses dispositions relatives aux mineurs;
- ✓ la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant **Code de l'Enfant**, mettant en conformité les textes nationaux avec les conventions internationales ratifiées et offrant un corpus juridique unique, constitue une avancée considérable en matière de protection de l'enfant;
- ✓ la loi N° 2009-010 relative à **l'organisation de l'état civil** au Togo remplaçant le décret n°62-89 du 2 juillet 1962;
- ✓ la loi N°83-1 du 02 mars 1983 instituant le **Code de procédure pénale** notamment en ses articles 34 al. 1^{er}, 64 al. 1^{er}, 445 à 484;
- ✓ la loi N°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal notamment en son article 269 concernant la fourniture à des mineurs de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes;
- ✓ la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail en ses Art. 150, 151, 154, 155 ;
- la loi n°2005-012 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA du 14 décembre 2005 révisée par la loi n°2010-18 du 31 décembre 2010 ;
- la loi n°2004-005 relative à la protection sociale des personnes handicapées ;
- la loi N°2009-019 du 29 décembre 2009 portant statut des réfugiés qui protège les enfants réfugiés et migrants ;
- le Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 en ses articles 32 alinéa 1^{er}, 53 et 54 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo ;
- le Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo ;
- ✓ le Décret 2008-103/ PR du 29 juillet 2008 sur le Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo ;
- ✓ l'Arrêté n°1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants;
- ✓ l'Arrêté n°004/MTSS/DGTLIS du 7 juillet 2008 portant création, attribution et composition du Comité Directeur national de Lutte contre le Travail des Enfants au Togo;
- l'Arrêté n° 446/MFPTE/MIS/MASPFPE/MJPDE/MSP du 25 avril 2002 portant création, composition et attributions de la CNARSEVT ;
- ✓ la Déclaration de Notsè du 14 juin 2013 sur les pratiques sociales, culturelles néfastes affectant les enfants et l'engagement additionnel sur le mariage des enfants.

1.3. ETAT DE LA JUSTICE POUR MINEURS AU TOGO : CAS DES ENFANTS VICTIMES, EN SITUATION DIFFICILE, EN DANGER ET TEMOINS

Pour prévenir la violence à l'égard des enfants, il faut définir des politiques, faire appliquer des lois et fournir les ressources nécessaires aux acteurs intervenant dans le domaine. Les pouvoirs publics doivent également s'employer à promouvoir des formes de discipline positives et à protéger les enfants contre la maltraitance et la

violence dans la famille. Les directives relatives à l'enfant victime, en danger ou en situation difficile ou témoin s'inscrivent dans cette optique.

Sur le plan de la législation, indépendamment de l'existence des textes interdisant les châtements corporels, l'imposition de lourdes peines contre les maltraitements sexuelles et autres abus sur mineurs, il convient de mettre un accent particulier sur l'application systématique des lois nationales contre la violence. Aussi, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux doivent-ils signaler les cas de violence et assurer un suivi nécessaire desdits cas. Enfin, il est opportun d'adopter des codes de conduite destinés aux enseignants, aux policiers et aux gardiens et autres personnes travaillant avec des enfants.

S'agissant des mentalités, coutumes et pratiques, les rôles sociaux attribués aux filles et aux garçons étant étroitement liés aux différents types de violence et de stéréotypes, les traditions servent souvent à justifier la violence. Ainsi de nombreuses formes de violence à l'égard des enfants sont acceptées par la société. Il s'agit notamment des relations de pouvoir abusives, des mutilations génitales des filles et des femmes, des châtements corporels comme méthode de discipline, du mariage des enfants et des meurtres commis au nom de l'honneur. Une nécessité de changement des mentalités s'impose à travers une appropriation des principes relatifs à la protection de tous les enfants par tous les acteurs.

2. LA PROTECTION SOCIALE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT VICTIME, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOIN

La protection de l'enfant victime, en danger ou en situation difficile et témoin au Togo se décline en deux phases : La phase sociale encore appelée protection administrative et la phase judiciaire.

Avant de décrire ces phases, il convient de préciser la signification des termes.

2.1. DEFINITION DES DIFFERENTS CONCEPTS

2.1.1. ENFANT VICTIME D'INFRACTION

On peut qualifier d'enfant victime, *l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus, et qui a subi une violence, une agression ou des sévices, de la part d'autres personnes, qui peuvent être, soit ses propres parents ou de toute autre personne qui a autorité sur lui (la garde ou la charge), soit par les tiers, (personnes de son entourage immédiat ou familial, ou des personnes qui lui sont inconnues). Cette violence ou agression peut lui occasionner des dommages ou des préjudices, pour lesquels on peut demander réparation.*

A titre d'exemples, on peut citer : l'infanticide, l'inceste, la pédophilie, le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel, les coups et blessures sur mineur, le châtement corporel, etc.

Ainsi on pourra dire que l'enfant victime n'est aucunement responsable de son sort. Il pâtit d'un acte qui lui vient de l'extérieur. Dans beaucoup de cas, en effet, la victime n'y est pour rien dans ce qui lui arrive. C'est un acte que le mineur subit par fraude ou par violence.

2.1.2. ENFANT EN DANGER OU EN SITUATION DIFFICILE

Le terme enfant en situation difficile ou en danger a été utilisé dans l'arsenal juridique togolais en 2007, à travers les dispositions de l'article 275 de la loi n°2007- 017 instituant le Code de l'enfant. Ce texte dispose que "*Les enfants en situation difficile ou en danger peuvent faire l'objet de placement ou de toute autre mesure éducative*". La signification juridique de l'enfant en danger ou en situation difficile se retrouve dans l'article 276 qui fait une énumération exhaustive de ce qu'on peut entendre par situation difficile pouvant affecter la vie de l'enfant. Les articles 277 à 284 définissent clairement chaque situation, pour que ladite notion ou son concept soit mieux appréhendé par tous.

En d'autres termes, tout acte de parent, tuteur et des personnes ayant en charge la garde du mineur qui peut mettre en périls ou affecter la vie ou l'intégrité physique, mentale, psychologique de celui-ci, doit être considéré par le

professionnel comme étant situation difficile ou à risque de le devenir pour l'enfant. A cet effet, des mesures de protection juridiques et autres doivent être prises.

2.1.3. ENFANTS TEMOINS

Le code de l'enfant n'a pas défini l'enfant témoin. Cependant, est qualifié d'enfant témoin aux termes des présentes directives :

- **L'enfant témoin d'infraction**, c'est-à-dire l'enfant qui a vu, assisté, entendu ou suivi un fait, un acte ou une omission commis à l'encontre d'autrui et qu'on peut qualifier d'infraction (acte ou omission prévu et puni par la loi) ; Le témoin, est donc celui qui peut être appelé à *faire une déclaration sous serment à la justice* pour rapporter fidèlement ce qu'il a vu, entendu ou suivi. Ou encore ce dont il a connaissance d'une manière ou d'une autre ;
- **Le témoin de moralité**, c'est le témoin qui ne repose pas sur un fait précis, mais sur le caractère et les mœurs d'une personne qu'il connaît ;
- **L'enfant témoin de violence conjugale ou familiale** : c'est l'enfant affecté par les actes de violence entre ses parents, en matière de divorce, séparation de corps etc. Ledit enfant est souvent sollicité par le juge en ce qui concerne sa garde juridique.

Lorsque l'enfant est témoin et qu'il faut nécessairement recueillir son témoignage, soit par sa déposition devant le juge ou une audition en cabinet par l'assistance social ou par toute autre personne habilitée à le faire, la plupart du temps il faut qu'il soit assisté soit d'un conseil, d'un administrateur ad hoc (lorsqu'il y a opposition entre ses intérêts et ceux des personnes ayant autorité sur lui) ou par un représentant d'une ONG, habilité à le faire.

L'enfant témoin est par conséquent l'individu de moins de 18 ans qui se trouve :

- ✓ Sur un lieu ou à un endroit à proximité immédiate au moment où survient une action ou une omission causant soit la mort, soit des coups et blessures soit encore tout autre préjudice à une autre victime ;
- ✓ Qui est témoin direct, selon le cas de la survenance de l'action ou de l'omission susmentionnée ou de l'autre victime immédiatement à la suite de l'action ou de l'omission.

2.1.4. LA VIOLENCE

La « violence à l'égard des enfants » s'entend de la maltraitance et du préjudice physique et mental, du défaut de soins, ou de traitement inadéquat, de l'exploitation et la maltraitance sexuelle de l'enfant, de la négligence dans son éducation ou son entretien par des personnes ayant en charge.

De nombreux enfants subissent ces actes de violence chez eux. La violence se produit également dans les écoles, dans les orphelinats, dans les centres de soins résidentiels, dans la rue, sur le lieu de travail, dans les prisons et dans tout autre lieu de détention. Elle peut nuire à la santé physique et mentale de l'enfant, inhiber ses facultés d'apprentissage et de socialisation et compromettre par la suite son devenir d'adulte et de parent. Dans les cas les plus graves, la violence à l'égard des enfants est mortelle. Elle n'est donc pas une affaire privée, mais doit être portée à l'attention du public. Les médias peuvent contribuer pour beaucoup à faire évoluer les mentalités favorables à la violence et à promouvoir des comportements et des pratiques plus protecteurs. On peut également permettre aux enfants de faire part de leurs opinions sur la violence.

La violence à l'égard des filles et des garçons nuit à leur santé physique et mentale, déstabilise le cadre d'apprentissage censé être sûr et annihile l'égalité des sexes.

Les stades d'évolution de l'enfant

- Tout enfant se développe de manière intégrée : il s'opère de constantes interactions entre son développement physique, cognitif, psychoaffectif et sensoriel. Il est également en interaction permanente avec le milieu dans lequel il évolue dès sa naissance, à commencer par son milieu familial. Ces interactions sont en elles-mêmes structurantes de la petite enfance à l'adolescence et comportent une succession d'expériences, parfois conflictuelles, qui conduiront l'enfant à se définir par rapport à lui-même (image et perception de soi) et par rapport au milieu qui l'entoure.

- Le développement d'un enfant n'est jamais linéaire. Le processus de développement, du nouveau-né à l'adolescent, se fait de manière progressive avec des avancées, des arrêts, des retours en arrière, des expériences vécues et différentes interactions avec l'environnement.
- Les différences d'un enfant à l'autre sont la règle.

Les étapes décrites ci-dessous empruntent à diverses sources citées en bibliographie. Elles représentent donc un schéma général et non une description de la « normalité ».

Avant la naissance

Les conditions (psychologiques et matérielles) dans lesquelles évolue la mère avant la naissance sont essentielles au développement intra-utérin et aux premières interactions. La grossesse est une période de vulnérabilité psychique pour la mère et en même temps une période cruciale du développement de l'enfant. On sait aujourd'hui que le fœtus perçoit des sons et ressent des émotions liées à celles de sa mère. Par conséquent, les conditions dans lesquelles celle-ci se trouve (âge, conditions socio-économiques, solitude éventuelle ou soutien familial, état psychique, relations au sein du couple) ont un fort impact sur le déroulement de la grossesse et la venue au monde de l'enfant. Au septième mois, le fœtus a déjà achevé la formation de son système nerveux central et dispose dès lors d'environ dix milliards de cellules nerveuses.

À la naissance

La qualité des premières relations de l'enfant avec son environnement familial, en particulier sa mère, son père ou la personne qui en est le substitut, mais aussi la famille élargie, est cruciale pour le développement des premières compétences (motrices, cérébrales, sociales) du nouveau-né.

La dépression post-natale chez la mère peut constituer un risque important pour le futur développement de l'enfant. Celui-ci arrive au monde déjà doté de compétences sensorielles, motrices et émotionnelles qui lui permettent de lancer des signaux, en particulier vers sa mère ou vers la personne qui s'occupe le plus de lui. Dès sa naissance, le nourrisson entre en communication avec le monde qui l'entoure et perçoit les signaux que celui-ci lui adresse : il établit ses premiers liens et absorbe le climat dans lequel il est venu au monde.

De 0 à 3 ans

L'enfant commence à prendre conscience de son existence propre : il s'affirme comme individu mais, pour ce faire, a besoin de multiplier les interactions. Il communique avec ceux qui l'entourent d'abord par son comportement (sourires, pleurs, colères). Il est hypersensible aux réactions de son entourage et acquiert progressivement, avec le sentiment de son identité, l'ébauche de son estime de soi ; il commence à percevoir les émotions d'autrui.

Cette période intense lui fait vivre de multiples acquisitions et adaptations. D'abord en symbiose totale et quasi exclusive avec son premier objet d'attachement (généralement sa mère), il s'ouvre progressivement au contact avec d'autres adultes, le cercle de famille, et avec les autres enfants.

Il demeure dans la pensée magique selon laquelle les objets qui l'entourent sont doués de sentiments. L'enfant pense qu'il peut faire opérer des changements par sa seule volonté et prête cette capacité aux autres, y compris aux objets. Tourné sur lui-même et très dépendant de ses objets d'attachement, il reste concentré sur la satisfaction de ses besoins et exprime de fortes frustrations lorsque ses désirs ne sont pas satisfaits. C'est l'âge du « non », par lequel il exprime son sens de l'identité, l'âge du « je », l'âge de la résistance aux premières contraintes.

Pendant cette période essentielle de sa vie, l'enfant fait des acquis fondamentaux : il apprend à parler, à marcher, à courir, sa motricité fine se développe, il commence à dessiner, acquiert la propreté, accède à son identité sexuelle. Il passe d'une dépendance totale à l'égard de ses proches à une relative autonomie. Il intériorise la notion de permis et d'interdit et se heurte aux limites de son action sur le monde qui l'entoure.

De 3 à 6 ans

L'enfant maîtrise désormais le langage puisqu'il passe en trois ans de quelques centaines de mots à plusieurs milliers, mais continue de recourir à beaucoup d'expressions non verbales. Il perçoit clairement la différence des sexes et des rôles, comprend qu'il n'est pas tout-puissant, qu'il lui faut en permanence tenir compte des autres, notamment des enfants. Son entrée à l'école s'accompagne d'un développement intense de ses compétences cognitives. Il revendique son autonomie et se heurte de plus en plus aux interdits, ceux qui s'appliquent à lui et ceux qui s'appliquent aux autres.

Sa vie relationnelle et affective est désormais bien structurée autour de quelques figures centrales auxquelles il pose d'innombrables questions. Son imaginaire se développe considérablement, de même que sa mémoire et sa capacité à retracer des événements, capacité parfois augmentée d'éléments de fiction. Il éprouve un grand plaisir aux récits (les « histoires » racontées), même lorsqu'ils lui font peur, ce qui lui permet de maîtriser ses angoisses.

Son langage est structuré, il perçoit « l'avant » et « l'après », il sait s'habiller et se nourrir sans aide, identifie clairement les parties de son corps, s'occupe à des jeux de complexité croissante dont il comprend les règles.

Il acquiert le sens des limites et renonce progressivement à la toute-puissance infantile. Il s'ouvre de plus en plus à la socialisation et intériorise l'interdit de l'inceste. Il marque un intérêt accru pour le parent du même sexe auquel il s'efforce de ressembler par des comportements d'imitation.

De 6 à 12 ans

L'enfant accède au raisonnement, à la logique et à la déduction, il rompt avec la pensée magique, même si son goût des « histoires » reste prononcé : il en écoute, en raconte et en invente, mais fait de plus en plus la différence entre la fiction et la réalité, même si cette distinction lui est parfois difficile dans l'usage du numérique. Progressivement, il maîtrise la lecture et l'écriture, s'exprime par le dessin, montre un goût prononcé pour le jeu, en particulier le jeu collectif régulé par des limites, des interdits et des codes.

L'enfant recherche moins les situations conflictuelles. Il s'ouvre à la vie sociale : le groupe des pairs prend une importance croissante, son milieu s'élargit, son sens de l'identité aussi. Il n'est plus seulement le membre d'une communauté familiale mais aussi celui d'une classe et d'une école, d'une société, d'un pays. Les activités physiques deviennent un élément essentiel de sa vie, y compris lorsqu'elles mettent en jeu la compétition entre pairs.

L'enfant recherche de préférence des amitiés avec les enfants du même sexe que le sien. Il s'interroge sur la manière dont les êtres humains viennent au monde et pose beaucoup de questions à ce sujet. Sa curiosité sur ce point peut le conduire à des comportements mal compris par les adultes. Mais ses relations avec ses parents marquent beaucoup moins le besoin de la conflictualité ou de l'opposition. Il admet que certains comportements relèvent de l'interdit et entre dans une phase active de socialisation.

De 12 à 18 ans

L'adolescence et la puberté introduisent de profonds bouleversements physiologiques, psychologiques et relationnels. Période de remaniements majeurs, c'est l'âge de la révolte et de l'individualisation, de l'affirmation de l'identité sexuelle, celui aussi d'une grande vulnérabilité. L'adolescent s'interroge sur son identité sexuelle et la découverte d'une éventuelle homosexualité peut être très mal vécue par lui : cette prise de conscience peut être perçue comme l'entrée dans un monde interdit par la société et source de honte à l'égard de sa famille. Certaines sociétés, en effet, n'acceptent pas l'homosexualité et même la répriment pénalement.

Fréquemment, l'adolescent se heurte au monde des adultes qu'il estime incapables de comprendre son évolution, en premier lieu ses parents et les adultes proches de lui. Ses liens avec ses pairs revêtent alors une importance vitale, aussi bien lorsqu'ils sont du même sexe que lorsqu'ils sont du sexe opposé. La « bande », le groupe peuvent tenir lieu de substitut familial, surtout si l'adolescent développe une relation conflictuelle avec sa famille.

L'adolescence est une étape dans le processus de développement qui n'est pas nécessairement synonyme de difficultés majeures. Néanmoins, ce peut être une période de comportements très déroutants pour l'entourage, notamment lorsqu'ils sont marqués d'actes auto-agressifs (anorexie, boulimie, toxicomanie, fugues, tentatives de suicide...) ou agressifs envers autrui. Ces difficultés peuvent conduire à l'entrée dans la délinquance, généralement momentanée.

L'adolescent entretient une relation particulière, souvent difficile, avec son corps et l'image de lui-même. Il peut lui arriver de s'infliger des souffrances (régimes extrêmes, scarifications, etc.) dans le but de tester ses propres limites. L'entrée dans la vie sexuelle peut aussi s'accompagner de comportements que les adultes de son entourage n'accepteront pas facilement, source de nouvelles incompréhensions et de nouveaux conflits. « Âge difficile », l'adolescence n'en est pas moins le temps d'une intense maturation et de production de l'imaginaire, dont il faut retenir qu'elle est à la fois le temps de la fragilité et de la créativité.

Étapes	Caractéristiques
Avant la naissance	<ul style="list-style-type: none">• La grossesse est une période de vulnérabilité pour la mère.• La qualité de son environnement familial et social interagit avec le développement de l'enfant.
A la naissance	<ul style="list-style-type: none">• Les conditions de la naissance de l'enfant sont importantes pour la qualité de sa relation avec son environnement.• Le nouveau-né s'insère dans un tissu de relations essentielles à son développement
De 0 à 3 ans	<ul style="list-style-type: none">• L'enfant est hypersensible aux réactions de son entourage.• C'est l'âge des acquisitions essentielles : marcher, parler, prendre conscience de soi.• C'est l'âge des premières résistances à la contrainte.
De 3 à 6 ans	<ul style="list-style-type: none">• L'enfant revendique son autonomie et prend conscience des limites de son action.• Son imaginaire et sa mémoire se développent, avec la capacité de retracer ses actions et ses souvenirs.• Il multiplie les relations avec les autres, leur donne une place définie par rapport à lui.
De 6 à 12 ans	<ul style="list-style-type: none">• L'enfant maîtrise la lecture et l'écriture et rompt peu à peu avec la pensée magique, même s'il garde un goût prononcé pour les histoires,

	réelles ou fictives. • Il a besoin du jeu et du contact avec ses pairs, qui prennent beaucoup d'importance dans sa vie. • Il admet l'existence des interdits et recherche moins l'opposition.
De 12 à 18 ans	• L'adolescence est un temps de profonds bouleversements physiques et psychologiques, qui s'accompagnent d'une grande vulnérabilité. • L'adolescent peut avoir le sentiment d'être incompris des adultes, y compris de ses parents, et ressent un besoin vital de fréquenter ses pairs. • Il peut manifester sa révolte et son sentiment d'être incompris par des comportements qui le mettent en danger.

2.2. LA PROTECTION SOCIALE

L'intervention sociale peut comprendre la prévention, l'accueil, l'écoute, les consultations médicales, psychosociales, l'enquête sociale, la réinsertion sociale, etc...

Elle se réalise auprès des enfants par diverses institutions publiques ou privées à travers des actions qu'elles mènent au bénéfice des différentes catégories d'enfants en situation difficile ou en danger.

Comme structures de protection sociale, on note entre autres :

2.2.1. Les institutions gouvernementales

- ✓ la Direction Générale de la Protection de l'enfant (D.G.P.E) ;
- ✓ la Direction de l'accès au droit et à la justice ;
- ✓ la ligne verte ALLO 1011 ;
- ✓ le Comité National des Droits de l'Enfant (CNE) ;
- ✓ la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants victimes de traite au Togo (CNARSEVT) ;
- ✓ le Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET) ;
- ✓ le Comité Directeur National pour l'Abolition du travail des enfants ;
- ✓ la Commission Nationale Anti-drogue (CNAD) ;
- ✓ la Direction centrale de la police judiciaire ;
- ✓ la Division de la mère et de l'enfant (Ministère de la santé) ;
- ✓ la Direction des Soins... ;
- ✓ le CHU Sylvanus OLYMPIO et les CHR dans les préfectures ;
- ✓ les tribunaux de première instance sur toute l'étendue du territoire national ;
- ✓ les tribunaux pour enfants ;
- ✓ les directions régionales de l'éducation.

2.2.2. Les institutions indépendantes

- ✓ La commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui dispose d'une division technique chargée de la protection des droits de l'enfant ;
- ✓ la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui joue un rôle essentiel dans la lutte contre la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par sa contribution en matière de réglementation de la diffusion des spots ou des films à caractère pornographique.

2.2.3. Les organisations non gouvernementales

- ✓ Le RELUTET : Réseau de lutte contre la traite des Enfants au Togo BP 80498 Tel (+228) 22225124 Site Web : [http /www relutet.Org](http://www.relutet.Org) ;
- ✓ Le ROMAESE : Réseau des organisations de lutte contre la maltraitance, l'Abus et l'Exploitation Sexuelle des Enfants ;
- ✓ Le RESAEV-TOGO : Réseau des Structures d'Accueil des Enfants Vulnérables au Togo ;
- ✓ Le FODDET : Forum des organisations de défense des droits de l'enfant au Togo ;
- ✓ WAO-AFRIQUE : Word Association for orphans and Abandoned children
- ✓ Centre KEKELI, marché Hanoukopé, tel:90727030 ;
- ✓ Centre MAREM, Agoe-Bodjona ,Tel ::90899054 ;
- ✓ Centre ANGE, derrière hôtel EDA-OBA, Tel :: 90184255 ;
- ✓ Centre d'accueil LA FLORAISON Tel : 22459977 ;
- ✓ ESPACE FRATERNITE, TEL : 90796569 ;
- ✓ Les mouvements et les regroupements d'enfants : conseils consultatifs, clubs...

NB. La liste n'est pas exhaustive. La cartographie des acteurs sociaux qui est en cours d'élaboration facilitera à terme une bonne exploitation des présentes directives.

La protection sociale des enfants en situation difficile ou en danger fait appel à différents acteurs tels que les travailleurs sociaux, les psychologues, les psychiatres, les agents de santé, les agents de l'administration, les policiers et gendarmes, les responsables des communautés à la base, religieuses et associatives. C'est toute une panoplie d'acteurs publics et privés qui interviennent dans la protection sociale des enfants en situation difficile ou en danger.

2.3. LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection judiciaire est l'ensemble des mesures que prend le juge des enfants à l'égard d'un mineur en danger. Elle incombe par conséquent au juge des enfants qui décide, en matière civile comme en matière pénale, de toute l'assistance éducative de protection judiciaire de l'enfant.

Cette protection de l'enfant victime, en situation difficile ou en danger se réalise à travers l'ouverture d'une procédure durant laquelle interviennent divers professionnels tels que :

- ✓ Le procureur de la République ;
- ✓ Le juge des enfants ;
- ✓ Les avocats ;
- ✓ Les greffiers ;
- ✓ Les experts judiciaires (médecins, psychologues, psychiatres) ;
- ✓ Les travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés) etc.

Dans le cas d'une procédure relative à l'enfant victime, en situation difficile ou en danger, le juge des enfants ne peut prononcer, comme le stipule l'article 292 du code de l'enfant que des mesures de protection et d'éducation à l'endroit de l'enfant.

2.4. LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT VICTIME, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOIN

2.4.1. LA PROCEDURE JUDICIAIRE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT VICTIME

2.4.1.1. LA DENONCIATION OU LE SIGNALEMENT

La dénonciation est le fait de signaler un suspect à l'autorité compétente, pour qu'une poursuite soit enclenchée contre celui-ci. Il peut s'agir aussi de porter des faits répréhensibles à la connaissance de la justice.

Le signalement par contre est le fait de porter à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires, des informations relatives à un mineur en danger ou en situation difficile, ou encore victime ou témoin d'une infraction ou d'une agression supposée.

Lorsque des violences ou des agressions sont commises à l'égard de l'enfant, qu'elles soient physiques, morales ou sexuelles, il faut que ces faits soient nécessairement signalés ou dénoncés aux autorités compétentes afin que des mesures urgentes soient prises pour la protection de la victime.

Aux termes de l'article 285 du Code de l'enfant, le signalement ou la dénonciation peut se faire par toute personne ayant connaissance des faits. Il peut s'agir :

- ✓ des parents ;
- ✓ de l'agent de santé ayant reçu en consultation l'enfant ;
- ✓ de l'éducateur, l'enseignant ;
- ✓ des travailleurs sociaux
- ✓ du voisin ;
- ✓ de l'enfant lui-même,

Bref, de toute personne pouvant porter les faits à la connaissance des autorités compétentes.

Une dénonciation ou un signalement peut se faire par tous moyens :

- ✓ par lettre ;
- ✓ par téléphone sur la ligne verte "Allo 1011" ;
- ✓ par présentation physique dans un service compétent etc.

L'autorité compétente à laquelle une dénonciation peut-être adressée est la police, la gendarmerie et la justice. Elle peut se faire par plainte ou par simple lettre ou encore par tous moyens (verbalement, anonymement...), devant les OPJ, au parquet ou devant le juge d'instruction.

Le signalement par contre, peut être adressé aux services sociaux, aux éducateurs, aux responsables d'établissements scolaires ou non, aux responsables d'associations, à toute personne physique pouvant prendre des mesures idoines pour faire cesser l'agression et que justice soit faite à la victime dans son intérêt supérieur.

NOTA BENE

Il faut remarquer que dans le but de lutter efficacement contre l'inceste, la non-dénonciation de ce crime perpétré contre un mineur, devient une infraction aux termes de l'article 223al.1 du nouveau code pénal. Ainsi, aux termes dudit article : « toute personne qui ayant connaissance d'un inceste tenté, ou consommé sur mineur, n'aura pas aussitôt informé les autorités, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende de un million à cinq millions de francs CFA. Mais, lorsque la victime serait un enfant de moins de 15 ans, la peine pourra être portée au double ».

Aussi le signalement ou la dénonciation peut se faire par tout moyen: de façon anonyme ou de façon ouverte.

Selon l'article 33 du Code de procédure pénale, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et tous actes qui y sont relatifs ».

Dans le même sens l'article 59 dispose que « Dans le cas de crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police le plus proche ».

Bonne pratique : Devoir de signaler ou de dénoncer

S'agissant des agents sociaux et des représentants des ONG œuvrant pour la défense et la protection des enfants, il serait judicieux qu'ils fassent la dénonciation à travers un rapport social ou circonstancier à l'intention des OPJ ou du parquet, du juge des enfants ou à l'endroit de toute personne pouvant faire le suivi de la procédure de protection et de la prise en charge de la victime.

Les agents de santé (médecins, infirmiers, sage femmes...) doivent établir un certificat médical initial, en dehors de toute réquisition à médecin ou agent de santé, car en ce qui concerne le cas de la protection de la victime mineur, cette catégorie de professionnel ne doit plus être tenu au principe du secret professionnel.

Quels conseils donner à un enfant victime d'agression?

- **Victime de la violence d'un proche :** souvent la victime a peur et éprouve un sentiment de honte. Il faut la rassurer et l'amener à comprendre que comme lui, il existe de nombreuses autres victimes qui, ayant passé par de telles agressions, ont ressenti ce même sentiment de honte. Ce qui est normal pour une victime. L'amener donc à raconter sans passion son histoire, lui rappeler qu'elle se trouve dorénavant dans de bonnes mains, ayant fait sa part pour signaler ou porter les faits à la connaissance des personnes pouvant l'aider.
- **La victime se sent seule (la mettre en confiance) :** Rassurer la victime, lui rappeler que ces sentiments de solitude sont tout à fait normaux, et surtout de ne pas se culpabiliser. Lui rappeler qu'elle n'est que, la victime et que l'auteur serait dès le signalement fait pris en charge pour la sauvegarde de ses droits.
- **La victime se culpabilise :** Rappeler à la victime que ce qui n'est pas normal, c'est la situation dans laquelle elle se trouve en tant que victime d'agression et de violence. Que rien ne doit justifier la violence, car toute personne est digne de respect.
- **Aucune agression ne peut se justifier par le comportement de la victime:** Enfin rappeler à la victime ou à son accompagnateur, que toute agression ou abus est aujourd'hui incriminé. La législation togolaise condamne sans réserve la violence domestique, c'est-à-dire infligée en milieu familial et toute autre violence exercée en dehors de la famille. Tout enfant dispose de droits. Et le devoir des adultes et des institutions de l'Etat, est de les aider à les valoir. Et que dans ce cas, on doit dénoncer ou signaler pour que justice soit faite à la victime.

A la fin et au vu de la gravité des faits, amener la victime à porter plainte, personnellement ou par l'entremise d'un représentant ad hoc.

- Rappeler que : enfant, éducateur et protecteur des droits des enfants, quelle que soit leur position, ne doivent plus attendre longtemps pour briser le silence/ briser la glace autour de soi et amener chacun à prendre conscience de l'utilité du signalement ou de la dénonciation.

- ❖ **Porter plainte :** c'est le fait de saisir les autorités compétentes et signaler les faits dont on est victime une personne et demander que justice soit faite. La victime peut directement ou par personne interposée (représentants légaux ou par le biais des associations de protection des droits de l'enfant agréées au Togo) porter plainte à la police, à la gendarmerie ou à la justice (parquet ou devant le juge d'instruction par plainte avec constitution de partie civile).
- ❖ **Qui peut porter plainte:** Les parents peuvent porter plainte pour le compte de leur enfant mineur. D'autres personnes : des voisins, la personne ayant autorité sur l'enfant ou celle ayant sa garde. Toute personne donc, qu'elle soit de la famille ou en dehors de la famille doit porter les faits à la connaissance de qui de droit. On peut dans ce cas faire recours aux services sociaux, appeler Allo 1011.

- ❖ *La victime elle-même peut saisir les autorités compétentes. Elle peut se rendre seule ou accompagnée au commissariat de police ou à la gendarmerie pour déposer plainte.*

❖ **Pourquoi favoriser la dénonciation ou le signalement ?**

L'article 353 du code de l'enfant, oblige l'Etat à protéger tout enfant contre toute forme de violence y compris les sévices sexuels, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde. Cela amène toute personne à dénoncer ou signaler les faits d'abus, de violences ou d'agression qui peuvent éventuellement porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'un mineur, afin de protéger sa vie.

*Si l'article 354 du même texte poursuit, en demandant au juge, de tenir compte des nécessités liées à la préservation du tissu familial, aux droits de l'enfant à une famille et aux aliments, pour faire jouer en faveur du parent reconnu coupable d'agression sur son enfant, **le sursis, le pardon judiciaire, les circonstances atténuantes ou encore des mesures de sûreté...** dans l'application de la sanction pénale, cela doit alors favoriser la dénonciation ou le signalement des agressions et violences perpétrées au sein de la sphère familiale.*

Les dénonciations ou signalements éventuels des cas de violences et de négligences, doivent donc être favorisés voire encouragés pour éviter des situations d'abus ou d'agression, dont les enfants sont, le plus souvent, victimes en famille.

2.4.1.2. L'AUDITION/ÉCOUTE DE L'ENFANT

- Le principe du recueil de la parole de l'enfant dans toute procédure le concernant

Le principe du recueil de la parole de l'enfant a été posé par l'article 9 du code de l'enfant qui dispose « *qu'en toute procédure judiciaire ou question impliquant un enfant capable de discernement, ses opinions doivent être prises en considération, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant impartial ou d'un organisme de protection ou de défense des droits de l'enfant* ». Il a été inspiré de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. S'agissant de l'enfant victime, souvent, ce sont ses premières déclarations qui peuvent servir du point de départ de toute la procédure pénale. Donc un élément essentiel, constitutif de début de preuve pour mener à bien, les investigations futures pour le bon déroulement du procès.

Indépendamment de toutes procédures pénales, où la parole de l'enfant est souvent requise pour la manifestation de la vérité, elle est aussi exigée dans toutes autres procédures impliquant le mineur en matière éducative (*le choix de sa scolarité ou de son apprentissage, le choix relatif à sa garde...*), de procédure de divorce ou de séparation de corps des parents, *d'ouverture de tutelle, d'adoption, etc...*

L'audition de l'enfant discernant est même souhaitée dans toutes procédures car il s'agit le plus souvent d'obtenir son avis sur les questions relatives aux décisions concernant sa vie future. C'est le principe de la participation de l'enfant aux décisions le concernant.

Le mineur se voit ainsi accorder le droit d'être entendu et de donner son avis lorsque la procédure met en jeu ses intérêts. Dans certains cas précis, le mineur peut provoquer l'action judiciaire. En cas d'agression physique, sexuelle ou morale par exemple, le mineur victime peut directement porter plainte ou dénoncer les faits. De même en matière d'ouverture de tutelle, le mineur de 14 ans révolus peut provoquer la réunion du conseil de famille par le juge des tutelles et y assister.

- La forme/procédure du recueil de la parole de l'enfant

Aucune procédure, ni formalisme, n'est exigé(e) pour recueillir le consentement du mineur. Le juge peut convoquer par tous moyens, l'enfant qui demande à être écouté. L'audition elle-même n'obéit à aucune règle particulière. Un avocat peut être amené à participer à l'audition, à la demande de l'enfant lui-même, ou sur décision du juge.

Si le mineur demande à être entendu avec un avocat, s'il ne le choisit pas lui-même, le juge requiert du bâtonnier la désignation d'un avocat pour lui. Cette option est prévue par la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle dont l'article 2. Al.2 dispose que l'aide « est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition d'un mineur ».

Le recours à la désignation d'un "avocat d'enfant", avocat bénéficiant d'une formation particulière en matière de défense en justice d'un enfant peut se révéler singulièrement opportun. Il ne s'agit pas de représenter ni d'assister le mineur juridiquement, mais plutôt de l'aider à exprimer ses sentiments, à lui apporter une aide morale. L'avocat doit fournir, par exemple, à l'enfant s'il le désire, des explications sur le déroulement de la procédure.

- Les limites au principe de la parole du mineur

Il arrive souvent que l'audition du mineur n'a lieu que dans le cadre d'une procédure déjà existante. Ce qui s'entend que le mineur de son propre chef ne peut provoquer l'action à moins qu'il soit victime et provoque une procédure par un signalement ou une dénonciation.

Outre l'existence préalable d'une procédure, la loi exige aussi un rapport direct et personnel du mineur avec la décision judiciaire envisagée et la faculté constatée **de son discernement**.

Le discernement de l'enfant est défini par l'article 3 du code de l'enfant qui dispose que : « *Est considéré comme enfant discernant, tout enfant capable de juger clairement et sainement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant* ».

Le discernement est donc une notion subjective, qui dépend de la personnalité et du développement de chaque enfant. Il s'apprécie en fonction de l'âge du mineur, de son degré de maturité, de sa faculté de compréhension, de son intelligence et de son développement physique. Il est laissé à l'appréciation souveraine du juge, qui doit aussi tenir compte de la nature du litige. L'audition du mineur est donc attachée à la constatation directe du discernement par le juge.

De même, il est à remarquer que le discernement seul ne suffit pas à rendre l'audition obligatoire pour le juge. Celui-ci étudie l'opportunité d'entendre ou non le mineur dans son intérêt supérieur et s'il veut l'entendre, il doit s'assurer que celui-ci fait preuve d'un discernement suffisant.

Enfin, si la demande d'audition est faite expressément par le mineur, le juge dans cette condition sera obligé de l'entendre.

Bonnes Pratiques

- *La loi reconnaît désormais à l'enfant le droit d'être entendu par le juge dans toutes procédures et décisions le concernant.*
- *C'est un droit et une opportunité reconnus aux enfants, et il faut que chaque acteur du monde judiciaire le mette en application pour le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- *Cette possibilité est une véritable innovation pour la participation des enfants aux affaires les concernant.*

Quelle valeur ou quel crédit donner alors à la parole de l'enfant ?

- *Sur le plan pénal : l'enfant victime de maltraitance et/ou abus sexuels doit nécessairement témoigner, dénoncer ou porter les faits à la connaissance de qui de droit. Dans ce cas, il revendique un droit : celui de se faire entendre en tant que victime.*
- *Sur le plan civil, lorsqu'il demande à être entendu, il doit être reçu et écouté même si son audition ne serait reçue que comme un simple avis ou un simple renseignement.*

2.4.1.3.

L'ENQUÊTE POLICIÈRE

L'enquête policière est, la plupart du temps diligentée par les Officiers de Police Judiciaire (Police ou Gendarmerie), sous la supervision du Ministère public. Ces autorités ont l'obligation de recevoir la plainte, en auditionnant la victime. Dans le cadre de leurs enquêtes et investigations, elles vont convoquer le ou les mis en cause, les éventuels témoins, les écouter et auditionner, procéder à des perquisitions et saisies et à la fin de tout cela, en dresser un procès-verbal d'enquête, qui peut-être un procès-verbal de renseignement judiciaire, donc pas d'arrestation, ou un procès-verbal d'arrestation des personnes soupçonnées s'il y a des indices graves et concordants militant en ce sens. On parle dans ce cas **d'enquête préliminaire**.

Pour l'élaboration des procès-verbaux d'enquête, il faut par conséquent, écouter les parties protagonistes, mener des investigations sur le terrain, procéder si possible à des perquisitions, faire des saisies pour toutes fins utiles, procéder aussi à des auditions des témoins et à l'interrogatoire des mis en cause, faire des confrontations si possible pour la manifestation de la vérité et enfin établir le procès-verbal des investigations.

Si les faits sont établis, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit déférer le ou les mis en cause au parquet (à la justice) avec toutes les pièces de la procédure y compris les objets saisis. Au cas où les faits ne paraissent pas établis, ou s'il y a doute, l'OPJ a quand même l'obligation d'établir un procès-verbal de renseignement judiciaire à envoyer au procureur de la République.

S'agissant des mineurs, c'est leur audition qui pose problème la plupart du temps. L'OPJ doit auditionner l'enfant en présence de ses représentants légaux, le cas échéant, par un représentant ad hoc ou un représentant des services sociaux ayant connaissance du dossier ou travaillant déjà avec les OPJ sur le terrain.

Souvent, le recueil de la parole d'un enfant dans une telle procédure, constitue un véritable casse-tête pour l'officier enquêteur, surtout que tout repose souvent sur les déclarations de la victime ou du témoin mineur. Pour certains, il faut se demander **quel crédit accorder au propos d'un enfant**, pour d'autres, ils font remarquer qu'un enfant peut beaucoup, même trop varier dans ses déclarations et auditions.

Par conséquent en cette matière, il est souvent conseillé à l'agent ou à l'officier de police judiciaire enquêteur d'être vigilant dans l'écoute et l'audition de l'enfant et savoir quelle question poser pour ne pas amener l'enfant à l'affabulation. Et c'est là où se trouve souvent la difficulté du travail de l'enquêteur car par la parole de l'enfant, il doit être amené à établir la vérité.

Une fois ces investigations terminées et le procès-verbal établi, si les faits portés à la connaissance de l'officier de police judiciaire peuvent être qualifiés d'infraction, les parties doivent être déférées au parquet, pour qu'une poursuite pénale puisse être enclenchée par le Ministère public: **c'est la poursuite pénale**.

2.4.1.4. LA POURSUITE PÉNALE

Lorsque l'enfant est victime d'une agression ou d'une violence qu'elle soit physique, mentale ou sexuelle, on peut demander que justice soit faite en enclenchant une procédure pénale à travers le dépôt d'une plainte. Le dépôt de plainte peut se faire directement devant le procureur de la République ou un de ses substituts ou encore le juge chargé du ministère public qui met en mouvement l'action publique: c'est le déclenchement de la poursuite pénale.

En fait, aucune juridiction ne peut se saisir elle-même d'une affaire pénale. Le déclenchement des poursuites par le Ministère public est un préalable indispensable à toute condamnation. Pour assurer cette mission, le procureur de la République est tenu au courant de la commission des infractions par plusieurs moyens :

- ✓ il peut recevoir directement les plaintes et dénonciations et il est informé par les autorités de police des infractions survenant dans son ressort. Après une phase d'enquête qu'il dirige, le procureur de la République prend librement une décision sur l'action publique, en vertu du principe de **l'opportunité des poursuites** ;
- ✓ il peut classer l'affaire sans suite si elle ne lui semble pas mériter de traitement judiciaire ;
- ✓ il peut saisir un juge d'instruction si l'affaire est grave ou complexe et nécessite une enquête approfondie ;
- ✓ il peut saisir une juridiction de jugement, s'il estime que les faits sont constitutifs d'une infraction (délit) ;
- ✓ il peut enfin mettre en œuvre une solution dite de troisième voie, qui consiste en une alternative aux poursuites. Le classement de l'affaire est alors soumis au respect par le mis en cause de certaines conditions (rappel à la loi, participation à une médiation, paiement d'une somme à titre de composition pénale. Etc...).

Le procureur évalue seul l'opportunité des poursuites. Il n'est donc pas lié par l'existence d'une éventuelle plainte. Mais la victime d'une infraction peut également déclencher par elle-même l'action publique :

- ✓ la **citation directe**, permet à la victime de faire convoquer directement l'auteur d'une infraction devant un tribunal ;
- ✓ la **plainte avec constitution de partie civile** aboutit, sous réserve du respect de certaines conditions, à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet.

2.4.1.5. LA PROCEDURE AU NIVEAU DU PARQUET

Dès que le parquet est saisi du procès-verbal d'enquête, il a l'opportunité de la poursuite : il peut donc décider envoyer directement les auteurs devant le tribunal correctionnel s'il donne aux faits incriminés la qualification de **délict**. Il peut ouvrir une information judiciaire si cela s'avère indispensable. La victime à ce niveau, sera invitée à comparaître devant le juge d'instruction pour faire sa déposition. Elle doit se faire accompagner par ses parents ou la personne ayant autorité sur elle. Elle se constitue partie civile pour réclamer la réparation du préjudice par elle subi par la demande éventuelle des dommages-intérêts.

Si c'est un crime, l'instruction de la procédure devient alors une obligation. Le dossier avec les pièces de la procédure serait alors porté devant le juge d'instruction pour information.

Lorsque les faits seront qualifiés de crime ou lorsqu'ils sont complexes quelle que soit leur qualification, les parties seront renvoyées devant le juge d'instruction pour information. Celui-ci mènera alors d'autres investigations avant le jugement du dossier soit par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel.

Indépendamment de cette procédure d'enquête préliminaire qui se fait au niveau de la police judiciaire, la victime ou ses représentants légaux peut saisir directement le juge d'instruction pour porter plainte en cas de nécessité. On parle dans ce cas de plainte avec constitution de partie civile. Une telle procédure n'est recevable qu'après payement d'une certaine somme fixée par le juge d'instruction à titre de frais de consignation.

Avec l'adoption du code de l'enfant, beaucoup de progrès ont été faits à l'égard des personnes pouvant saisir le tribunal en cas d'agression sur un enfant : les associations de protection des droits de l'enfant, les services sociaux, l'enfant lui-même. Il est dit aussi que le juge des enfants peut se saisir d'office des faits dans lesquels l'enfant serait victime.

Le parquet peut aussi compte tenu des faits, opter pour une procédure de citation directe devant le tribunal. Dans ce cas l'auteur présumé est laissé en liberté et il serait convoqué à l'audience au jour du jugement pour répondre.

Enfin le parquet peut classer la procédure s'il juge que les faits ne sont pas suffisamment établis. On dit qu'il a l'opportunité de la poursuite. Seulement si dans ce dernier cas la victime ou ses parents ne sont pas d'accord, ils peuvent saisir le juge d'instruction pour faire leur plainte avec constitution de partie civile.

NB : *Pour permettre aux magistrats de bien accomplir leur mission, il faut déjà, au niveau de l'enquête de police, exiger un certificat médical constatant l'ampleur de l'agression sur la victime en matière de violences sexuelles ou physiques. Car en l'absence d'un certificat médical, il est souvent difficile de prouver non seulement le préjudice subi, mais aussi de faire la preuve devant le juge. Ce document permettra aussi au juge de mieux qualifier l'infraction (violence légère ou aggravée selon les circonstances).*

❖ **Bonnes pratiques**

Comment protéger efficacement les victimes au niveau de la police judiciaire ?

- L'OPJ fait cesser la violence. Elle établit les faits en auditionnant la victime.
- Elle interroge la victime hors de la présence de l'auteur présumé d'actes de violence.
- Lorsqu'elle constate des blessures physiques, elle recommande d'établir un constat médical.
- Elle informe la victime des possibilités prévues par la loi pour sa prise en charge judiciaire.

- Dans la mesure du possible, les victimes de sexe féminin sont entendues par des policières.
- Elle se préoccupe des enfants en prenant les dispositions nécessaires.

Amener les auteurs d'actes de violence domestique à rendre compte de leurs actes

- La police judiciaire empêche de nouveaux actes de violence et enquête sur le ou les auteurs.
- Elle préserve des traces, enregistre les déclarations des personnes ayant connaissance des faits et recueille des preuves supplémentaires.
- Elle dénonce les faits à l'autorité judiciaire.
- Elle est habilitée à appréhender les auteurs d'actes de violence.
- Dans certains cas, prendre des dispositions pour éloigner l'auteur de la victime.
- Elle communique également aux auteurs d'actes de violence l'adresse de différents services d'aide et de conseil.

Ce que nous pouvons faire en tant que bon citoyen:

- Appeler la police/gendarmerie si nous voyons un enfant menacé ou victime d'agression de toute nature que ce soit.
- Déposer une plainte contre l'auteur ou signaler les faits à l'autorité compétente.
- Adressons-nous à un service de l'état ou aux associations si nous pensons qu'un enfant est victime d'agression, de maltraitance, de négligence... en famille (signalement).
- Parler avec les enfants et leur dire ce qu'ils doivent faire en cas d'urgence, lorsqu'ils sont agressés

2.4.1.6. LA PROCEDURE AU NIVEAU DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Lorsque l'enfant victime d'agression est impliqué dans une procédure pénale dont l'auteur est majeur ou adulte, le cas n'est pas traité de façon spécifique comme le plus souvent lorsqu'il s'agirait d'un mineur auteur. Le dossier est traité de la même manière que s'agissant d'une victime majeure ou adulte. Que ce soit devant la cour d'assises pour les infractions qualifiées de crimes ou devant le tribunal correctionnel pour les délits, la procédure du traitement du dossier n'est pas spécifique en ce sens que l'enfant victime, témoin, en situation difficile ou en danger, n'a droit ni à un avocat commis d'office, comme c'est le cas pour les enfants auteurs d'infractions, ni au recueil de sa parole en chambre de conseil, pour lui éviter certaines situations délicates, ou même la publication de son nom ou de son image.

Bonnes pratiques

- *Pour les victimes mineures, instaurer la saisine d'office d'un avocat du moins dès la procédure devant les juridictions de jugement ;*
- *Le Ministère public doit établir leurs dossiers en double exemplaire à l'intention du juge des enfants, lorsque l'intérêt de l'enfant victime, en danger ou en situation difficile et témoin serait en opposition avec ceux de ses parents, ou bien si c'est ceux-ci même*
- *Qui sont auteurs de son état, pour que le juge des enfants puisse prendre les mesures de protection judiciaire le concernant.*
-

2.4.1.7. DEROULEMENT DU PROCES PENAL

Le déroulement des audiences pénales est généralement le même devant toutes les juridictions pénales. Au Togo, le système de procédure inquisitoire autorise le juge à mener les débats, jusqu'à la manifestation de la vérité. C'est donc lui qui interroge le prévenu ou l'accusé, ainsi que les éventuels témoins.

Après avoir procédé à cet interrogatoire, le juge demande si le procureur de la République, la partie civile ou l'avocat du prévenu ont des questions à poser.

Lorsque les débats sont clos, la parole est donnée à la partie civile ou à son avocat pour exposer ses demandes. Vient ensuite le tour du Procureur qui présente son réquisitoire, c'est-à-dire la peine qu'il réclame. C'est ensuite l'avocat du prévenu qui plaide et en dernier lieu la parole est donnée au prévenu lui-même.

Le juge va ensuite rendre sa décision, soit immédiatement, soit en fin d'audience soit à une autre date (on dit alors qu'il met l'affaire en délibéré).

A savoir :

Le **procureur de la République** possède la maîtrise de l'action publique : en effet, aucune juridiction ne peut se saisir elle-même et le déclenchement des poursuites par le ministère public est un préalable indispensable à toute condamnation. Pour assurer cette mission, le procureur est tenu au courant de la commission des infractions par plusieurs moyens : il peut recevoir directement les plaintes et dénonciations et il est informé par les autorités de police des infractions survenant dans son ressort. Après une phase d'enquête qu'il dirige, le procureur de la République prend librement une décision sur l'action publique, en vertu du principe de **l'opportunité des poursuites**.

- Le juge d'instruction/ l'instruction

Le juge d'instruction est un magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il possède une double mission : procéder en toute impartialité à **la manifestation de la vérité** et prendre certaines **décisions juridictionnelles**.

Le juge d'instruction possède tout d'abord le pouvoir d'inculper ou de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission d'une infraction dont il est saisi. Il peut alors prendre l'initiative de limiter la liberté de cet individu pendant l'instruction : s'il n'est plus compétent pour placer l'inculpé en **détention provisoire**, il peut prononcer des mesures restrictives de liberté dans le cadre du **contrôle judiciaire**. Le juge d'instruction a en outre la faculté de délivrer des **mandats**, qui sont des ordres donnés à la force publique de contraindre un individu à se présenter devant lui.

Le juge d'instruction est également doté de larges pouvoirs lui permettant d'œuvrer efficacement à la manifestation de la vérité : il peut se déplacer sur les lieux, procéder à des perquisitions et saisies, ordonner des expertises, entendre les victimes et témoins, etc. Dans la pratique cependant, le juge n'exerce pas directement la plupart de ces facultés : il les délègue à la police judiciaire dans le cadre de **commissions rogatoires**.

À l'issue de l'instruction, le juge prend une **ordonnance de renvoi** de l'affaire devant la juridiction de jugement s'il estime qu'il existe à l'encontre de l'inculpé des charges suffisantes. Dans le cas contraire, il rend une ordonnance de non-lieu.

Au cours de l'instruction, le juge est amené à prendre des **décisions juridictionnelles**, par exemple lorsqu'il place un individu sous contrôle judiciaire ou qu'il refuse de procéder à un acte demandé par une partie. Il procède alors par **ordonnance motivée**, prise après réquisition du ministère public. Ces ordonnances sont notifiées aux parties et à leurs conseils, qui peuvent en interjeter appel.

- La juridiction de jugement
 - Le tribunal correctionnel

Le procès répressif constitue l'aboutissement de la procédure pénale : la répartition des rôles lors de l'audience doit permettre une instruction contradictoire, équitable et respectueuse des droits des parties, de nature à renseigner utilement les juges avant leur délibéré.

Le procès pénal devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est soumis aux principes fondamentaux communs à tout procès : la publicité, l'oralité des débats, le droit à l'assistance d'un avocat. Pour ce qui est de la collégialité, elle est normalement de mise devant le tribunal correctionnel, mais de nombreuses affaires (considérées comme les moins graves) sont traitées par un juge unique.

L'audience pénale débute par **l'appel des parties** : le prévenu, qui peut se faire représenter par un avocat ; la victime, qui sera entendue comme simple témoin si elle ne se constitue pas partie civile ; les témoins, qui doivent se retirer dans une salle d'attente avant leur déposition ; les experts ; et le procureur de la République dont la présence est obligatoire en matière pénale.

Le tribunal procède ensuite à la **lecture de son acte de saisine** qui rappelle la nature et les circonstances de l'infraction reprochée au prévenu. Ce dernier peut alors prendre la parole pour s'expliquer. Les juges, mais aussi les parties, peuvent poser des questions. Les éventuels témoins et experts sont entendus. Cette phase d'explication et d'interrogatoire est appelée « **instruction à l'audience** », elle porte à la fois sur les faits et sur la personnalité du prévenu.

Pour terminer, le président donne la parole, selon un ordre déterminé, à la partie civile, puis au représentant du ministère public, et pour finir au prévenu lui-même ou à son avocat. Le tribunal se retire ensuite pour délibérer.

- La cour d'assises

La cour d'assises est la juridiction pénale compétente pour juger les crimes, c'est-à-dire des infractions les plus graves dont les peines encourues vont de 05 ans de prison à la perpétuité (assassinat, meurtre, empoisonnement, rapt, viol, vol avec arme...). Pour cette raison, elle fait l'objet de règles d'organisation et de procédure particulières, notamment dans sa composition.

Contrairement au tribunal correctionnel chargé de juger les délits, une cour d'assises n'est pas composée que de magistrats. Elle est en effet composée de 3 juges professionnels (le président et ses deux assesseurs) auxquels s'ajoutent 6 jurés tirés au sort.

Au Togo, la **cour d'assises** se réunit en session sur convocation du Président de la Cour d'Appel, compétente pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime. Elle est aussi compétente pour connaître des infractions à caractère sexuel commis sur les mineurs et juger les infractions connexes à un crime qui serait l'infraction principale. Sa compétence est définie à l'article 201 et suivant du code de procédure pénale.

Les crimes sont les infractions passibles d'une peine de réclusion ou de détention criminelle allant de 05 ans à perpétuité.

2.4.2. LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE MEDICALE DE L'ENFANT VICTIME.

La prise en charge médicale de l'enfant victime présente deux situations :

- Les soins médicaux d'urgence
- L'expertise médicale.

2.4.2.1. LES SOINS MEDICAUX D'URGENCES

L'enfant est conduit à l'hôpital pour les examens et des soins d'urgence dans les cas de :

- ✓ Maltraitance (coups et blessures, hématome, fractures, traumatisme etc.) ;
- ✓ Viol, pédophilie, abus sexuel etc.

Cette intervention médicale se réalise en dehors de toute procédure judiciaire. Les parents, les travailleurs sociaux, la police, les acteurs des ONG ou une tierce personne, peuvent conduire l'enfant à l'hôpital pour les soins d'urgence.

Les examens et les soins se font dans un cadre ordinaire de prise en charge des enfants. Le problème peut être signalé à la justice des mineurs ou non.

2.4.2.2. L'EXPERTISE MEDICALE

Dans l'enquête préliminaire ou dans une procédure judiciaire pour justice pour mineurs, lorsque l'enfant présente apparemment des troubles de la santé physique ou mentale, le recours aux spécialistes est indispensable. Il s'agit alors d'expertise médicale.

L'OPJ ou le juge des enfants peut donc désigner un médecin généraliste ou spécialisé, un psychologue, un psychiatre, etc.

L'expert est désigné suivant une ordonnance d'expertise, notifiée à la famille de l'enfant. Une fois l'examen terminé, l'expert adresse au juge un rapport écrit argumenté qui sera versé au dossier. Le rapport de l'expertise médicale peut être consulté par l'avocat des intéressés. L'expertise peut concerner le mineur ou un parent. Si l'expertise concerne un parent ce dernier peut refuser en ne répondant pas à la convocation de l'expert. Le juge peut, dans sa décision, tenir compte de cette passivité de ce parent, refus qui fait obstacle à la restitution sollicitée de son enfant, faute de garanties suffisantes. Il est donc nécessaire que le parent soit clairement avisé du risque que peut représenter pour lui le refus de se présenter à la convocation de l'expert. Le juge peut, en cas de nécessité, procéder à une convocation obligatoire des intéressés avant la prise de sa décision.

S'il s'agit d'examiner un enfant qui vit avec ses parents et que ceux-ci refusent de le conduire chez le spécialiste et si l'examen est indispensable avant la décision, le juge peut recourir à la mesure de retrait provisoire de l'enfant pour nécessité d'investigations. Dans ce cas le mineur est confié pour quelques jours ou semaines à un service ou foyer éducatif dont le responsable exécute la décision en conduisant l'enfant chez l'expert. Les parents sont avertis des conséquences de leur refus de conduire l'enfant chez l'expert.

Il est à noter que l'examen ordonné, en assistance éducative (placement provisoire dans un service ou dans un foyer), par un juge peut se dérouler sans la présence des parents ni celle d'une personne mandatée par eux pour y assister.

Bonne pratique

Le professionnel de santé fait l'accueil et l'accompagnement des victimes de violence et d'abus de toutes sortes. Une victime de violences ou d'abus, qu'il soit physique ou sexuel, a besoin :

- ✓ d'être crue, écoutée avec bienveillance ;
- ✓ d'être protégée et mise hors de danger ;
- ✓ d'être comprise, de ne pas être jugée ;
- ✓ d'être reconnue comme victime et que les faits violents soient dénoncés ;
- ✓ que sa souffrance soit prise en compte et que ses troubles psychos traumatiques soient dépistés ;
- ✓ d'être soutenue, aidée, informée sur toutes les démarches à faire, sur la loi sur tous ses droits, accompagnée, revalorisée ;
- ✓ d'être prise en charge, orienté vers des professionnels spécialisés, traitée, soulagée.

Il est important qu'elle puisse avoir des informations claires sur les mécanismes psychos traumatiques, de savoir que ses symptômes sont des réactions habituelles et logiques à des violences.

2.4.2.2. QUELLE EST LA CONDUITE A TENIR APRES L'EXAMEN CLINIQUE ?

- ✓ Prescrire un éventuel arrêt de travail ;
- ✓ Proposer une prise en charge ;
- ✓ Hospitaliser la victime en cas de danger ou de menace : un suivi psychologique
- ✓ Apporter une assistance sociale ;
- ✓ Faire un suivi psychologique si nécessaire.

2.4.2.3. LE CERTIFICAT MEDICAL

Sa rédaction est indispensable pour faire aboutir le dépôt de la plainte contre l'agresseur. C'est une pièce primordiale voire indispensable à toute procédure judiciaire. On en aura besoin pour la qualification des faits et pour l'appréciation du préjudice subi éventuellement par la victime.

2.4.3. LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT EN DANGER OU EN SITUATION DIFFICILE

Aux termes de l'article 275 du code de l'enfant, la prise en charge éducative de l'enfant en danger ou en situation difficile relève du ressort du juge des enfants. C'est donc au juge des enfants que revient la compétence pour prendre des mesures de protection judiciaire de l'enfant en danger, en situation difficile ou victime d'infraction.

NOTA BENE

Les mêmes mesures éducatives s'appliquent à l'enfant victime lorsqu'il y a défaillance dans l'autorité parentale c'est-à-dire lorsqu'il est en danger, que les parents sont auteurs ou encore qu'ils sont dans l'incapacité notoire de prendre l'enfant en charge.

2.4.3.1. PERSONNES HABILITEES A SAISIR LE JUGE DU CAS DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER OU DE L'ENFANT TEMOIN

C'est l'article 285 qui définit les personnes habilitées à pouvoir saisir le juge des enfants de la situation de l'enfant menacé suite à une demande écrite ou non émanant :

- conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
- du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
- du ministère public ;
- de l'assistance sociale près le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ;
- de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ;
- de l'enfant lui-même ;
- des institutions publiques ou privées ;
- des individus qui ont recueilli l'enfant abandonné ;
- le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 276 dudit code.

Il y a lieu de relever que lorsque les institutions publiques ou privées accueillent un enfant abandonné ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ou victime de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils ou de traite, de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, ou réfugiés privés de leur milieu familial de façon définitive, **elles doivent saisir, sans délais, le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance de leur siège pour se voir confier par ordonnance la garde de l'enfant » ou « lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège »** (Confère aussi les articles 40 et 56 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo).

2.4.3.2. AUDITION/ECOUTE

Confère le 2.4.1.2.

2.4.3.3. L'ASSISTANCE EDUCATIVE

• DEFINITION

L'assistance éducative est une mesure provisoire, prononcée par le juge des enfants pour protéger un mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Exemple : maltraitance, violences, abus sexuel, fugue, prostitution, délaissement ou abandon, toxicomanie.

Le mineur peut être :

- ✓ laissé dans sa famille et suivi par un éducateur ;
- ✓ confié à une personne digne de confiance ;
- ✓ ou placé dans un établissement (foyer).

• LE JUGE COMPETENT A SAISIR

L'article 319 alinéas 1 et 2 du code de l'enfant pose le problème de compétence du juge des enfants indiqué pour prendre les mesures éducatives : **«Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.** Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé **pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées».**

• LES MESURES DE PROTECTION A PRENDRE PAR LE JUGE

- EN MATIERE D'ASSISTANCE EDUCATIVE

En vertu de l'article 292 du code de l'enfant, le juge saisi peut:

- ✓ confier l'enfant à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;
- ✓ placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire.

Le gardien provisoire de l'enfant peut, selon l'article **280-a du code de l'enfant**, l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national;

L'article **62 du Décret N°2010-100/PR** du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, énonce que « Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services suivant :

- ✓ Education de base s'il est âgé de moins de 15 ans ;
- ✓ Education alternative si l'éducation de base n'est pas adaptée à sa situation ;
- ✓ Education secondaire, éducation universitaire, formation professionnelle ou post-alphabétisation s'il est âgé de plus de 15 ans».

NB : Suivant les articles 32 alinéa 1^{er}, 53 et 54 du décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, *«Toute structure d'accueil doit disposer d'une salle de jeux et d'un espace de jeu extérieur sécurisés et adaptés à l'âge et, dans la mesure du possible, au handicap des enfants accueillis. Les centres prennent, autant que possible, toutes les mesures en vue de garantir l'accès aux enfants souffrant d'un handicap. Les centres accueillant des enfants souffrant d'un handicap physique ou mental doivent veiller à ce que ces derniers bénéficient pleinement des activités, dans des conditions leur garantissant la dignité, favorisant leur autonomie et leur participation active à la vie en communauté».*

Selon l'article **63** du **DECRET N° 2010-100/PR** du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, *«Lorsqu'un enfant quitte la structure d'accueil pour être réintégré, le centre se fait délivrer, par le juge des enfants ou, à défaut, par le président du tribunal du lieu de son siège une ordonnance de fin de placement».*

- EN MATIERE D'ASSISTANCE MEDICALE

Dans tous les cas, l'enfant dont la déclaration d'abandon a été prononcée, a droit à une assistance médicale. Ainsi, suivant les dispositions de l'article 292-c, « Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes : soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et/ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif.

A savoir

Les articles 59 et 60 du DECRET N°2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, précisent que «Les centres d'accueil résidentiel doivent être dotés d'une infirmerie afin que les enfants bénéficient d'un suivi vaccinal».

- **LE PLACEMENT FAMILIAL OU EN FAMILLE D'ACCUEIL**

Il résulte des dispositions de l'article 292 du Code de l'enfant que *«Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :*

- ✓ maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;
- ✓ maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille;
- ✓ le confier à une famille (qui n'est pas nécessairement la sienne);
- ✓ prendre à l'égard de l'enfant trouvé des mesures provisoires de garde et de protection.

- **L'OUVERTURE DE LA TUTELLE**

Aux termes de l'article 194 du code de l'enfant, c'est le juge des enfants qui exerce la fonction du juge des tutelles. Selon l'article 292-d du code de l'enfant *« Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures de mettre l'enfant sous le régime de la tutelle. »*. Toutefois dans les juridictions de droit commun, ne comportant pas de juge des enfants, le président de cette juridiction peut valablement prononcer l'ouverture de la tutelle dans les conditions précisées par la loi. L'ouverture de la tutelle d'un enfant peut se faire dans les cas suivants :

- ✓ lorsque les père et mère sont décédés (article 191 alinéa 1^{er} du code de l'enfant);
- ✓ lorsque ceux-ci se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 161 du même code (article 191 alinéa 1^{er} du code de l'enfant);
- ✓ lorsque l'enfant né hors mariage n'a été volontairement reconnu ni par le père ni par la mère (article 191 alinéa 2 du code de l'enfant). Mais dans ce cas, si l'enfant né hors mariage vient à être reconnu par l'un de ses parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des enfants pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle, l'administration légale dans les termes de l'article 186 dudit code, et cela conformément à l'article 193.
- ✓ dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir appelé ou entendu, sauf urgence, l'administrateur légal(article 192 alinéa 1^{er} du code de l'enfant);
- ✓ dans le cas de l'administration légale pure et simple mais seulement pour causes graves (article 192 alinéa 2 du code de l'enfant). Il faut préciser que dans l'un ou l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit, nommer le tuteur, l'administrateur légal soit désigner un autre tuteur.
- ✓ aux termes de l'article 290 du code de l'enfant : « Le juge des enfants apprécie souverainement les résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, il peut prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et **autoriser à le soumettre au régime de la tutelle**, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses conformément aux dispositions de l'article 298 du même code. La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition ».

Le régime de la tutelle doit impérativement prendre fin avec la majorité de l'enfant.

• LA DECLARATION D'ABANDON

Selon Article 73 alinéa 5 du code de l'enfant, le tribunal compétent pour prononcer l'abandon d'un enfant est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant ».

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 73 alinéa 1^{er} et 278, que : « tout enfant non accompagné, recueilli par une institution publique ou privée ou par un individu ou un particulier, et dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un (01) an ou tout enfant en danger ou en situation difficile **peut être déclaré abandonné par le juge des enfants**, à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Selon l'article 73 alinéa 4 « Lorsque le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance déclare l'enfant abandonné, **il le confie par la même décision, à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé**».

Ce qui signifie que l'enfant déclaré abandonné, doit être d'office confié à une personne physique (famille d'accueil) ou à une institution ou une structure d'accueil, publique ou privée et cela en tenant compte de son intérêt supérieur.

- LA PROCEDURE DE LA DECLARATION D'ABANDON DES ENFANTS VULNERABLES

Elle est marquée par deux phases : la phase administrative et la phase judiciaire.

La phase administrative

C'est l'article 30 du décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 qui prévoit cette formalité lorsqu'il énonce que « Toute structure d'accueil d'enfants qui recueille un enfant **doit en faire la déclaration, dans les trois (03) jours, au ministère chargé de la protection de l'enfant** ».

NB : La déclaration doit être écrite et adressée audit ministère et enregistrée aux courriers arrivés dont l'auteur doit conserver le double. Cette pratique doit être numérisée.

Dans l'esprit des articles 30 et 40 dudit décret et en raison des difficultés du terrain, le responsable de la structure d'accueil d'enfants ou le chargé qui recueille un enfant **doit téléphoniquement en informer** le responsable du ministère chargé de la protection de l'enfant et **le juge des enfants** puisqu'il lui est parfois pratiquement impossible de saisir **sans délai le juge des enfants** ou à défaut *le président du tribunal de première instance de son siège pour se voir confier par ordonnance la garde de l'enfant*.

Il faut faire remarquer qu'à l'intérieur du pays, la déclaration prévue à l'article 30 ou le fait d'informer téléphoniquement doit avoir pour destinataires les services décentralisés du ministère chargé de la protection de l'enfant tels les directions régionales, les directions préfectorales, les services sociaux de protection de l'enfant ou le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de 1^{ère} Instance territorialement compétent.

La phase judiciaire

Au cours de cette phase, les lois ou les règlements en vigueur imposent l'accomplissement de certains actes :

- ✓ **L'ordonnance de garde provisoire** (Articles 287, 290, 292 du code de l'enfant, 40 du décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010)

L'ordonnance de garde provisoire intervient pour l'enfant accueilli par un particulier ou une structure d'accueil afin de confier juridiquement et provisoirement sa garde à ce particulier digne de confiance ou à cette structure

agréée pour éloigner provisoirement l'enfant de la situation qui le menace; il s'agit d'une décision qui confie la garde juridique de l'enfant à l'accueillant avec les conséquences de droit.

Exemple : le cas d'un nouveau-né ayant perdu sa mère et dont le père ou les parents veulent confier la garde à une pouponnière.

C'est une mesure provisoire qui **est révisée mensuellement après enquête** ou rapport circonstancié sur le cas de l'enfant.

Selon l'article 40 du décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010: « Lorsqu'elles accueillent un enfant abandonné ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ou victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils ou de traite, de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, ou réfugiés privés de leur milieu familial de façon définitive, **les structures d'accueil doivent saisir, sans délai, le juge des enfants** ou à défaut **le président du tribunal de première instance de leur siège, pour se voir confier par ordonnance la garde de l'enfant** » ; **l'article 56 du même décret** précise que : « **Lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement** par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège ».

Dans la pratique et au tribunal pour enfants de Lomé, trois cas peuvent se présenter :

- ✓ les responsables des **structures d'accueil agréées** viennent chercher « une ordonnance-type de garde provisoire » qu'ils adaptent à leurs structures et les remplissent au cas où elles reçoivent l'enfant abandonné. C'est l'ordonnance ainsi pré-préparée, qu'ils soumettent à la signature du juge des enfants, **avec un rapport circonstancier et la photo de l'enfant abandonné**, qui les signent aussitôt leur présentation ;
- ✓ dans le cas du particulier ayant recueilli l'enfant, il se présente avec une demande, et il est fait photocopie de cette demande. L'original et la photocopie de la demande sont enregistrés sous le même numéro et porte la même date. Il lui est remis la photocopie enregistrée de la demande et une date lui est fixée, pour le retrait de l'ordonnance de garde provisoire de l'enfant ;
- ✓ dans le cas où le particulier ayant recueilli l'enfant se présente sans demande, il lui est rédigé une requête à cet effet. Le reste de la procédure est suivi, ainsi qu'il est décrit précédemment.

NB : l'ordonnance de garde provisoire est gratuitement remise au gardien provisoire de l'enfant; en effet, il est immoral et irraisonnable de demander à une personne qui porte secours à un enfant en danger, en situation difficile ou menacé de payer les frais de cette ordonnance.

- L'établissement d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à l'enfant recueilli

La Loi N°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo en son **article 20** prévoit que « **Toute personne ayant découvert un enfant nouveau-né abandonné est tenu de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa déclaration ou de son enregistrement par les services d'état civil du lieu de la découverte.** »

Le service qui reçoit la déclaration est tenu de dresser et d'envoyer au procureur de la république près le tribunal de première instance territorialement compétent un procès-verbal détaillé et un rapport indiquant outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant et tout autre signe pouvant contribuer à son identification ainsi qu'à celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement confiée.

L'officier d'état civil territorialement compétent enregistre l'enfant conformément aux dispositions du code de l'enfant et du code des personnes et de la famille».

Selon les dispositions de **l'article 62 du décret N°2010-100/PR du 04 août 2010 portant normes et standards** « Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un acte de naissance, s'il n'en possède pas ».

NOTA BENE :

« L'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend les nom et prénoms que lui attribue l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée. L'officier de l'état civil choisit deux prénoms en usage dont l'un sert de nom de famille». **Article 5 de la loi organique n°2012-014 du 06 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille.**

- ✓ Hormis le cas du nouveau-né ou des cas où le Procureur de la République peut autoriser l'établissement d'un acte de naissance à l'enfant passé le délai de 45 jours, il est établi à l'enfant découvert et recueilli un jugement supplétif lui tenant lieu d'acte de naissance.
- ✓ Dans l'ordonnance de garde provisoire, le juge des enfants autorise le gardien provisoire à déclarer l'enfant **sous son identité actuelle** et non sous l'identité du gardien provisoire.
- ✓ L'acte de naissance ou le jugement supplétif **transcrit** est obligatoire aux motifs qu'il constate l'existence légale de l'enfant ou que la mention de certains événements de sa vie sera faite en marge de cet acte.

NOTA BENE

Les services sociaux près les tribunaux peuvent préparer la liste des enfants en situation difficile pour leur faire bénéficier d'une exonération des frais d'établissement des jugements supplétifs.

Il s'agit de la décision du juge statuant **sur le cas des enfants déclarés abandonnés tels que définis ci-dessus.**

Suivant les termes de **l'article 73 alinéa 4 du code de l'enfant**, « Lorsque le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance déclare l'enfant abandonné, il le confie par la même décision, à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé ».

Cette ordonnance intervient **un an** après l'accueil de l'enfant par le particulier ou la structure d'accueil; **l'article 58 du décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 prévoit** que, « Les enfants dont la réinsertion dans la famille d'origine s'avère difficile, voire impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou **placés** dans des familles d'accueil ».

NOTA BENE

Un enfant ayant été placé dans une structure d'accueil peut être orienté vers une famille d'accueil ou un particulier digne de confiance par une décision de garde provisoire ou de placement provisoire spécialement motivée.

Dans la pratique et au tribunal pour enfants de Lomé, deux cas peuvent se présenter :

- ✓ les responsables des structures d'accueil présentent la demande de placement provisoire avec un dossier complet de l'enfant : rapport circonstancié sur le cas de l'enfant, son acte de naissance, sa photo; le juge rend la décision de déclaration d'abandon et de placement provisoire;
- ✓ la famille d'accueil ou le particulier digne de confiance présente la demande de placement provisoire **après la réception du rapport d'enquête sociale** précédemment prescrite par le juge dans l'ordonnance de garde provisoire. A ce rapport sont joints les photos de l'enfant, son acte de naissance, les pièces d'identité des membres de la famille d'accueil ou du particulier digne de confiance. Le juge rend la décision de déclaration d'abandon et de placement provisoire;

Par **Note de service N°103/2015 /MASPEA du 02 avril 2015**, le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et l'Alphabétisation demandait « à tous les directeurs régionaux et préfectoraux du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation et à tous les responsables des centres d'accueil d'enfants, des orphelins et des pouponnières, **de transmettre les rapports des enfants recueillis dans leurs structures aux responsables des services sociaux près les tribunaux** en vue de l'établissement des ordonnances de déclaration d'abandon par le Juge des enfants ou à défaut le Président du tribunal de première instance

conformément à l'article 73 du Code de l'enfant. Une copie de ces rapports et de la liste des enfants déclarés abandonnés doit être transmise à son secrétariat particulier, à la direction générale de la protection de l'enfant (DGPE) et au comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)».

NOTA BENE

L'intérêt de cette note est d'arriver à une liste nationale des enfants abandonnés périodiquement (par jour, par semaine, par mois, par trimestre) si chaque acteur de la chaîne joue réellement son rôle et d'orienter la politique d'adoption.

Bonne pratique

Au cas où l'enfant est victime d'agression, de sévices, de maltraitance, de négligence ou d'abandon au sein de la structure familiale, en dehors de la procédure pénale à enclencher devant les juridictions pénales soit de jugement ou d'instruction, il faut immédiatement et sans délai saisir le juge des enfants pour la désignation d'un administrateur ad hoc qui va suppléer la carence des parents, ou mieux prendre leur place dans la procédure auprès de l'enfant (car dans ce cas on se trouverait dans le cas d'opposition entre l'intérêt de l'enfant et celui de la personne ayant autorité sur lui).

- le jugement de déclaration d'abandon judiciaire de l'enfant

Aux termes de l'article 75 b. du code de l'enfant, « la requête de placement –en vue de l'adoption- est recevable sur présentation : ... d'une décision judiciaire d'abandon »;

Le dossier est introduit au juge des enfants territorialement compétent par le responsable du Service social du ressort du tribunal où siège ce juge; le dossier comprend : l'acte de naissance de l'enfant, ses photos du séjour, un rapport général du séjour de l'enfant dans sa structure d'accueil (centre ou famille d'accueil) ou auprès du particulier digne de confiance, les pièces d'identité du gardien de l'enfant.

Par cette décision, le juge des enfants est définitivement dessaisi du dossier de l'enfant; ce **jugement prononçant l'abandon judiciaire de l'enfant** constitue l'une des pièces à produire dans le dossier de la procédure en vue de son adoption (Voir la procédure de placement en vue de l'adoption de l'enfant).

2.4.4. **LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT TEMOIN**

Le code de l'enfant ne vise pas l'enfant témoin de façon expresse. Si cet enfant se trouve en situation de risque ou de danger, les mêmes mesures d'assistance éducatives lui seront applicables.

Les enfants témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale.

La participation des enfants témoins au processus de justice pénale est essentielle pour des poursuites efficaces, en particulier lorsque l'enfant victime est le seul témoin.

2.4.4.1. **QUI PEUT SAISIR LE JUGE DU CAS DE L'ENFANT ?**

Une demande écrite ou non émanant :

- ✓ conjointement des parents ou de l'un d'eux ;
- ✓ du tuteur ou du gardien de l'enfant ;
- ✓ du ministère public ;

- ✓ de l'assistance sociale près la juridiction pour enfants ou le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ;
- ✓ de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ;
- ✓ de l'enfant lui-même ;
- ✓ des institutions publiques ou privées (articles 285 du code de l'enfant, 40 et 56 du Décret N° 2010-100/PR.

2.4.4.2. QUEL JUGE SAISIR DU CAS DE L'ENFANT ?

- ✓ Le Ministère public territorialement compétent (de la résidence / du domicile habituels de l'enfant / de ses parents ou tuteurs ou représentants légaux, celui du lieu des faits dont il est témoin et celui du lieu où l'enfant a été trouvé en vue du référencement de son cas au juge des enfants.
- ✓ Le juge des enfants
L'article 319 alinéas 1 et 2 du code de l'enfant pose le problème de compétence du juge des enfants indiqué pour prendre les mesures provisoires de protection:
 - «Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.
 - Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées».

2.4.4.3. QUELLES MESURES LE JUGE DOIT PRENDRE ?

- Mesures de protection

L'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :

- ✓ maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;
 - ✓ maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci, et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille;
- Le juge peut, in liminibus, prendre une ordonnance aux fins d'enquête pour éclairer la situation réelle de l'enfant; il peut confier cette enquête aux agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort ou charger les autorités de police ou de gendarmerie de la collecte des informations sur la situation de l'enfant.

Selon l'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :

- ✓ **le confier à une famille (qui n'est pas nécessairement la sienne, par ex. famille d'accueil);**
- ✓ **prendre, à l'égard de l'enfant trouvé (témoin), des mesures provisoires de garde et de protection qui peut être :**
 - une ordonnance de placement provisoire en famille d'accueil ou en institution. Le décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 en son article 56 précise : « Lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège ». Quant à l'article 58 du même décret, « Les enfants dont la réinsertion dans la famille d'origine s'avère difficile, voire impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou placés dans des familles d'accueil »;
 - une décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses (articles 191, 290, 292-d et 298 du code de l'enfant) ;
 - une ordonnance pour interdire à / aux agresseur (s) d'avoir des contacts avec l'enfant;
- ✓ **Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :**
 - soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et / ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif (article 292-c du code de l'enfant); «Les centres d'accueil résidentiel disposent d'une

infirmier. Les enfants doivent bénéficier d'un suivi vaccinal» (articles 59 et 60 du Décret N° 2010-100/PR);

- ✓ **Le juge peut prendre une décision pour ordonner :**
 - l'organisation de la garde rapprochée de l'enfant (mesure de sécurité) ;
 - le changement des papiers d'identité de l'enfant, de ses parents / tuteurs/ représentants légaux;

 - le déplacement hors la résidence /le domicile habituels de l'enfant, de ses parents / tuteurs / représentants légaux sur les fonds publics;
 - le témoignage de l'enfant sous l'anonymat en vidéo conférence ou sur comparution personnelle dans des conditions de sécurité bien définies.

- ✓ **Le juge peut suivant les cas et en vertu des articles 34 al 1er ou 64 al 1er du CPP, prendre une décision pour requérir ou ordonner l'organisation, le changement et le témoignage de l'enfant sous anonymat.**

● Mesures éducatives

En vertu de l'article 292 du code de l'enfant, le juge saisi peut:

- ✓ confier l'enfant à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;
- ✓ placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire.

Le gardien provisoire de l'enfant peut, selon l'article 280-a, l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national.

L'article 62 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, énonce que «Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services suivant :

- éducation de base s'il est âgé de moins de 15 ans ;
- éducation alternative si l'éducation de base n'est pas adaptée à sa situation ;
- éducation secondaire, éducation universitaire, formation professionnelle ou post-alphabétisation s'il est âgé de plus de 15 ans».

3. ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS

3.1. LE ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Les travailleurs sociaux sont des agents techniques relevant soit des services publics, soit des services privés ayant compétence en matière de protection des enfants. Les travailleurs sociaux peuvent être des assistants sociaux, des agents de promotion sociale, des éducateurs spécialisés,...) A ce titre, ils ont des rôles fondamentaux à jouer dans la procédure de prise en charge des enfants victimes, témoins, en danger et en situation difficile.

Ce sont les travailleurs sociaux qui interviennent en première ligne pour détecter, signaler et accompagner ces catégories d'enfants.

Dans l'administration de la justice pour mineurs au Togo, en ce qui concerne les cas des enfants victimes d'infraction, en danger, en situation difficile, le juge est aidé par les travailleurs sociaux qui lui fournissent des informations et des rapports qui lui permettent d'avoir des éclaircissements sur la situation réelle des enfants menacés.

Les travailleurs sociaux sont donc chargés d'accueillir l'enfant et recueillir sa parole, de faire le signalement à l'autorité compétente, de mener les investigations (enquête sociale), de faire l'accompagnement social et si possible de recourir à un psychologue pour l'accompagnement psychologique.

3.1.1. ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS L'ACCUEIL ET L'ECOUTE DES ENFANTS VICTIMES, EN DANGER, EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS

En prenant connaissance des cas d'enfants victimes d'infraction, en situation difficile en danger ou témoins, les travailleurs sociaux ont l'obligation de :

- ✓ les accueillir et les écouter ;
- ✓ les recueillir et considérer leur parole ;
- ✓ se substituer le cas échéant aux parents suite à une saisine de l'OPJ, et recueillir auprès d'eux des informations sur leurs identités, la date des faits, les identités des auteurs, si possible, et l'adresse de leurs parents.

L'écoute de l'enfant obéit à des règles et principes déjà abordés dans le premier document consacré au cas des enfants auteurs.

Dans le souci d'outiller davantage les utilisateurs de notre document, les étapes suivantes d'une bonne écoute/audition sont à retenir :

● **L'ouverture de l'audition**

Elle constitue la phase de contact indispensable et le temps d'adaptation nécessaire à l'enfant. Elle se compose principalement d'un bon accueil, d'une prise en compte de l'enfant, d'une familiarisation avec le service enquêteur, d'une explication des règles de la discussion et des attentes de l'enquêteur, d'un échange informel sur des sujets concrets pas trop menaçants afin d'évaluer le mode de fonctionnement de l'enfant et ses capacités narratives.

● **Approche des faits :**

Elle est l'étape la plus délicate car, il faut amener l'enfant à raconter l'agression dont il a été victime tout en essayant de faire en sorte que l'information provienne de son expérience et non de l'influence de l'enquêteur. L'introduction peut être très générale ou si nécessaire plus précise en n'indiquant toutefois jamais le nom du ou des suspects ni la nature de l'agression.

C'est souvent à ce stade que l'enquêteur doit soutenir et rassurer l'enfant, tenter de le déculpabiliser, lui rappeler ses droits ou encore l'aider à surmonter ses craintes et ses peurs sans jamais l'influencer.

● **L'étape du récit libre**

Elle permet ensuite à l'enfant de livrer ses propres versions et sa compréhension des faits. Il s'agit là de recueillir un aperçu global des faits. Il importe particulièrement à ce stade de respecter le rythme de l'enfant et de ne jamais l'interrompre, le corriger ou le confronter à ses contradictions ou invraisemblances.

La quantité d'informations fournies spontanément est très variable d'un enfant à un autre.

● **L'étape du questionnement**

Elle est destinée à aider l'enfant à élaborer, à fournir les détails du ou des événements qu'il vient de décrire et à clarifier certains aspects de sa narration. Il importe alors d'opter pour un questionnement ouvert. La clôture de l'audition permet de remercier, de rassurer, d'informer, de répondre aux questions de l'enfant et d'avoir éventuellement une discussion sur sa responsabilité dans ce qui est arrivé.

3.1.2. Rôle des travailleurs sociaux dans le signalement

Le signalement consiste à interpeller le juge des enfants sur un problème constaté concernant un enfant victime, en danger ou en situation difficile. Il est essentiellement un mécanisme d'alerte comprenant la description du danger pour un enfant : danger effectif, immédiat ou présumé. Il peut s'agir d'une procédure d'urgence si les travailleurs sociaux estiment que la situation de l'enfant exige une réponse immédiate.

- Quiproccède au signalement ?

- ✓ les parents, les tuteurs ;
- ✓ l'enfant lui-même ;
- ✓ les forces de police (gendarmerie ou police) ;
- ✓ les travailleurs sociaux;
- ✓ les chefs traditionnels ;
- ✓ toute autre personne ayant connaissance de la situation de l'enfant

Les travailleurs sociaux interviennent le plus souvent dans le processus de signalement. Ils ont l'obligation d'alerter les autorités compétentes (OPJ, Procureur, Juge des enfants) soit par téléphone, soit par rapport circonstancié ou par leur présence physique.

- A qui le signalement est-il adressé?

Le signalement peut être adressé à l'autorité administrative (D G P E) ou à l'autorité judiciaire (Procureurs de la République ou ses substituts, juge des enfants).

Dans la pratique, les signalements sont adressés au juge des enfants, au Procureur de la République et au Président du Tribunal.

L'enfant peut aussi avoir recours à un numéro vert (ALLO 1011).

Les travailleurs sociaux doivent œuvrer à l'aboutissement des signalements au cas échéant, ils doivent personnellement s'impliquer pour que justice soit faite pour l'enfant victime, en danger ou en situation difficile.

3.1.3. ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS LES MESURES D'INVESTIGATION : L'ENQUETE SOCIALE

Les travailleurs sociaux sont très sollicités par les autorités judiciaires pour les investigations sociales. Il faut préciser que le signalement seul ne suffit pas au Juge pour se faire une opinion sur la véracité des faits incriminés. Il doit donc recourir à l'expertise des travailleurs sociaux pour diligenter des enquêtes sociales selon les cas.

Ainsi, c'est au vu d'un rapport d'enquête sociale que le Juge des enfants ou le Président du tribunal peut être amené à prononcer l'abandon d'un enfant, à décider de son placement en institution ou en famille d'accueil.

S'agissant des enfants dont les parents sont divorcés ou séparés c'est suite aux conclusions des rapports d'enquête sociale que le juge statue sur leur garde.

Il faut noter que les travailleurs sociaux sont des acteurs de terrain qui se chargent des suivis des enfants adoptés ou placés dans les familles d'accueil et dans les structures d'accueil des enfants vulnérables.

3.1.4. ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

Les travailleurs sociaux (assistant social, agent de promotion social, éducateur spécialisé,...) doivent:

- ✓ fournir des informations complémentaires pour la prise en charge holistique;
- ✓ orienter vers les services de santé appropriés pour les enfants et les familles ;
- ✓ faciliter la communication avec les acteurs de la santé et les autres acteurs impliqués dans la prise en charge ;

- ✓ faciliter la communication entre l'enfant et les acteurs de la santé et d'autres acteurs éventuellement impliqués dans la procédure ;
- ✓ faire le suivi / accompagnement permanent de la victime dans tout le processus. (l'accueil, le diagnostic et l'élaboration d'un rapport médical sanctionné par l'établissement d'un certificat médical initial).

BONNES PRATIQUES

Signalement aux Autorités

**Les agents sociaux signalent à la police judiciaire ou au procureur de la République.*

** Ils lui fournissent les informations nécessaires sur l'enfant (nom, prénom...) et les mesures de protection déjà prises.*

** Faire la recherche des parents.*

**Faire accéder facilement tous les enfants aux moyens de signaler les violences dont ils font l'objet(les numéros verts).*

Soins médicaux

L'enfant violenté est conduit à l'hôpital pour les soins d'urgence, mais ce n'est pas encore l'expertise médicale.

L'expertise médicale

- *La réquisition d'un médecin par l'OPJ est obligatoire.*
- *L'accompagnement de l'enfant chez le médecin doit se faire par l'OPJ ou les assistants sociaux.*
- *La réquisition est adressée soit au chef du service de gynécologie, soit au chef du service de Pédiatrie. Après les soins, un rapport est annexé au PV.*

Prise en charge psychologique

**Les agents sociaux ou les parents mettent l'enfant en contact avec un psychologue spécialisé pour l'examen de la santé mentale. L'aide du psychologue peut être étendue aux parents en cas de besoin. Le juge des enfants doit toujours ordonner une expertise psychologique et un suivi psychologique de l'enfant.*

- *L'accompagnement psychosocial doit se faire avec les agents sociaux et un psychologue.*
- *En cas de danger familial, l'agent social doit contacter le juge des enfants ou les centres d'accueil pour le placement de l'enfant.*

L'enquête sociale

Lorsqu'un point d'ombre subsiste dans un rapport, le juge doit demander par écrit à l'agent enquêteur des éclaircissements sur la partie mal rédigée.

3.2. ROLE DES DIFFERENTS PROFESSIONNELS DE SANTE IMPLIQUES

(Extrait du Protocole de prise en charge médico-légale des enfants victimes de violences au Togo)

3.2.1. LES PRESTATAIRES DE SOINS MEDICAUX

Le rôle des prestataires de soins médicaux est capital dans la prévention, la reconnaissance, le traitement et le suivi des enfants et des adolescents qui ont été victimes d'une violence. Il varie selon le niveau de soins. La prise en charge implique des médecins (pédiatres, les médecins de famille, les pédopsychiatres, des médecins d'urgence, et les obstétriciens-gynécologues), les sages-femmes, les assistants médicaux, les infirmiers et les psychologues.

En milieu hospitalier, les prestataires de soins médicaux peuvent travailler avec les assistants sociaux des hôpitaux.

3.2.1.1. LES MEDECINS

Les médecins doivent fournir:

- ✓ une évaluation médicale, le diagnostic et le traitement ;
- ✓ une documentation médicale de l'information et les preuves recueillies lors de l'examen ;
- ✓ des évaluations comportementales et de développement ;
- ✓ des examens médicaux d'autres enfants présents dans le ménage qui peuvent être assujettis à des abus ;
- ✓ des recommandations, lorsque cela est nécessaire, pour que le directeur de l'hôpital prenne des dispositions pour la garde temporaire d'un enfant maltraité ;
- ✓ une revue complète des dossiers médicaux ;
- ✓ un avis motivé concernant les résultats de l'examen physique et des examens complémentaires ;
- ✓ une expertise ou des témoignages des faits devant le tribunal ;
- ✓ une assistance lors de l'entrevue médico-légale à la demande de l'équipe ; si nécessaire, pour un suivi médical ;
- ✓ une référence pour consultation en santé mentale ;
- ✓ une orientation vers une autorité judiciaire;
- ✓ une orientation vers d'autres organismes compétents (services sociaux, Organismes Non Gouvernementaux), lorsque cela est nécessaire ;
- ✓ un appui à l'enfant et à sa famille ;

Les médecins doivent connaître les besoins particuliers de développement psychomoteur et émotionnel des enfants victimes d'abus. Ils devraient être capables de reconnaître les indicateurs de comportement et des signes cliniques de la violence, savoir quand il convient d'obtenir des tests de laboratoire, des radiographies et des photographies, comment recueillir des preuves médico-légales et la façon de déterminer un plan de traitement approprié. La familiarité avec les services locaux de protection des enfants et d'autres services disponibles aux enfants maltraités et leurs familles est essentielle. En outre, le médecin doit comprendre les rôles des autres professionnels, être disposé à leur fournir son appui, notamment pour la conclusion du document, apporter l'information sur les faits aux personnes pouvant donner une suite judiciaire et être prêt à fournir un témoignage dans une procédure judiciaire.

Au cours de cet examen, le médecin demande entre autres les analyses médicales suivantes :

- ✓ sérologie HIV ;
- ✓ ECBU + ATBG (Examen Cytologique et Bactériologique de l'Urine + Antibiogramme) ;
- ✓ PV + ATBG (Prélèvement Vaginal + Antibiogramme) ;
- ✓ PU + ATBG (Prélèvement Urétral + Antibiogramme) ;
- ✓ TPHA/VDRL (contre la Syphilis) ;
- ✓ test de grossesse ;
- ✓ prélèvements anaux ;
- ✓ Hépatite C / Hépatite B.

3.2.1.2. LES PRESTATAIRES DE SOINS PRIMAIRES

Le rôle des prestataires de soins primaires (infirmiers d'état, sages-femmes d'état, assistants médicaux, auxiliaires d'état) est de reconnaître les facteurs de risque et les indicateurs d'abus, de diagnostiquer et de signaler les abus, de décrire, d'offrir un traitement primaire des lésions dues aux abus, **et de se référer aux médecins pour la prise en charge médicale, sociale ou mentale.**

Ils assurent le premier contact avec la victime / la famille, voire l'agresseur.

3.2.1.3. LES PRESTATAIRES DE SOINS D'URGENCE

Le rôle des prestataires de soins médicaux d'urgence est de soigner les blessures, reconnaître les facteurs de risque d'abus et de mauvais traitements, d'établir une relation avec le prestataire de soins primaires, faire des références, et de fournir aux patients des informations de suivi. En général, les prestataires de soins médicaux d'urgence n'ont pas la possibilité de fournir des soins complets et sont plus susceptibles de rencontrer des cas aigus de la maltraitance des enfants. Ces cas sont confiés aux médecins.

A savoir

Il est souhaitable que les faits soient matérialisés à tous les niveaux de soins soit par des photos ou des vidéos
...

3.2.2. LE PSYCHOLOGUE

- ✓ fait une évaluation psychologique, comportementale et de développement et pose un diagnostic ;
- ✓ procède aux examens psychologiques d'autres enfants présents dans le ménage qui peuvent être assujettis à des abus ;
- ✓ établit un plan ou programme de prise en charge de la victime et des personnes affectées ;
- ✓ prend en charge l'agresseur : comprendre son fonctionnement psychique, l'aider en vue de prévenir des récidives ;
- ✓ propose, lorsque cela est nécessaire, la prise de dispositions par le Directeur de l'hôpital pour la garde temporaire d'un enfant maltraité ;
- ✓ collabore avec les autres prestataires (médecins, juristes,...) pour un accompagnement efficace de la victime et des personnes affectées par la violence ;
- ✓ oriente la victime et sa famille vers d'autres organismes compétents (services sociaux, Organismes Non Gouvernementaux), lorsque cela est nécessaire ;
- ✓ informe l'enfant et sa famille sur la prévention et les stratégies à adopter face aux violences.

NB : Le médecin et le psychologue doivent travailler en équipe dans la prise en charge de la victime.

3.3. ROLE DES PARENTS DANS LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES, EN DANGER EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS

3.3.1. ROLE LES PARENTS DANS LA PREVENTION DES RISQUES ET DES DANGERS

En matière de prévention des risques et des dangers à l'endroit des enfants, la famille est le cadre idéal pour la protection, l'éducation et l'épanouissement d'un enfant.

3.3.2. ROLE DES PARENTS DANS LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES EN DANGER, EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS

Dans les cas de violences sur leurs enfants par une tierce personne, les parents ont un rôle important à jouer que ce soit dans la procédure administrative ou devant les juridictions.

3.3.3. ROLES DES PARENTS DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- ✓ signaler aux autorités administratives (chef de quartier, la police, la gendarmerie, la DGPE ou ses démembrements locaux, une association de protection des enfants etc.) et fournir les informations nécessaires ;
- ✓ appeler le numéro vert 1011 pour dénoncer les faits ;
- ✓ soutenir et accompagner l'enfant dans toutes les démarches ;
- ✓ prendre en charge les dépenses (les consultations les soins et les expertises médicale en cas de besoin) ;
- ✓ collaborer dans les mesures de placement de l'enfant et de sa réinsertion en cas de besoin.

3.3.4. ROLE DES PARENTS DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE

- ✓ saisir les autorités judiciaires (L' OPJ, le procureur de la république, le juge des enfants) et porter plainte ;

- ✓ soutenir et accompagner l'enfant dans toutes les phases de la procédure (enquête préliminaire, audition, expertises, audience, placement, réinsertion, etc) ;
- ✓ prendre en charge les dépenses de consultation, d'hospitalisation, des soins et des expertises ;
- ✓ respecter les décisions prises.

Au cas où non seulement les parents ne peuvent protéger leurs enfants, ou même s'il y a existence d'opposition entre les intérêts vitaux de l'enfant et ceux de ses parents, un administrateur ad hoc sera désigné pour assurer la protection de l'enfant devant les juridictions.

A savoir

Dans la pratique, le suivi psychologique de l'enfant victime ou en danger n'est souvent pas fait. Dans le cadre de la mise en application de ces directives, il est indispensable, voire opportun que cette cible d'enfant soit suivie psychologiquement avec le concours des parents, tuteurs ou toute personne habilitée à le faire.

3.4. ROLE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

L'article 187 alinéa 2 du code de l'enfant énonce que "*lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de l'enfant, l'administrateur légal doit faire nommer un administrateur ad hoc pour l'enfant par le juge des tutelles*". Celui-ci sera chargé essentiellement de représenter le mineur dans les faits qui l'opposeront à ses parents.

La mission de l'administrateur ad hoc :

- ✓ il représente ponctuellement l'enfant ;
- ✓ il est chargé d'accomplir, en son nom et dans son intérêt supérieur, un certain nombre d'actes ;
- ✓ il remplit les rôles qui lui sont assignés par le juge.

Ce rôle ne lui confère toutefois aucune autorité sur le mineur. L'administrateur ad hoc ne peut par exemple pas prétendre au bénéfice des attributs de l'autorité parentale.

● **Les critères de choix de l'Administrateur ad hoc :**

La liberté du juge est quasiment entière lorsqu'il désigne un administrateur ad hoc. Cependant, il doit rechercher une personne indépendante qui ne risquerait pas de subir les influences de la famille de l'enfant.

3.5. LES COMMUNAUTES ET LES CONFESIONS RELIGIEUSES

Les confessions religieuses (prêtres, pasteurs et représentants de la religion musulmane) jouent un rôle de plus en plus prépondérant dans la protection des enfants victimes, en situation difficile ou en danger. Quand bien même leur intervention n'est pas réglementée ni par le code ni par aucun texte au plan national, leur action est indispensable sur le terrain.

Leur mission porte généralement sur :

- l'appui moral et spirituel ;
- l'appui matériel et financier ;
- l'accompagnement dans la réinsertion des enfants ;
- la prévention.

En ce qui concerne les communautés (Chefs, notables, Comités villageois de développement, Comités de développement de quartiers, commissions protection, associations de femmes et d'enfants...), elles doivent :

- écouter ;
- référencer ;
- suivre ;
- contribuer à la médiation ;
- contribuer/faciliter à la recherche des familles ;

- contribuer à la réinsertion sociale ;
- accueillir temporairement le mineur ;
- susciter la solidarité communautaire ;
- prévenir la délinquance juvénile (ateliers, discussions de groupes sur des thèmes liés à la protection de l'enfant et à la responsabilité des parents...) ;
- promouvoir la participation des enfants aux affaires communautaires.

Tableau récapitulatif de bonnes pratiques relatives à la prise en charge judiciaire des enfants victimes, en danger ou en situation difficile et témoins.

LIBELLES	ENFANT VICTIME	ENFANT TEMOIN	ENFANT EN DANGER OU EN SITUATION DIFFICILE
Quels services sociaux saisir du cas de l'enfant ?	Toute personne ayant connaissance du cas d'un enfant victime de quelque situation est tenue de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa protection.	Toute personne ayant connaissance du cas d'un enfant témoin de quelque situation est tenue de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa protection.	Toute personne ayant connaissance du cas d'un enfant témoin de quelque situation est tenue de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa protection. NB : pour les enfants abandonnés, se référer à l'article 20 de la LOI N° 2009-010 du 11 juin 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL AU TOGO.

<p>Qui peut saisir le juge du cas de l'enfant ?</p>	<p>Une demande écrite ou non émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conjointement des parents ou de l'un d'eux ; -du tuteur ou du gardien de l'enfant ; -du ministère public ; -de l'assistance sociale près la juridiction pour enfants ou le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ; -de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ; -de l'enfant lui-même ; -des institutions publiques ou privées <p>(articles 285 du code de l'enfant, 40 et 56 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p> <p>NB : Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 276 du présent code.</p>	<p>Une demande écrite ou non émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conjointement des parents ou de l'un d'eux ; -du tuteur ou du gardien de l'enfant ; -du ministère public ; -de l'assistance sociale près la juridiction pour enfants ou le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ; -de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ; -de l'enfant lui-même ; -des institutions publiques ou privées <p>(articles 285 du code de l'enfant, 40 et 56 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p> <p>NB : Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 276 du présent code.</p>	<p>Une demande écrite ou non émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conjointement des parents ou de l'un d'eux ; -du tuteur ou du gardien de l'enfant ; -du ministère public ; -de l'assistance sociale près la juridiction pour enfants ou le tribunal de première instance ou de tout autre service en charge de la protection de l'enfance ; -de tout organisme de défense ou de protection des droits de l'enfant ; -de l'enfant lui-même ; -des institutions publiques ou privées <p>(articles 285 du code de l'enfant, 40 et 56 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p> <p>NB : Le juge des enfants peut se saisir d'office dans les cas prévus à l'article 276 du présent code.</p>
--	--	--	--

<p>Quels services saisir du cas de l'enfant ?</p>	<p>-le service social, -la police, -la gendarmerie - tout autre service public compétent aux fins de sa protection.</p>	<p>-le service social, -la police, -la gendarmerie - tout autre service public compétent aux fins de sa protection.</p>	<p>-le service social, -la police, -la gendarmerie - tout autre service public compétent aux fins de sa protection.</p> <p>La Loi N° 2009-010 du 11 juin 2009 relative a l'organisation de l'état civil au Togo en son article20 prévoit que « Toute personne ayant découvert un enfant nouveau-né abandonné est tenu de le présenter au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent aux fins de sa déclaration ou de son enregistrement par les services d'état civil du lieu de la découverte.</p>
---	---	---	--

<p>Quel juge saisir du cas de l'enfant ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère public territorialement compétent (de la résidence / du domicile habituels de l'enfant / de ses parents ou tuteurs ou représentants légaux, celui du lieu des faits dont il est victime et celui du lieu où l'enfant a été trouvé en vue du référencement de son cas au juge des enfants. Le juge des enfants L'article 319 alinéas 1 et 2 du code de l'enfant pose le problème de compétence du juge des enfants indiqué pour prendre les mesures provisoires de protection: -«Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. -Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées». 	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère public territorialement compétent (de la résidence / du domicile habituels de l'enfant / de ses parents ou tuteurs ou représentants légaux, celui du lieu des faits dont il est témoin et celui du lieu où l'enfant a été trouvé en vue du référencement de son cas au juge des enfants. Le juge des enfants L'article 319 alinéas 1 et 2 du code de l'enfant pose le problème de compétence du juge des enfants indiqué pour prendre les mesures provisoires de protection: -«Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. -Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées». 	<ul style="list-style-type: none"> Le Ministère public territorialement compétent (de la résidence / du domicile habituels de l'enfant / de ses parents ou tuteurs ou représentants légaux, celui du lieu des faits qui l'ont mis en danger ou en situation difficile et celui du lieu où l'enfant a été trouvé en vue du référencement de son cas au juge des enfants. Le juge des enfants L'article 319 alinéas 1 et 2 du code de l'enfant pose le problème de compétence du juge des enfants indiqué pour prendre les mesures provisoires de protection: -«Sont compétents le juge de la résidence habituelle de l'enfant, celui du lieu de l'infraction et celui du lieu où l'enfant a été trouvé. -Le ministère public requiert, en cas de conflit de compétence, le dessaisissement au profit du juge le mieux placé pour organiser et surveiller les mesures éducatives envisagées». 	
<p>Quelles mesures le juge doit prendre ?</p>	<p>Mesures de protection (I)</p>	<p>«Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>a. maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;</p> <p>b. maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci, et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille; (article 292 du Code de l'enfant)</p> <p>Le juge peut, in limineltis, prendre une ordonnance aux fins d'enquête pour éclairer la situation réelle de l'enfant; il peut confier cette enquête aux agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort ou</p>	<p>L'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>a. maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;</p> <p>b. maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci, et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille;</p> <p>Le juge peut, in limineltis, prendre une ordonnance aux fins d'enquête pour éclairer la situation réelle de l'enfant; il peut confier cette enquête aux agents des services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort</p>	<p>L'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>a. maintenir l'enfant auprès de sa famille sous la responsabilité parentale;</p> <p>b. maintenir l'enfant auprès de sa famille et responsabiliser le service social ayant la charge du dossier de l'enfant, pour le suivi de celui-ci, et pour l'appui et l'orientation en direction de la famille;</p> <p>Le juge peut, in limineltis, prendre une ordonnance aux fins d'enquête pour éclairer la situation réelle de l'enfant; il peut confier cette enquête aux agents des</p>

		charger les autorités de police ou de gendarmerie de la collecte des informations sur la situation de l'enfant;	ou charger les autorités de police ou de gendarmerie de la collecte des informations sur la situation de l'enfant;	services publics chargés de l'enfant et de l'action sociale de son ressort ou charger les autorités de police ou de gendarmerie de la collecte des informations sur la situation de l'enfant;
--	--	--	---	--

	<p>Mesures de protection (II)</p>	<p>«Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>d. le confier à une famille (qui n'est pas nécessairement la sienne, par ex. famille d'accueil);</p> <p>f. prendre, à l'égard de l'enfant trouvé (victime), des mesures provisoires de garde et de protection (L'article 292 du Code de l'enfant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonnance de placement provisoire en famille d'accueil ou en institution (Le décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 en son article 56 précise :« Lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège ».Quant à l'article 58 du même décret, « Les enfants dont la réinsertion dans la famille d'origine s'avère difficile, voire impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou placés dans des familles d'accueil »; - prendre la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses (articles 191, 290, 292-d et 298 du code de l'enfant). - ordonnance pour interdire à / aux agresseur (s) d'avoir des contacts avec l'enfant; 	<p>L'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>d. le confier à une famille (qui n'est pas nécessairement la sienne, par ex. famille d'accueil);</p> <p>f. prendre, à l'égard de l'enfant trouvé (témoin), des mesures provisoires de garde et de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonnance de placement provisoire en famille d'accueil ou en institution (Le décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 en son article 56 précise :« Lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège ».Quant à l'article 58 du même décret, « Les enfants dont la réinsertion dans la famille d'origine s'avère difficile, voire impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou placés dans des familles d'accueil »; - la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses (articles 191, 290, 292-d et 298 du code de l'enfant). - ordonnance pour interdire à / aux agresseur (s) d'avoir des contacts avec l'enfant; 	<p>L'article 292 du Code de l'enfant : «Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes :</p> <p>d. le confier à une famille (qui n'est pas nécessairement la sienne, par ex. famille d'accueil);</p> <p>f. prendre, à l'égard de l'enfant trouvé, des mesures provisoires de garde et de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonnance de placement provisoire en famille d'accueil ou en institution (Le décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 en son article 56 précise :« Lorsqu'un centre accueille un enfant, il se fait délivrer une décision de placement par le juge des enfants et, à défaut, le président du tribunal de première instance de son lieu de siège ».Quant à l'article 58 du même décret, « Les enfants dont la réinsertion dans la famille d'origine s'avère difficile, voire impossible doivent être orientés vers des centres d'accueil appropriés ou placés dans des familles d'accueil »; - la décision provisoire de l'éloigner de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de la tutelle, tout en obligeant ses parents à participer à la prise en charge de ses dépenses (articles 191, 290, 292-d et 298 du code de l'enfant). - ordonnance pour interdire à / aux agresseur (s) d'avoir des contacts avec l'enfant;
--	--	--	--	---

	<p>Mesures de protection (III)</p>	<p>« Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes : soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et / ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif (article 292-c du code de l'enfant); «Les centres d'accueil résidentiel disposent d'une infirmerie. Les enfants doivent bénéficier d'un suivi vaccinal» (articles 59 et 60 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p>	<p>- « Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes : soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et / ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif (article 292-c du code de l'enfant); «Les centres d'accueil résidentiel disposent d'une infirmerie. Les enfants doivent bénéficier d'un suivi vaccinal» (articles 59 et 60 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p> <p>- Le juge peut prendre une décision pour ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de la garde rapprochée de l'enfant (mesure de sécurité) ; • le changement des papiers d'identité de l'enfant, de ses parents / tuteurs/ représentants légaux; • le déplacement hors la résidence / le domicile habituels de l'enfant, de ses parents / tuteurs / représentants légaux sur les fonds publics; • le témoignage de l'enfant sous l'anonymat en vidéo conférence ou sur comparution personnelle dans des conditions de sécurité bien définies. <p>Le juge peut suivant les cas et en vertu des articles 34 al 1^{er} ou 64 al 1^{er} du CPP, prendre une décision pour requérir ou ordonner : l'organisation, le changement et le témoignage de l'enfant sous anonymat.</p>	<p>« Le juge des enfants peut prononcer pour un délai précis les mesures suivantes : soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique et / ou le confier à un établissement médical ou psycho éducatif (article 292-c du code de l'enfant); «Les centres d'accueil résidentiel disposent d'une infirmerie. Les enfants doivent bénéficier d'un suivi vaccinal» (articles 59 et 60 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo);</p>
--	------------------------------------	---	---	---

	<p>Mesures éducatives (IV)</p>	<p>En vertu de l'article 292 du code de l'enfant, le juge saisi peut:</p> <p>d. confier l'enfant à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;</p> <p>e. placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire;</p> <p>Le gardien provisoire de l'enfant peut, selon l'article 280-a, l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national;</p> <p>L'article 62 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, énonce que «Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Education de base s'il est âgé de moins de 15 ans ; -Education alternative si l'éducation de base n'est pas adaptée à sa situation ; -Education secondaire, éducation universitaire, formation professionnelle ou post-alphabétisation s'il est âgé de plus de 15 ans»; 	<p>En vertu de l'article 292 du code de l'enfant, le juge saisi peut:</p> <p>f. confier l'enfant à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;</p> <p>g. placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire;</p> <p>Le gardien provisoire de l'enfant peut, selon l'article 280-a, l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national;</p> <p>L'article 62 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, énonce que «Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Education de base s'il est âgé de moins de 15 ans ; -Education alternative si l'éducation de base n'est pas adaptée à sa situation ; -Education secondaire, éducation universitaire, formation professionnelle ou post-alphabétisation s'il est âgé de plus de 15 ans»; 	<p>En vertu de l'article 292 du code de l'enfant, le juge saisi peut:</p> <p>h. confier l'enfant à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée;</p> <p>i. placer l'enfant dans un centre de formation approprié ou un établissement scolaire;</p> <p>Le gardien provisoire de l'enfant peut, selon l'article 280-a, l'inscrire dans un établissement de formation ou d'apprentissage reconnu par le système éducatif national;</p> <p>L'article 62 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo, énonce que «Lorsque la durée de séjour excède trois (3) mois, l'enfant doit pouvoir bénéficier des services suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Education de base s'il est âgé de moins de 15 ans ; -Education alternative si l'éducation de base n'est pas adaptée à sa situation ; -Education secondaire, éducation universitaire, formation professionnelle ou post-alphabétisation s'il est âgé de plus de 15 ans»;
--	---------------------------------------	--	--	--

	<p>Mesures de protection (V)</p>	<p>- ordonnance de fin de placement : (l'article 63 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo), «Lorsqu'un enfant quitte la structure d'accueil pour être réintégré (en famille), le centre se fait délivrer, par le juge des enfants ou, à défaut, par le président du tribunal du lieu de son siège une ordonnance de fin de placement».</p>	<p>-ordonnance de fin de protection (art 34 et 64 CP à actualiser)</p>	<p>- ordonnance de fin de placement : (l'article 63 du Décret N° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo), «Lorsqu'un enfant quitte la structure d'accueil pour être réintégré (en famille), le centre se fait délivrer, par le juge des enfants ou, à défaut, par le président du tribunal du lieu de son siège une ordonnance de fin de placement».</p> <p>-ordonnance de déclaration d'abandon et de placement (articles 73 alinéas 1^{er} et 4^{ème}, et 278 du code de l'enfant), « tout enfant non accompagné, recueilli par une institution publique ou privée ou par un individu / un particulier, et dont les parents, tuteurs ou toute autre personne chargée de sa garde se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un (01) an ou tout enfant en danger ou en situation difficile peut être déclaré abandonné par le juge des enfants, à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais d'en assurer la charge et que le juge des enfants n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal de première instance déclare l'enfant abandonné, il le confie par la même décision, à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant ou à un service public spécialisé».</p> <p>- Le jugement de déclaration d'abandon judiciaire de l'enfant (<i>article 75 b. « la requête de placement –en vue de l'adoption- est recevable sur présentation : ... d'une décision judiciaire d'abandon »</i>);</p>
--	---	--	---	---

				<p>Le dossier est introduit au juge des enfants territorialement compétent par le responsable du Service social du ressort du tribunal où siège ce juge; le dossier comprend : l'acte de naissance de l'enfant, ses photos du séjour, un rapport général du séjour de l'enfant dans sa structure d'accueil (centre ou famille d'accueil) ou auprès du particulier digne de confiance, les pièces d'identité du gardien de l'enfant.</p> <p>Par cette décision, le juge des enfants est définitivement dessaisi du dossier de l'enfant; ce jugement prononçant l'abandon judiciaire de l'enfant constitue l'une des pièces à produire dans le dossier de la procédure en vue de son adoption (la procédure de placement en vue de l'adoption de l'enfant).</p>
--	--	--	--	--

4. CONCLUSION

En l'état actuel de la législation togolaise, il n'existe pas de procédure spécifique ni particulière lorsqu'il s'agit de la protection judiciaire de l'enfant victime d'infraction ou de l'enfant témoin. En ce sens que lorsque, l'enfant est victime ou témoin dans une procédure pénale impliquant un ou des auteurs majeurs, le cas est traité de façon générale comme s'agissant de victime ou témoin adulte. Même s'agissant des cas où serait impliqué un parent ou une personne ayant autorité sur le mineur, aucune mesure n'est prise pour sauvegarder les droits de la victime.

Néanmoins, étant partie à la plupart des conventions et traités relatifs aux droits de l'enfant, des exigences sont inscrites en la matière pour une prise en charge efficace et efficiente de l'enfant victime ou témoin d'infractions. Aussi, en prenant en compte des dispositions du code de l'enfant de 2007, à la protection judiciaire de l'enfant en danger ou en situation difficile, on assimile l'enfant victime ou témoin à ce type d'enfant, pour leur en faire bénéficier en toute légalité.

L'appropriation des bonnes pratiques dans le domaine peut être bénéfique à la protection judiciaire de l'enfant et au final, favoriser une prise en charge efficace et efficiente de l'enfant.

Il est urgent, dans la révision prochaine du nouveau code de l'enfant, que les insuffisances constatées puissent être comblées en ayant soins de se servir des bonnes pratiques constatées dans le cadre de cette directive.

**LES DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS VICTIMES, EN
SITUATION DIFFICILE, EN DANGER, ET TEMOINS EN
QUELQUES IMAGES**

ÉCOUTER L'ENFANT

**L'ENFANT A DROIT A UNE ALIMENTATION SAIN, BIEN PREPAREE, SUFFISANTE ET
SERVIE REGULIEREMENT.**

ASSURER L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

FACILITER LA REINSETION SOCIALE DE L'ENFANT/FAIRE LE SUIVI DE LA REINSERTION

CONCLUSION GENERALE

La protection de l'enfance requiert entre autre une spécialisation des acteurs intervenant en la matière. La spécialisation faisant appel à son tour à la mise à disposition d'instruments et outils permettant à ces acteurs de renforcer permanemment leur capacité et assurer une protection efficace des droits des enfants. Les présentes directives viennent répondre à un besoin crucial affirmé et constaté dans le système de protection de l'enfant au Togo. Quoique perfectible, il demeure pour l'heure une référence incontournable, en complément aux différents instruments juridiques, du système de protection de l'enfance au Togo et ceci pour plusieurs raisons.

D'abord, elles relèvent à l'aune des dispositions de différents instruments juridiques et de la pratique, les exigences en matière de protection des enfants notamment les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes, en situation difficile ou en danger et les enfants témoins. Un clin d'œil est fait aux rôles dévolus aux différents acteurs de la chaîne de protection des enfants en prenant soin de relever les interférences et les passerelles entre les actions des différents acteurs et institutions. Elles ne manquent pas de mettre aussi en exergue la procédure de prise en charge ainsi que le contenu de cette prise en charge et ce pour chaque profil d'enfant.

Ensuite, un point d'honneur est mis pour rendre accessibles et pratiques les directives. C'est ce qui justifie l'insertion dans le document de fiches techniques, de tableau synthétiques, de bonnes pratiques et d'images illustratives. Les différents acteurs trouveront donc dans ces directives, d'une part des outils pratiques pouvant leur permettre de documenter certaines actions et d'autre part des procédures claires et synthétiques qui au demeurant paraissaient floues dans les lois et autres instruments juridiques.

Enfin, il faut le souligner, les présentes directives comblent à certains niveaux le vide créé par le code de l'enfant notamment sur les questions des enfants témoins et sur certains aspects relatifs aux enfants victimes, en situation difficile ou en danger. Grace aux dispositions tirées de l'arsenal juridique régional et international, désormais, les acteurs de la chaîne de protection de l'enfance peuvent se référer aux directives pour avoir des indications sur les mesures pratiques à prendre face à certaines situations sur lesquelles le code est resté silencieux.

La participation et l'information de l'enfant qu'il soit auteur ou victime étant des principes fondamentaux dans le domaine de la protection de l'enfance, le document est aussi élaboré pour faciliter son usage par les enfants. Il est aussi pris en compte la nécessité d'impliquer son entourage immédiat notamment sa famille et sa communauté d'où la précision de leur rôle à tous les niveaux du processus même si cela n'est pas le cas dans le Code de l'enfant. C'est dire donc que ces directives sont destinées à toute personne intervenant dans le processus de protection de l'enfant et ayant un intérêt pour l'éducation de la jeunesse.

Toutefois, il convient de préciser que l'élaboration de ces directives quoique constituant une véritable avancée dans le domaine de la protection de l'enfance soulève et réaffirme d'autres défis. Il s'agit notamment de la nécessité de la relecture de notre code de l'enfant pour le rendre conforme aux standards régionaux et internationaux. Il s'agit aussi de créer les conditions nécessaires pour une réelle appropriation et utilisation optimale de ces directives par les différents acteurs de la chaîne de protection de l'enfance car c'est à ce niveau que se trouve la véritable gageure de la vitalité des présentes directives.

BIBLIOGRAPHIE

1. **AHOUA Issa, KOFFI Joël et KOUASSI Denis : (2008), la protection des mineurs dans les postes de police (manuel de formation des OPJ, Bice Côte d'Ivoire), juillet 2008, 35 pages.**
2. **E. DULON : (2004), La brigade de protection des mineurs.**
3. **E. DULON : (2004), Les mineurs dans le droit pénal.**
4. **Centre de formation judiciaire, Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés, Ecole nationale de développement social et sanitaire, Ecole nationale de Police, Unité de Pédopsychiatrie du CHU de FANN : Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs.**
5. **D Sibertin-Blanc, C Vidailhet - Relecture : L Martrille (Médecin légiste), JP Visier, M Maury - Relecture 2008 : JP Raynaud, sur la Maltraitance et enfance en danger.**
6. **10. Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique, 2011.**
7. **12. Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Janvier 2007.**
8. **Jean Zermatten : (2002), La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes internationaux et d'exemples européens, Working report, avril 2002, Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), juillet 2002, 82 pages.**
9. **Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux: (2005), Le parquet des mineurs, juillet 2005, 41 pages.**
10. **Code de l'enfant du Togo : (2007), Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant.**
11. **BICE Togo : (2006), Rapport de l'atelier de formation des magistrats, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires de police sur la protection des mineurs en conflit avec la loi et des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, octobre 2006.**
12. **Organisation Internationale de la Francophonie, Entendre et accompagner l'enfant victime de violences, Paris, 2015.**
13. **Loi N° 2009-005/PR du 14 janvier 2009 déterminant le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et en fixant le statut.**
14. **Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.**

ANNEXES

Grille d'enquête sociale (garde juridique)

A- Préliminaire

- 1- Source de l'enquête :
 - Service mandaté.....
 - Agent chargé de l'enquête.....

- 2- Service ou personne ayant ordonné l'enquête
 - Ordonnance n°.....du.....

B- Etat civil des requérants (époux, épouse ou autre)

- Nom et prénoms.....
- Date de naissance..... lieu de naissance.....
- Nationalité.....
- Etat matrimoniale.....
- Profession.....
- Lieu de résidence : quartier..... maison.....
- Contact : Tel.....

C- Vie et passé de chaque requérant

- 1- Histoire familiale (les origines de la famille, les parents, l'éducation familiale reçue, etc.)
- 2- Les études (primaires, secondaires, universitaires, formations professionnelles, etc.), les diplômes obtenus
- 3- Vie professionnelle : date d'engagement, les services et les postes occupés, responsabilités, etc. difficultés rencontrées.

D- Histoire du couple

- 1- Date du mariage : mariage à l'état civil, à l'église, mariage coutumier, concubinage, mariage suite à une grossesse, mariage forcé
- 2- Type de régime matrimonial : séparation des biens, communauté des biens, aucun choix.
- 3- Etat des relations avant le mariage : demande de main, dote etc. implication et acceptation des parents, réticence ou opposition des parents ? Exigence(s) : d'un conjoint ? des parents d'un conjoint ?

E- Problèmes du couple :

- 1- Résumé des problèmes dans l'ordre et dans le temps.
- 2- Contribution de l'entourage (parents, amis etc...)
- 3- Solution pour chaque problème
- 4- Problèmes majeurs ayant entraîné la séparation ou le divorce

F- Conditions de vie des requérants

- 1- Ressources financières

- Les sources des revenus et montants
- Les dépenses (principaux postes de dépenses et les montants)
- Le niveau de vie sociale de la famille ; pauvre, moyen, aisance

2- Condition de l'habitat (logement)

- En location, maison personnelle ? maison des parents ?
- Habitat avec espace suffisant ? habitat à l'étroit ?
- Menace pour non-paiement de loyer ?

3- Ambiance dans la famille

- Moralité des parents, des enfants
- Affection, respect mutuel
- Tension, querelle ou bagarres

4- Environnement physique et social

- Quartier peuplé, quartier insalubre
- Quartier de délinquance, de drogue, prostitution
- Quartier de personnes aisées, de classe moyenne, etc.

G- Circonstances de la saisine du tribunal

- 1- Les raisons ayant conduit à la saisine
- 2- Les démarches entreprises
- 3- Les résultats obtenus

H- Entretien avec les requérants sur leurs desiderata

- 1- Les raisons de leurs desiderata
- 2- Les conditions de réalisation de leurs desiderata

I- Entretien avec les enfants

NB : cet entretien est obligatoire si seulement s'il s'agit d'enfants discernant.

L'entretien a lieu sans les parents ni toute autre personne proche de la famille.

- 1- Description physique et morale de l'enfant
- 2- Version de l'enfant des faits conflictuels entre ses parents
- 3- Ecoute sur ses relations avec les parents, sur ses problèmes, sur ses relations avec l'entourage (les proches parents)
- 4- Problèmes liés à la scolarisation ou atelier, à ses activités de loisir
- 5- Ecoute sur ses besoins et sur son avenir
- 6- Desiderata de l'enfant

J- Entretien avec l'entourage (les proches parents, les amis, etc.)

- 1- Sur la connaissance du requérant (relations, moyens, disponibilité, moralité etc.)
- 2- Sur la connaissance des faits
- 3- Avis sur la garde de l'enfant ou des enfants
- 4- Ecoute de la nouvelle épouse si le requérant s'est remarié et avoir son avis sur la garde de l'enfant ou des enfants.

K- Analyse de la situation, conclusions et propositions

1- Analyse

Elle permet de déterminer les aptitudes et capacités de chaque parent ou requérant à accueillir l'enfant ou les enfants.

- Analyse sur le plan affectif
- Analyse sur le plan matériel et financier
- Analyse sur le plan éducationnel et moral
- Analyse des conditions de vie et d'éducation des enfants.

2- Conclusion et Propositions

- Conclusions
- Propositions

Date :.....

Signature :

<u>Grille type d'un signalement</u>
--

1- Origine du signalement

Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement.

1-1- Rédacteur :

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :

1-2- Destinataire :

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :

NB : Donner les sources des informations qui vont suivre afin de lever toute ambiguïté pour le destinataire du signalement.

2- Données relatives à ou au(x) enfant(s) concerné(s)

2-1- Identité :

- Nom, âge
- Adresse :
- Situation familiale :
- Lieu d'accueil ou de scolarité :

- Titulaire de l'autorité parentale :
- 2-2- **Eléments justifiant le signalement :**
 - Faits observés ou rapportés :
 - Attitude de la famille :
 - Constatations médicales (décrites avec précision, concrètement et chronologiquement référencées) :
- 3- **Données relatives à la famille**
 - Etat civil : Nom :
 - Adresse :
 - Situation matrimoniale :
 - Filiation des enfants :
 - Prestations familiales :
 - Endettement : Crédit :
 - Conditions de logement :
- 4- **Actions déjà menées : Evaluation de la situation**
 - Suggestions sur les interventions souhaitées : degré d'urgence et modalité de suivi à préciser :
 - Demande d'information sur les suites données par le destinataire du signalement.

NB : Le document du signalement dont un double doit toujours être conservé, doit être daté, signé et adressé par lettre recommandée au destinataire avec accusé de réception.

Modèle de lettre d'un signalement par un établissement scolaire ou un centre de formation professionnelle.

- 1- Identification de l'école ou du centre
- 2- Date de signalement
- 3- Contenu de la lettre de signalement adressée au Procureur :

Monsieur le Procureur,

En application du code de l'enfant ou du code pénal suivant l'article,

Je me dois de vous rapporter les propos que l'élève :

- Nom, Prénom :
- Date de naissance :
- Adresse de l'enfant concerné et de ses parents :

A confié, la (date)

- à Nom (s) du ou des adulte (s) ou élève (s) au(x) quel (s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de sa confiance.
 - Rappel littéral de ses propos :
- 4- Signature du responsable de l'école ou du centre avec ses coordonnées téléphoniques et boîte postale.
 - 1- Un examen clinique pour déterminer et traiter toutes blessures physiques ou toutes infections.

- 2- Un examen médico-légal pour rassembler les preuves qu'il y a eu abus sexuel.

LEXIQUE

Abus sexuel : tout contact ou toute interaction (visuelle, verbale ou psychologique) par lequel un adulte se sert d'un enfant ou d'un adolescent en vue d'une stimulation sexuelle, la sienne propre ou celle d'une tierce personne.

Accompagnement psychosocial: action d'aide sociale, de suivi et d'orientation.

Accompagnement social : modalité d'intervention sociale consistant à prendre en charge.

Acquittement : Décision de déclaration d'innocence d'un accusé, par une cour d'assises ou par un tribunal pour enfants, statuant en matière criminelle.

Admonestation : Mesure consistant en un avertissement prononcé par le juge des enfants en audience de cabinet (dans son bureau) à l'encontre d'un mineur délinquant. Il s'agit de lui faire prendre conscience de l'illégalité de son acte afin d'éviter qu'il ne récidive.

Adoption est une institution par laquelle un lien de famille ou de filiation est créé entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents des devoirs moraux et patrimoniaux.

Aide juridictionnelle : Financement par l'Etat de l'avocat de l'auteur ou de la victime ; réservé aux citoyens les plus modestes (conditions de ressources).

Anamnèse : Ensemble des renseignements fournis au médecin (dans le cas d'une anamnèse médicale) ou au travailleur social (anamnèse sociale) par un individu ou par son entourage sur l'histoire d'une maladie ou d'un problème social, ainsi que les circonstances les ayant précédés.

Avocat commis d'office : Il s'agit d'un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats (le représentant national des avocats) pour défendre une personne (un mineur) à l'occasion d'un procès pénal.

Centre socio-éducatif : Etablissement accueillant des enfants en conflit avec la loi (ou en danger), lorsqu'ils sont retirés de leur milieu familial habituel. Cet établissement prend en charge l'hébergement de ces mineurs ainsi que leur encadrement et suivi éducatif.

Contrôle judiciaire : Mesure pénale ordonnée par le juge des enfants, en attente du jugement, consistant à laisser en liberté une personne inculpée (faisant objet d'une information judiciaire), tout en lui imposant des obligations (par exemple un traitement médical, l'interdiction de fréquenter certains lieux et/ou de rencontrer certaines personnes, l'obligation de se rendre toutes les semaines au cabinet du juge ou au commissariat, obligation de suivre une formation ou une scolarité...). Si la personne ne les respecte pas, le juge peut ordonner à ce qu'elle soit placée en détention provisoire jusqu'à la fin de la procédure.

Déclaration d'abandon: procédure dont l'objet final est de rendre adoptable l'enfant délaissé par ses parents en constatant son abandon

Détention provisoire : Placement en prison ou dans une maison d'arrêt, d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction avant son jugement. Cette mesure ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, à des conditions strictes et seulement à l'égard des mineurs âgés de plus de 14 ans. La durée de la détention provisoire d'un mineur ne peut excéder 12 mois en cas de crime et 3 mois en cas de délit.

Dispense de peine : Possibilité pour une juridiction ayant déclaré un mineur coupable, de ne prononcer aucune sanction pénale, lorsqu'il s'est amendé et que le dommage causé a été réparé.

Ecoute : Qualité d'un acteur social, dont le but est de faire ressortir le sens latent d'un récit. La personne qui réalise un travail d'écoute doit être en mesure de s'adapter à son interlocuteur, afin de privilégier une relation de confiance entre l'individu qui délivre des informations et celui qui les reçoit, sans jugement ni préjugé.

Expertise judiciaire : mesure d'investigation ordonnée par une juridiction et portant sur une question sur laquelle le juge ne dispose pas suffisamment d'éléments pour statuer

Intégration : ensemble des processus par lesquels des individus ou groupes d'individus s'adaptent à un milieu donné.

Juge des enfants : juge spécialisé dans les problèmes de l'enfance

Juge matrimonial : juge spécialisé chargé des litiges familiaux

Liberté surveillée : Mesure éducative visant à la rééducation du mineur et à la prise en compte des problèmes familiaux ou sociaux ayant conduit à un acte délictueux, consistant à placer le mineur délinquant, laissé en liberté, sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur.

Cette mesure peut être prononcée :

- A titre provisoire avant le jugement dans le cadre de l'instruction par le juge des enfants : c'est la *liberté préjudicielle* ;
- ou à titre définitif en accompagnement d'une mesure éducative du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ;
- ou à titre définitif en accompagnement d'une peine prononcée par le tribunal pour enfants.

Maltraitance : Ensemble des mauvais traitements infligés à des personnes que l'on traite avec brutalité, rigueur

Parquet : L'ensemble des magistrats travaillant dans les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, chargés de décider de l'opportunité des poursuites, de déclencher et de diriger l'action publique et de réclamer l'application de la Loi au nom de la société.

Placement éducatif : Mesure éducative ordonnée par le juge des enfants consistant à placer un mineur délinquant (ou mineur en danger) dont les conditions d'éducation sont gravement compromises, dans un établissement spécialisé relevant du secteur public ou privé.

Placement familial : Mesure prise à propos d'un mineur ou d'un adulte, jugé provisoirement irresponsable, le confiant à un service, ou à une structure d'accueil, de traitement, ou de protection, de quelque nature qu'elle soit (famille, ou institution) et pour une durée déterminée, renouvelable

Plainte : Acte par lequel une personne, qui estime être victime d'une infraction, porte l'infraction à la connaissance de procureur de la République, directement ou par les services de police ou de la gendarmerie. Mais lorsque la plainte est déposée chez le juge des enfants ou chez un juge d'instruction, on parle alors de plainte avec constitution de partie civile.

Partie civile : Personne victime d'une infraction (crime, délit ou contravention) qui peut saisir la justice et participer au procès pénal pour réclamer la réparation de son préjudice contre l'auteur.

Préjudice : Dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Procédure judiciaire : Ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale.

Quartier spécialisé : Endroit dans un établissement pénitentiaire où les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement sont incarcérés, séparés des détenus majeurs.

Réinsertion : Intégration sociale et professionnelle des personnes mises à l'écart de la société, notamment du fait de leur situation précaire, leur handicap, leur incarcération. L'objectif est de permettre à ces personnes de retrouver autonomie et confiance en soi, notamment par le travail, l'accès à un logement, la création d'un lien social...

Relaxe : Décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfant, déclarant l'enfant présumé auteur d'infraction de moindre gravité (délict ou contravention) innocent des faits qui lui sont reprochés.

Réquisitions : conclusions présentées par le ministère public devant toutes les catégories de juridiction de l'ordre judiciaire. En matière civile il intervient lorsqu'une affaire lui est communiquée ou il estime qu'il a le devoir de faire connaître son avis

Siège (juge ou magistrat du) : Désigne les magistrats (« assis ») qui tranchent les conflits qui leurs sont soumis, par opposition aux magistrats du parquet (magistrature debout) qui réclament l'application de la loi en position debout.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter une peine d'emprisonnement ou d'amende dans sa globalité ou en partie. Le sursis peut être :

- simple : dispense d'exécuter la peine prononcée ;
- probatoire (avec mise à l'épreuve) : dispense d'exécuter la peine prononcée à condition que le condamné, placé sous contrôle du juge, satisfasse à certaines obligations (ex. : rembourser la victime, suivre un traitement médical...).

Travail d'intérêt général : Mesure prononcée à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans en cas de crime ou de délit, sous réserve de son accord, consistant à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique ou d'une association habilitée (exemple : travaux champêtres, de jardinage ...). La mesure peut être prononcée à titre principal, ou comme obligation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Travailleur social : Professionnel intervenant auprès d'individus en situation de vulnérabilité, en vue de favoriser leur adaptation à une société donnée, d'améliorer leurs conditions sociales. A cet égard, il conseille, enquête, élabore des programmes d'aide et peut jouer le rôle de médiateur familial. Le travailleur social peut intervenir dans différentes situations problématiques comme la délinquance, les troubles psychologiques, la violence conjugale, l'abus de drogues ou d'alcool.

Travailleur social : Personne dont la profession consiste à aider des personnes en difficulté.

Tutelle : mesure de protection et de représentation juridique prononcée par le juge des tutelles permettant la protection par un tuteur d'une personne majeure dont les capacités physiques ou mentales sont altérées, ou de mineurs qui ne sont pas protégés par l'autorité parentale (décès des parents ou retrait de l'autorité parentale).

TABLE DES MATIERES

PREFACE	2
REMERCIEMENTS	3
ABREVIATIONS ET SIGLES	4
INTRODUCTION	5

L'OBJECTIF DES DIRECTIVES	7
COMMENT UTILISER LES DIRECTIVES ?.....	8
GENERALITES SUR LA JUSTICE POUR MINEURS (CE QU'IL FAUT SAVOIR)	8
PREMIERE PARTIE : LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	11
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	11
1.1. Le cadre normatif international et régional protecteur des enfants en conflit avec la loi.....	12
1.2. Le cadre national de protection des enfants en conflit avec la loi	13
1.3.L'état du système de justice des enfants en conflit avec la loi	13
2. LA PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	15
2.1.La responsabilité pénale du mineur.....	15
2.1.1.Enfant âgé de moins de 14 ans : Présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale.....	15
2.1.2 Enfant âgé de plus de 14 ans : Responsabilité pénale atténuée pour cause de minorité	15
2.2. LE PRINCIPE DES PEINES APPLICABLES A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	15
2.2.1. Mineurs de moins de 14 ans	15
2.2.2.Mineurs de 14 ans à 16 ans	16
2.2.3 Mineurs de 16 à 18 ans.....	16
2.3. LA PROCEDURE PENALE APPLICABLE AUX MINEURS DELINQUANTS ET LE ROLE DES DIVERS INTERVENANTS DANS LA PROCEDURE	16
2.3.1. L'arrestation du mineur	16
2.3.2. L'audition et la garde à vue du mineur suspecté d'avoir commis une infraction	17
2.4. LA MEDIATION PENALE.....	26
2.4.1. Qu'entend-on par médiation pénale ?.....	26
2.4.2. Qui peut formuler la demande de médiation pénale	26
2.4.3. Qui peut être médiateur pénal ?.....	26
2.4.4. Mission du médiateur pénal.....	26
2.4.5. Le champ d'application de la médiation pénale	27
2.4.6. Le coût : Articles 315 et 316du CE.....	27
2.4.7. Effets de la médiation	27
3. LES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVENILE	29
3.1. Les acteurs judiciaires	30
3.1.1. Le juge des enfants	30
3.1.2. Le tribunal pour enfants.....	30
3.1.3. La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel	30

3.1.4. <i>Le Parquet des mineurs</i>	31
3.1.6. <i>Les assesseurs des tribunaux pour enfants</i>	32
3.1.7. <i>Les avocats</i>	32
3.1.8. <i>Les officiers de la police judiciaire (OPJ)</i>	32
3.1.9. <i>La Brigade pour Mineurs (BPM)</i>	33
3.2. LES ACTEURS NON JUDICIAIRES	33
3.2.1. <i>Les travailleurs sociaux</i>	33
3.2.2. <i>Les acteurs de la société civile</i>	33
3.2.3. <i>Les médias</i>	34
3.2.4. <i>Les Professionnels de la santé</i>	34
3.2.5. <i>Les communautés et les confessions religieuses</i>	34
3.2.6. <i>Le personnel de l'administration pénitentiaire</i>	35
4. LES MESURES DE PROTECTION SOCIALE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI	36
4.1. <i>Les mesures éducatives prises à l'audience du juge des enfants</i>	36
4.2. <i>Les mesures éducatives prises à l'audience du tribunal pour enfant</i>	37
4.3. <i>La sanction pénale</i>	37
5. LES GARANTIES PROCEDURALES RECONNUES A L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI DEVANT LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS	39
5.1. LES PRINCIPES DE LA JUSTICE PENALE POUR MINEURS	39
5.1.1. <i>Les principes communs à toutes personnes suspectées d'infractions à la loi pénale</i>	39
6. ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	42
6.1. <i>Le rôle du travailleur social ou du représentant qualifié d'une institution de protection de l'enfance agréée dans la procédure pénale juvénile</i>	42
6.2. <i>L'écoute du mineur par le travailleur social</i>	42
6.2.1. <i>Les objectifs de l'écoute</i>	42
6.2.3. <i>Les principes fondamentaux de l'écoute active</i>	43
6.2.4. <i>Les méthodes et techniques de l'écoute</i>	44
6.3. <i>La participation à l'amélioration des conditions de garde à vue et/ou de détention provisoire du mineur privé de liberté</i>	44
6.4. <i>Recherche des parents et des victimes</i>	49
6.4.1. <i>La recherche des parents</i>	49
6.4.2. <i>La recherche de la victime</i>	49

6.5. Le travailleur social dans la phase judiciaire en matière de procédure pénale concernant un enfant en conflit avec la loi.....	51
6.5.1. L'enquête sociale.....	51
6.5.2. L'audience de jugement de l'enfant en conflit avec la loi	55
6.5.3. L'exécution des mesures éducatives	55
6.5.4. La réinsertion de l'enfant	55
6.6. LE PLAN D'INTERVENTION.....	61
6.6.1. élaboration du plan D'intervention.....	61
6.6.2. Le travail pratique du travailleur social pour la réinsertion de l'enfant.....	61
6.6.3. Les tâches du travailleur social dans la phase de suivi de l'enfant après sa réinsertion	63
6.6.4. Le placement institutionnel, la rééducation et la réinsertion sociale	65
CONCLUSION	67
ANNEXE : EXEMPLE DE DOSSIER SOCIAL D'UN MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	68
<i>DEUXIEME PARTIE: LES ENFANTS VICTIMES, EN DANGER, EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS</i>	
<i>Contexte et justification</i>	<i>78</i>
<i>. 1.1. Le cadre normatif international et régional de protection des enfants victimes, en situation difficile ou en danger et témoins</i>	<i>79</i>
<i>1.2. le cadre juridique national de protection des enfants victimes, en situation difficile ou en danger et témoins</i>	<i>80</i>
<i>1.3. Etat de la justice pour mineurs au Togo : cas des enfants victimes, en situation difficile, en danger et témoins</i>	<i>80</i>
2. LA PROTECTION SOCIALE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT VICTIME, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOIN	81
2.1. Définition des différents concepts	81
2.1.1. Enfant victime d'infraction.....	81
2.1.2. Enfant en danger ou en situation difficile.....	81
2.1.3. Enfants témoins	82
2.1.4. La violence	82
2.2. LA PROTECTION SOCIALE	85
2.2.1. Les institutions gouvernementales	85
2.2.2. Les institutions indépendantes	85
2.2.3. Les organisations non gouvernementales	85
2.3. LA PROTECTION JUDICIAIRE.....	86
2.4. LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT VICTIME, EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER ET TEMOIN.....	86

2.4.1.	<i>LA PROCEDURE JUDICIAIRE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT VICTIME</i>	86
2.4.1.1.	<i>LA DENONCIATION OU LE SIGNALEMENT</i>	87
2.4.1.2.	<i>L'audition/écoute de l'enfant</i>	89
2.4.1.3.	<i>L'enquête POLICIERE</i>	90
2.4.1.4.	<i>La poursuite pénale</i>	91
2.4.1.5.	<i>La procédure au niveau du parquet</i>	92
2.4.1.6.	<i>La procédure au niveau des juridictions de jugement</i>	93
2.4.1.7.	<i>Déroulement du procès pénal</i>	93
2.4.2.	<i>La procédure de prise en charge médicale de l'enfant victime.</i>	95
2.4.2.1.	<i>LES SOINS MEDICAUX D'URGENCES</i>	95
2.4.2.2.	<i>L'EXPERTISE MEDICALE</i>	96
2.4.2.2.	<i>QUELLE EST LA CONDUITE A TENIR APRES L'EXAMEN CLINIQUE ?</i>	96
2.4.2.3.	<i>LE CERTIFICAT MEDICAL</i>	96
2.4.3.	<i>LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT EN DANGER OU EN SITUATION DIFFICILE</i>	97
2.4.3.1.	<i>PERSONNES HABILITEES A SAISIR LE JUGE DU CAS DE L'ENFANT EN SITUATION DIFFICILE OU EN DANGER OU DE L'ENFANT TEMOIN</i>	97
2.4.3.2.	<i>AUDITION/ECOUTE</i>	97
2.4.3.3.	<i>L'ASSISTANCE EDUCATIVE</i>	97
2.4.4.	<i>LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT TEMOIN</i>	103
2.4.4.1.	<i>Qui peut saisir le juge du cas de l'enfant</i>	103
2.4.4.2.	<i>Quel juge saisir du cas de l'enfant ?</i>	104
3.	ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS	105
3.1.	<i>Le rôle des travailleurs sociaux</i>	105
3.1.1.	<i>ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS L'ACCUEIL ET L'ECOUTE DES ENFANTS VICTIMES, EN DANGER, EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS</i>	106
3.1.2.	<i>Rôle des travailleurs sociaux dans le signalement</i>	106
3.1.3.	<i>Rôle des travailleurs sociaux dans les mesures d'investigation : L'enquête sociale</i>	107
3.1.4.	<i>Rôle des travailleurs sociaux dans la prise en charge médicale</i>	107
3.2.	<i>Rôle des différents professionnels de santé impliqués</i>	108
3.2.1.	<i>Les prestataires de soins médicaux</i>	108

3.2.1.1. <i>Les médecins</i>	108
3.2.1.2. <i>Les prestataires de soins primaires</i>	109
3.2.1.3. <i>Les prestataires de soins d'urgence</i>	109
3.2.2. <i>Le psychologue</i>	110
3.3. ROLE DES PARENTS DANS LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES, EN DANGER EN SITUATION DIFFICILE ET TEMOINS	110
3.3.1. <i>Rôle des parents dans la prévention des risques et des dangers</i>	110
3.3.2. <i>role des parents dans la protection des enfants victimes en danger, en situation difficile et temoins</i>	110
3.3.3. <i>Rôles des parents dans la procédure administrative</i>	110
3.3.4. <i>Rôle des parents dans la procédure judiciaire</i>	110
3.4. <i>Rôle de l'Administrateur ad hoc</i>	111
3.5. <i>Les communautés et les confessions religieuses</i>	111
4. CONCLUSION	123
LES DIRECTIVES RELATIVES AUX ENFANTS VICTIMES, EN SITUATION DIFFICILE, EN DANGER, ET TEMOINS EN QUELQUES IMAGES	124
CONCLUSION GENERALE	125
BIBLIOGRAPHIE	126
ANNEXES	127
LEXIQUE	132